

La protection des ressources naturelles en temps de conflit armé

Élaboration d'un cadre juridique

Mémoire réalisé par
Caroline Debailleux

Promoteur(s)
Frédéric Dopagne

Année académique 2014-2015
Master en droit



UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie

La protection des ressources naturelles en temps de conflit armé

Elaboration d'un cadre juridique

Mémoire réalisé par :

Caroline Debailleux

Promoteur :

Frédéric Dopagne

Master en droit, à finalité spécialisée

Année académique 2014-2015

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je remercie chaleureusement :

- Monsieur Frédéric DOPAGNE, promoteur de ce mémoire, qui a joué un rôle déterminant dans sa réalisation ;
- Mes amis et ma famille pour leurs encouragements et leur relecture attentive.

LISTE DES ABREVIATIONS

Art.	Article
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Convention ENMOD	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
RDC	République démocratique du Congo
Règlement de la Haye de 1907	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
RFY	République fédérale de Yougoslavie
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TPO	Territoires palestiniens occupés

*« Il n'y a rien de si extravagant que de faire périr un
nombre innombrable d'hommes pour tirer du fond de la
terre l'or et l'argent ; ces métaux d'eux-mêmes
absolument inutiles, et qui ne sont des richesses que parce
qu'on les a choisis pour en être les signes »*

Montesquieu

Lettres persanes¹

¹ M. AILINCAI et S. LAVOREL (sous la direction de), *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme*, Paris, Pédone, 2013, p. 1.

INTRODUCTION

Les ressources naturelles, telles que le diamant ou l'or mais aussi les forêts, l'eau et la faune, sont des richesses qui jouent un rôle important dans la naissance, le financement et l'alimentation des conflits armés d'aujourd'hui. On pourrait parler à cet égard d'une véritable « malédiction des ressources naturelles »² étant donné que contrairement à ce qu'on pourrait penser, les pays qui ont la « chance » de trouver sur leur territoire des ressources naturelles de grande valeur – ceux-ci étant principalement des pays du Sud – ne sont pas exposés à un développement plus conséquent ni à une plus grande prospérité économique. Au contraire, ceux-ci se révèlent généralement être la proie de voisins avides de richesses et se retrouvent ainsi au cœur de violents conflits armés, ce qui entraîne souvent la commission d'un bon nombre de violations de droits de l'homme, de crimes de guerre les plus scandaleux les uns que les autres, et le fait que ces Etats et leur population civile qui tombent dans la pauvreté, l'instabilité et la peur. Il s'agit d'un phénomène qui s'est particulièrement accentué ces dernières décennies étant donné la raréfaction de certaines ressources naturelles telles que le pétrole ou l'eau, et la répartition inéquitable de ces richesses entre les différents pays du monde.

Songons, par exemple, aux conflits armés liés aux diamants en Angola, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Liberia ou encore en Sierra Leone. Il s'agit de conflits armés qui, bien qu'ayant leurs origines respectives, sont devenus de véritables « guerres du diamant », ce qui leur a valu l'appellation malheureuse de « diamants du sang ». Mais les ressources minérales sont loin d'être les seules ressources concernées, ainsi songons encore aux conflits armés relatifs aux ressources forestières au Liberia et au Cambodge.³ Bien que les exemples en la matière soient inépuisables, le cas particulier de la République démocratique du Congo est à cet égard emblématique étant donné la diversité des ressources naturelles concernées et des acteurs en présence. Concernant le panel de ressources naturelles touchées par l'exploitation illicite en RDC, les ressources minérales sont celles qui sont les plus touchées (citons par exemple le diamant, l'or, le coltan, la cassitérite et la wolframite), suivies de près par les ressources végétales (en passant des ressources forestières telles que les bois précieux aux ressources agricoles telles que le café), mais sans épargner pour autant la faune sauvage (à savoir des massacres d'animaux sauvages en voie d'extinction comme les gorilles, les antilopes ou les buffles pour leur viande et les éléphants et les rhinocéros principalement pour leurs défenses). C'est aussi dans le cas de la RDC que la diversité des acteurs pouvant être amenés à jouer un rôle dans cette exploitation massive et illicite est la plus manifeste : des Etats (le Rwanda et l'Ouganda en l'espèce) aux divers groupes armés en passant par des entreprises, des particuliers et des hauts responsables.

Cependant, l'exploitation de telles ressources naturelles, bien qu'ayant des enjeux caractérisés par

² Cette expression de la « malédiction des ressources naturelles » est utilisée avec véhémence par la doctrine. Voir à cet égard : D. DAM-DE JONG, « International Law and Resource Plunder : The Protection of Natural Resources during Armed Conflicts », *Yearbook of International Environmental Law*, 2010, p. 1 et G. CARBONNIER, « Comment conjurer la malédiction des ressources naturelles ? », *Annuaire suisse de politique de développement*, 2007, vol. 6, n°2, pp. 83-98.

³ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 1.

une gravité certaine, n'est pas le seul comportement que nous souhaitons aborder dans le cadre de cette étude. En temps de conflit armé, l'environnement souffre : il souffre non seulement parce que, profitant d'un certain contrôle du territoire ennemi et de la situation d'instabilité qui y règne ou étant motivé par l'appât du gain, une multitude d'acteurs se livrent à des actes d'exploitation excessive voire de pillage des ressources naturelles présentes sur le territoire étranger mais aussi parce que, dans un conflit armé, l'homme a souvent recours à des moyens, à des méthodes et à des stratégies de guerre qui inévitablement portent atteinte à l'environnement, et partant aux diverses ressources naturelles. Celles-ci sont donc ainsi tour-à-tour victimes et cibles dans un conflit armé : tantôt l'homme cherche à tout prix à se procurer un avantage militaire et tantôt il convoite les ressources d'un autre pour son enrichissement personnel ou pour financer un conflit armé particulier.

Nous avons pour ambition d'aborder dans le cadre de cette étude le sujet de la protection des ressources naturelles de manière globale. Seront dès lors envisagées dans le cadre de cette étude non seulement les hypothèses d'exploitation des ressources naturelles, au vu des enjeux liés aux conflits armés identifiés précédemment et en tenant compte du fait que l'exploitation de ces ressources peut endommager l'environnement avoisinant, mais aussi les hypothèses de destruction ou de dégradation de l'environnement ainsi que de ses composantes naturelles.

Depuis des décennies, on remarque une prise de conscience de la part de la communauté internationale concernant l'impact désastreux que peut avoir l'homme sur l'environnement et sur ses ressources naturelles. Une réglementation internationale s'est alors développée pour répondre à cette préoccupation de la protection de l'environnement en temps de paix. Cependant, c'est en temps de conflit armé que cette protection doit être renforcée car c'est dans cette hypothèse que l'environnement est particulièrement menacé. En effet, tout conflit armé a pour théâtre l'environnement et ce faisant cause inévitablement des dommages à celui-ci. Nous envisagerons dès lors dans le cadre de cette étude la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé, sachant que, outre le fait que c'est en temps de conflit armé que l'environnement devrait être le plus protégé, d'une part, nous constaterons que des règles supplémentaires de protection des ressources naturelles qui s'appliquent spécifiquement à l'hypothèse des conflits armés pourraient être trouvées, et d'autre part, qu'en tout état de cause, les dispositifs juridiques de protection de l'environnement qui ont vocation à s'appliquer en temps de paix ne cessent pas de s'appliquer en temps de conflit armé.

L'objet de ce mémoire est dès lors de répondre à la question de savoir quelles sont les règles de droit international qui protègent ces ressources naturelles en temps de conflit armé, et qui, en cas de violation, peuvent servir de base à une action en justice.

Outre quelques articles épars visant un aspect bien spécifique de la problématique telle que la question de l'occupation militaire ou de la protection des biens à caractère civil, la doctrine s'est jusqu'ici assez peu penchée sur cette question de la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. Nous avons l'ambition de traiter de la question d'une manière relativement complète, afin de construire un cadre juridique en réponse à la difficulté qu'éprouve aujourd'hui la communauté internationale, dans son ensemble, à élaborer un régime unique et adapté.

La difficulté étant, s'agissant d'un phénomène assez récent, qu'il n'existe pas aujourd'hui de cadre juridique adapté et spécifique à la question de la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. Le travail consiste donc à identifier les pistes du droit international positif qui pourraient être empruntées pour construire un régime juridique de protection aussi complet que possible, bien qu'indirect étant donné que la *ratio legis* des dispositions que nous allons analyser n'était à l'origine pas de protéger les ressources naturelles. Se basant sur le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, dans lequel les experts ont identifié quatre voies dans lesquelles on pourrait s'engager pour considérer que l'exploitation – et dans une certaine mesure la destruction et la dégradation des ressources naturelles – soit illégale, nous avons pris la décision de nous concentrer sur la dernière d'entre elles qui est celle de la violation du droit international, y compris des instruments non contraignants.⁴

La voie royale qui sera envisagée à cet égard dans un premier chapitre est celle du droit international humanitaire. Dans un deuxième chapitre, d'autres branches du droit international ainsi que certains principes tels que celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles seront aussi brièvement abordés.

⁴ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, du 12 avril 2001, §15. Ce rapport identifie : (1) la violation de la souveraineté ; (2) le respect des règles existants dans le pays ou territoire où les acteurs opèrent où mènent leurs activités ; (3) l'incompatibilité des pratiques commerciales normalement acceptées et des méthodes pratiquées en République démocratique du Congo ; (4) la violation du droit international, y compris des instruments non contraignants.

AVANT-PROPOS: PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES, ELEMENTS DE DEFINITION

Ayant pour objectif de circonscrire le cadre juridique de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé, il nous semble indispensable de poser quelques éléments de définition afin de limiter l'objet de ce mémoire. Nous allons dès lors clarifier ce que nous entendons par « ressources naturelles », de même que par « exploitation », « destruction » ou « dégradation » de ces ressources.

CHAPITRE I : Notion de ressources naturelles

A défaut de définition claire et commune aux différents instruments internationaux qui existent en matière de protection de l'environnement⁵, et partant des ressources naturelles, nous adopterons une définition fonctionnelle de la notion de ressources naturelles. En d'autres termes, étant donné que cette définition va conditionner tout le champ d'application de cette étude⁶, et ayant à l'esprit les différents enjeux liés aux ressources naturelles tels qu'identifiés dans l'introduction, nous utiliserons une définition large des ressources naturelles afin de n'exclure du champ d'application de cette étude que les éléments qui ne peuvent absolument pas être considérés comme une ressource naturelle.

C'est dans cette perspective que P.-Y. BONIN définit une ressource naturelle comme étant « *tout ce qui, sans être un produit de l'activité humaine, influe ou pourrait influencer sur l'économie d'un pays ou le bien-être de leurs habitants* ». ⁷ Cette définition a l'avantage de mettre en évidence : d'une part, que sont prises en considération toutes les ressources de la nature qui ne ressortent pas de l'activité humaine et d'autre part que sont visées non seulement les ressources qui sont exploitées et/ou dont la valeur est reconnue, mais aussi les ressources naturelles non encore exploitées et/ou qui ne sont pas ou peu mises en valeur. ⁸

Ainsi, doivent être considérées comme ressources naturelles, non seulement les ressources minières telles que le diamant, l'or, le cuivre, mais aussi, à l'inverse, les ressources dites biologiques telles que la faune et la flore. Au delà de cette dichotomie entre les ressources biologiques et non biologiques, nous prendrons aussi en considération non seulement les ressources renouvelables mais aussi les ressources non renouvelables⁹, comme le pétrole qui est une ressource organique fossile. ¹⁰ A titre

⁵ E. BRANS, *Liability for Damage to Public Natural Resources*, The Hague, Kluwer law international, 2001, p. 10.

⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁷ P.-Y. BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2010, p. 15.

⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁹ Une ressource naturelle non renouvelable est une ressource dont la vitesse de destruction dépasse sa vitesse de création, celle-ci devant être appréciée à l'échelle humaine. Ainsi, la formation des sols (et toutes ses composantes) se compte souvent en siècles, voire en millénaires, alors qu'ils peuvent être détruits, exploités, utilisés en quelques années.

¹⁰ Voir P. KAMBALE MAHUKA, *L'exploitation illicite des ressources naturelles d'un Etat étranger en cas de conflit armé : Etude sur la responsabilité des Etats et de leurs dirigeants*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences juridiques, sous la direction de Gautier Ph., Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2014, pp. 31-34 ; Pour un aperçu des différents instruments internationaux qui trouvent à s'appliquer en matière d'environnement, de ressources naturelles et de protection de la nature, voir M. PRIEUR et S. DOUMBE-BILLE (sous la direction de), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 103-334 et P.-Y. BONIN, *loc. cit.*, pp. 16-20.

d'exemples, doivent être considérées comme étant expressément visées par ce mémoire les ressources minières, les ressources forestières, l'eau et la faune sauvage.¹¹

CHAPITRE II : Exploitation, destruction et dégradation de ressources naturelles

Comme annoncé dans l'introduction, différents comportements seront pris en considération dans le cadre de cette étude.

Non sans surprise, tout acte qui vise à détruire ou à dégrader, directement ou incidemment, l'environnement naturel ou une de ses composantes rentre dans le champ d'application de cette étude. En effet, il n'est pas rare d'observer que l'environnement naturel souffre particulièrement de par les opérations des belligérants. Etant motivés essentiellement par des considérations liées aux nécessités de la guerre, ceux-ci pratiquent la politique de la terre brûlée, empoisonnent les puits d'eau, bombardent et mettent le feu à des gisements de pétrole, ... ou détruisent intentionnellement des ressources afin de s'octroyer un avantage militaire déterminé.

Outre les actes de destruction ou de dégradation de l'environnement naturel, l'exploitation des ressources naturelles constitue un deuxième type de comportement qui sera appréhendé dans le cadre de cette étude. L'exploitation des ressources naturelles en temps de conflit armé – qu'il s'agisse de l'extraction de minerais, de l'abattage de forêts ou du braconnage de la faune sauvage – outre le fait de porter atteinte à ces ressources en elles-mêmes, cause inévitablement des dommages à l'environnement naturel avoisinant. En effet, par exemple, l'exploitation des minerais nécessite souvent que l'on creuse toujours plus profondément dans les sols afin d'avoir accès à toujours plus de ressources. En temps de conflit armé, cela est souvent fait sans aucune considération pour la préservation de l'environnement avoisinant, dans des proportions démesurées et avec des méthodes non adaptées.¹² En outre, l'exploitation de ces ressources dans les pays où règne une certaine instabilité liée à un état de conflit armé peut avoir pour objectif de financer des conflits armés, et ainsi de les perpétuer, de les encourager. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles est un élément central de cet étude, étant donné que sa régulation vise un double objectif : protéger l'environnement en tant que tel – et par conséquent les différentes ressources naturelles qui le composent – mais aussi appréhender cette thématique afin d'apporter une réponse au phénomène grandissant des guerres des ressources naturelles.

En 2001, le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo a défini largement la notion d'exploitation en disant que l'exploitation des ressources naturelles vise « (...) *l'extraction, la production, la commercialisation, et l'exportation des ressources naturelles ainsi que d'autres services tels que transports et transactions financières* ». ¹³

¹¹ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *Journal of Armed Conflict Law*, 1997, vol. 45, pp. 52-53; P. KAMBALE MAHUKA, *loc. cit.*, p. 35.

¹² D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 2-3.

¹³ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, du 12 avril 2001, §16.

TITRE 1^{ER}. PROTECTION JURIDIQUE DES RESSOURCES NATURELLES EN TEMPS DE CONFLIT ARME

Concernant le régime de protection des ressources naturelles, nous pouvons distinguer d'ores et déjà des règles qui protègent directement les ressources naturelles de celles qui protègent celles-ci indirectement.

Premièrement, il existe certains instruments régionaux, locaux, voire internationaux qui ont spécifiquement pour objectif la protection des ressources naturelles. Nous parlerons à cet égard d'instruments de protection « directe » des ressources naturelles, l'objet de ceux-ci étant la protection des ressources naturelles en tant que telles. Ces instruments sont cependant peu nombreux et leur efficacité s'est révélée décevante. Mentionnons notamment à cet égard le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006 adopté à l'occasion de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs visant l'exploitation illicite des ressources naturelles en temps de paix et en temps de conflit armé. De nombreuses résolutions des Nations Unies, à la fois du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, ont aussi fleuri ces dernières années. Ces résolutions, obligatoires pour le Conseil de Sécurité et non obligatoires pour l'Assemblée Générale, tiennent compte du lien qui peut exister entre l'exploitation illicite des ressources naturelles et la perpétuation d'un conflit armé. Citons parmi les résolutions du Conseil de Sécurité : la résolution 1173 (1998) relative à la situation en Angola, les résolutions 1291 (2000), 1857 (2008) et 1952 (2010) en RDC, la résolution 1306 (2000) en Sierra Leone, la résolution 1521 (2003) au Libéria, la résolution 1643 (2005) en Côte d'Ivoire et la résolution 1625 (2005) dans laquelle le Conseil de Sécurité met en évidence d'une façon plus générale le lien que peuvent entretenir les conflits armés avec l'exploitation et le trafic de richesses naturelles. L'Assemblée Générale des Nations Unies a aussi adopté quelques résolutions en la matière, telles que la résolution 42/14 A (1987) et la résolution 55/56 (2001) qui traitent respectivement de la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et du rôle des diamants dans les conflits.

A côté de ce premier ensemble de règles, qui finalement n'existe que sous forme embryonnaire, s'est développé un type de protection plus indirect. C'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence ont développé les cadres juridiques existants et ont détourné de leur objectif premier certaines dispositions et corps de règles du droit international afin d'englober dans leurs champ d'application les ressources naturelles. A ce titre, diverses pistes ont été envisagées telles que le droit humanitaire, *lex specialis* en la matière, combiné avec le droit international de l'environnement, le droit international relatif aux droits de l'homme et divers principes angulaires du droit international tels que le principe de *due diligence* ou de souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles.

Nous parlons là de « protection indirecte » des ressources naturelles puisque ces corps de règles n'ont pas été adoptés afin de protéger les ressources naturelles en tant que telles. Ainsi, le droit international humanitaire ne protège pas l'environnement comme une fin en soi mais ne protège

l'environnement qu'incidemment, qu'en raison de sa valeur pour les hommes.¹⁴ Il s'agit d'une approche purement anthropocentriste du droit international humanitaire.

Dans la prochaine partie de cette étude, nous allons aborder la question de la protection indirecte des ressources naturelles en temps de conflit armé en deux temps : dans un premier chapitre, nous aborderons la question du droit international humanitaire, *lex specialis* en la matière, et dans un deuxième chapitre, nous aborderons brièvement certaines alternatives au droit international humanitaire telles que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le devoir de vigilance, le droit international de l'environnement et le droit international relatif aux droits de l'homme.

CHAPITRE I : Droit international humanitaire

Dès lors que nous nous centrons dans le cadre de ce mémoire spécifiquement sur l'exploitation des ressources naturelles dans le cadre d'un conflit armé, le droit international humanitaire peut être considéré comme la *lex specialis* en la matière, c'est-à-dire le corps de règles le plus approprié pour appréhender de manière indirecte cette problématique.

Nous allons voir que les règles du droit international humanitaire, bien que *lex specialis* en la matière, ont leurs limites et que le régime juridique de protection des ressources naturelles en droit international a ainsi dû se développer et englober des aspects du droit international non expressément spécifiques aux conflits armés. Nous analyserons donc dans ce premier chapitre le régime juridique de protection des ressources naturelles propre au droit international humanitaire et dont les violations pourront le cas échéant mettre en cause des responsabilités et fonder une obligation de réparation.

Section 1 : Aperçu des règles de droit international humanitaire protégeant les ressources naturelles

Le droit international humanitaire est un corps de règles qui fait partie intégrante du droit international public et qui vise à appréhender la question des conflits armés, d'une part, en protégeant les personnes qui ne participent pas (ou plus) aux hostilités et d'autre part, en limitant les méthodes et les moyens de guerre.¹⁵ Le champ d'application du droit international humanitaire est assez spécifique en soi et met en évidence d'ores et déjà certaines limites de ce corpus de normes en ce qui concerne la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. Abordons brièvement à cet égard la question du champ d'application *ratione materiae* du droit international humanitaire étant donné que nous nous concentrons dans le cadre de cette étude sur les situations de conflit armé.

Le droit international humanitaire porte sur les règles applicables entre les parties belligérantes en temps de conflit armé, en ce compris la conduite des hostilités et la protection des victimes de

¹⁴ A. BOUVIER, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *International Review of the Red Cross*, 1991, vol. 82, n°792, p. 3.

¹⁵ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pédone, 2012, p. 15.

guerre¹⁶. La difficulté est en ce domaine qu'aucun instrument international ne définit à proprement parler les « *conflits armés* ». Le T.P.I.Y., dans son *arrêt Tadic* du 2 octobre 1995, apporte un éclaircissement à cet égard en définissant le conflit armé par les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». ¹⁷ Le droit international humanitaire s'applique, dès lors, aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux¹⁸, avec la nuance importante que le droit international humanitaire ne s'applique que partiellement aux conflits armés non internationaux alors qu'il s'applique dans son ensemble aux conflits armés internationaux.¹⁹

Le *conflit armé international* au sens strict couvre les conflits armés interétatiques, c'est l'hypothèse qui est expressément visée dans l'*arrêt Tadic* et dont on retrouve la traduction à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Mais la doctrine, en combinaison avec l'article premier du Protocole additionnel (I) de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, a élargi cette catégorie aux conflits armés non internationaux internationalisés – c'est-à-dire les conflits armés non internationaux qui s'internationalisent par l'intervention d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale – ainsi qu'aux guerres de libération nationale.²⁰

Le *conflit armé non international* est une notion qui est moins aisée à appréhender. N'étant pas définie à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève de 1949, c'est vers l'article 1, §1 du Protocole additionnel (II) de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux qu'il faut se tourner pour obtenir des éléments de réponse. Ainsi, nous comprenons que doivent être considérés comme des conflits armés non internationaux « *les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel (I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* ». ²¹ De cette définition, deux éléments doivent ainsi être réunis pour que la situation soit qualifiée de conflit armé non international et que le droit international humanitaire puisse être amené à s'appliquer : il faut, d'une part, le recours à la force armée d'une certaine intensité et d'autre particulier, que des parties soient identifiées et qu'un

¹⁶ S. MIYAZAKI, « The Martens Clause and international humanitarian law », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 433.

¹⁷ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Appel, affaire n°IT-94-1-AR 72, 2 octobre 1995, §70 ; V. KOUTROULIS, « Champ d'application du droit international humanitaire », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, pp. 16-22.

¹⁸ M. SASSOLI, « Mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : une comparaison », *Annuaire suisse de droit international*, 1987, vol. 43, pp. 25-26.

¹⁹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 46 ; V. KOUTROULIS, *loc. cit.*, p. 16 : Ainsi par exemple, on ne peut parler d'« occupation » en situation de conflit armé non international.

²⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp. 3-89, article 1.4 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 47.

²¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp. 91-103, article 1 §1.

minimum d'organisation soit décelable.²² Nous pouvons globalement résumer en disant que la notion de conflit armé non international couvre les situations de guerre civile, c'est-à-dire des conflits armés internes qui opposent les citoyens d'un même pays.²³ En son deuxième paragraphe, l'article premier du Protocole additionnel (II) exclu expressément de son champ d'application certaines situations, à savoir « *les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* ». ²⁴

Ayant nuancé la notion de « conflit armé » en droit international humanitaire, nous pouvons dès lors nous pencher sur le corps de règles du droit international humanitaire afin d'identifier des règles, des principes, qui vont être amenés à protéger indirectement l'environnement, et partant les ressources naturelles.

Nous allons aborder dans un premier temps les principes généraux du droit international humanitaire qui vont au fil des années être développés, précisés et interprétés de manière telle qu'ils vont indirectement pouvoir être considérés comme renforçant la protection octroyée aux ressources naturelles via les autres règles du droit international humanitaire. Nous allons voir à cet égard : la clause de Martens, le principe de proportionnalité, le principe de nécessité militaire, le principe de précaution et le principe de distinction. Ces principes, qui sous-tendent la matière du droit international humanitaire, sont des règles de droit international coutumier et ont vocation à s'appliquer en tout temps.²⁵

Dans un deuxième temps, nous allons analyser trois mécanismes du droit international humanitaire : respectivement, celui de la protection des biens à caractère civil, celui de la réglementation sur les armes et celui de la protection de la propriété, qui – sans être des principes généraux du droit international humanitaire – vont pouvoir être utilisés pour protéger les ressources naturelles en temps de conflits armés. Ces trois mécanismes plus spécifiques du droit international humanitaire offrent une protection plus grande et plus efficace aux ressources naturelles, même si celle-ci reste indirecte.

Section 2 : Régime mis en place pour protéger les ressources naturelles

Sous-section 1 : Les principes généraux de droit international humanitaire et la protection des ressources naturelles

Les principes généraux du droit international humanitaire sont de nature à conférer une certaine protection indirecte aux ressources naturelles. Ainsi par exemple, le principe de nécessité, combiné au principe de proportionnalité, va permettre de protéger dans une certaine mesure les ressources

²² *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Appel, affaire n°IT-94-1-AR 72, 2 octobre 1995, §596 ; Y. DINSTEIN, *Non-International Armed Conflicts in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 20-21 ; V. KOUTROULIS, *loc. cit.*, pp. 18-19.

²³ P. KAMBALE MAHUKA, *loc. cit.*, p. 18.

²⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 1 §2.

²⁵ N. JORGENSEN, « The Protection of Freshwater in Armed Conflicts », *Journal of International Law and International Relations*, 2007, vol. 3 (2), p. 64; c'est-à-dire à la fois en temps de conflit armé international que non-international.

naturelles en interdisant certains types d'attaques. De même que le principe de distinction entre les biens à caractère civil et les biens militaires servira notamment à protéger l'environnement en ce que les ressources naturelles peuvent a priori être considérées comme des biens civils.²⁶ Par ailleurs, ces principes généraux sont primordiaux dans l'interprétation des règles plus particulières relatives aux ressources naturelles, à cet égard J. PICTET dit avec justesse que ces principes « *inspirent l'ensemble de la matière* »²⁷.

En outre, gardons à l'esprit que l'article 31, §3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 déclare que pour interpréter un traité international il faut tenir compte « *de toute règle de droit international applicable dans les relations entre les parties* ».²⁸ Dès lors, les divers principes généraux que nous allons passer en revue devront éclairer sous un nouveau jour les obligations plus spécifiques du droit international humanitaire que nous analyserons dans une seconde sous-section, ce qui devrait permettre une lecture évolutive des règles de droit international humanitaire.²⁹

1. LA CLAUSE DE MARTENS

1.1 Contenu

La clause de Martens est un principe de droit international humanitaire coutumier, qui plus est de *jus cogens*³⁰, en vertu duquel, si rien ne protège la situation, il faut appliquer les lois d'humanité, de conscience publique.³¹ C'est en quelque sorte un filet de sécurité qui joue en matière de droit international humanitaire quand aucune autre règle n'est amenée à s'appliquer³², l'idée maîtresse étant qu'on ne peut créer de souffrances inutiles. Ce principe d'humanité, qui fonde la clause de Martens, est une pierre angulaire du droit international humanitaire.³³

Le contenu de la clause de Martens est repris dans divers instruments internationaux, en ce compris dans les quatre Conventions de Genève.³⁴ L'article 1 §2 du premier Protocole de 1977 se prononce ainsi dans ce sens : « *les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ».³⁵

²⁶ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 13.

²⁷ J. PICTET, Développement et principes du droit international humanitaire, cours donné en juillet 1982 à l'Université de Strasbourg dans le cadre de la session d'enseignement organisée par l'Institut international des droits de l'homme, Genève/Paris, Institut Henry Dunant/Pédone, 1983, p. 73.

²⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, ONU, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, article 31, §3, c).

²⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 22.

³⁰ V.V. PUSTOGAROV, « The Martens Clause in International Law », *Journal of the History of International Law*, 1999, n° 1, p. 134.

³¹ TH. MERON, « The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience », in *The American Journal of International Law*, vol. 94, n° 1 (January 2000), American Society of International Law, 2000, p. 80; P. WARNOTTE, « La conduite des opérations: règles et mise en œuvre », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, p. 27.

³² S. MIYAZAKI, loc. cit., p. 434 ; A. CASSESE, « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *European Journal of International Law*, 2000, n° 11, p. 187 ; N. JORGENSEN, loc. cit., pp. 64-65.

³³ V.V. PUSTOGAROV, loc. cit., p. 130.

³⁴ Ibid., p. 127 ; TH. MERON, loc. cit., p. 78.

³⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 1.2 ; V.V. PUSTOGAROV, loc. cit., p. 127.

1.2 Application

L'apport de la clause de Martens dans le cadre de la protection des ressources naturelles peut être illustré par l'interprétation qu'a eu le Tribunal des normes sur la protection de la propriété dans l'affaire *Krupp*.³⁶ Dans cette affaire, le Tribunal de Nuremberg a utilisé la clause de Martens pour interpréter les articles 46 à 56 du Règlement de la Haye de 1907 relatifs à la protection de la propriété dans les territoires occupés. Partant du constat que l'Allemagne avait exploité le territoire occupé sans aucune considération pour les populations locales et bien au-delà des besoins de son armée liés à l'occupation, le Tribunal a dit que la clause Martens « *is much more than a pious declaration. It is a general clause, making the usages established among civilized nations, the laws of humanity, and the dictates of public conscience into the legal yardstick to be applied if and when the specific provisions of the Convention and the Regulations annexed to it do not cover specific cases occurring in warfare, or concomitant to warfare* ». ³⁷ Le Tribunal a conclu en disant que quand une Puissance occupante, en l'espèce l'Allemagne, occupe un territoire ennemi, elle n'acquiert pas *ipso facto* le droit de disposer de la propriété qui se trouve sur ce territoire, sauf en respectant strictement les règles contenues dans les Règlements concernés.³⁸

Le Tribunal de Nuremberg a donc utilisé la clause de Martens pour définir et préciser le contenu des règles relatives à la protection de la propriété et ce faisant, il a renforcé les règles qui protègent la propriété en période d'occupation et corrélativement réduit les pouvoirs de la puissance occupante.³⁹

1.3 Interprétation

La difficulté avec le principe contenu dans la clause de Martens est qu'il n'en existe aucune interprétation uniforme. On retrouve ainsi, en doctrine, des interprétations plus ou moins larges de la notion en question. Une interprétation étroite amènerait à dire que la clause de Martens rappelle uniquement que le droit international coutumier continue à s'appliquer même après l'adoption d'un traité.⁴⁰ En revanche, une interprétation plus large de la notion permettrait de rappeler, et d'affirmer au besoin, que tout ce qui n'est pas expressément interdit par les traités n'est pas nécessairement autorisé.⁴¹

Parmi les décisions qui ont appliqué la clause de Martens, et qui peuvent dès lors nous éclairer sur l'interprétation et la portée à donner à cette clause, on peut mentionner le *jugement Kupreskic*. Dans cette affaire, le Tribunal était amené à interpréter les articles 57 et 58 du Protocole additionnel (I) concernant les précautions à prendre lors d'attaques. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que « *la clause Martens enjoint de se référer aux principes d'humanité et aux exigences de la conscience publique chaque fois qu'une règle de droit international humanitaire manque de rigueur ou de*

³⁶ *In re Krupp*, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, p. 622 ; V.V. PUSTOGAROV, *loc. cit.*, pp. 129-130.

³⁷ *In re Krupp*, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, p. 622 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 18-19.

³⁸ *Ibid.*, pp. 18-19 ; A. CASSESE, « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *loc. cit.*, pp. 203-204.

³⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 19.

⁴⁰ C. GREENWOOD, « Historical Development and Legal Basis », in D. Fleck (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 35.

⁴¹ Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 39 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 19-20 ; A. CASSESE, « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *loc. cit.*, pp. 189-192.

précision : dans ce cas-là, le champ et l'objectif de la règle doivent être définis par rapport à ces principes et exigences ».⁴² En interprétant les règles relatives aux mesures de précaution à la lumière de la clause de Martens, on permet ainsi d'assurer une meilleure protection de la population et des biens civils.⁴³

Ce principe doit donc être utilisé pour interpréter et mieux circonscrire les contours des règles et des principes du droit international humanitaire applicable pour protéger les ressources naturelles en temps de conflits armés⁴⁴, principe qui recouvre une importance toute particulière si les ressources naturelles concernées sont indispensables à la survie de la population.⁴⁵

2. LE PRINCIPE DE DISTINCTION

Aussi appelé principe de discrimination, le principe de distinction implique qu'en cas d'hostilités, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction d'une part entre civils et combattants, et d'autre part entre biens de caractère civil et objectifs militaires.⁴⁶ Il s'agit d'un principe coutumier⁴⁷ fondamental du droit international humanitaire, une pierre angulaire de celui-ci⁴⁸ dont le but est d'assurer le respect et la sécurité de la population civile et des biens à caractère civil, pour autant qu'ils ne participent pas ou ne contribuent pas aux hostilités⁴⁹. On verra par exemple que les attaques sur les populations civiles et les biens à caractère civil sont interdites, celles-ci ne peuvent être dirigées que contre les combattants et les objectifs militaires.⁵⁰

Les civils et les biens de caractère civil sont définis de façon négative⁵¹ : c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas un combattant ou un objectif militaire est un civil⁵² ou un bien de caractère civil.⁵³ Etant entendu que les ressources naturelles sont généralement considérées par la doctrine comme faisant partie de la deuxième catégorie.⁵⁴ La preuve en est que l'on trouve un article 55 dans le Protocole additionnel (I), intitulé « *Protection de l'environnement naturel* », dans un chapitre qui concerne les

⁴² *Le Procureur c. Kupreskic et consorts*, affaire n°IT-95-16-T, 14 janvier 2000, §525 ; TH. MERON, *loc. cit.*, pp. 86-87.

⁴³ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 21.

⁴⁴ A. CASSESE, « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *loc. cit.*, p. 208.

⁴⁵ S. MIYAZAKI, *loc. cit.*, p. 434.

⁴⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 48 ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, ONU, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 237 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 34 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 65.

⁴⁷ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 3.

⁴⁸ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 175 ; I. DETTER DE LUPIS, *The law of war*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 106.

⁴⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 219.

⁵⁰ P. WARNOTTE, *loc. cit.*, p. 27 ; I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, p. 236.

⁵¹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 212.

⁵² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 50, §1.

⁵³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 52, §2 ; CH. GARRAWAY, « Direct participation and the principle of distinction: squaring the circle », in C. HARVEY, J. SUMMERS AND N. D. WHITE, *Contemporary Challenges to the Laws of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 172.

⁵⁴ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 14 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre: Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 29 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 879, pp. 658-659 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 66 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Editions A. Pédone, 2001, pp. 178-180.

« *biens de caractère civil* ». ⁵⁵ Ainsi, à moins que les ressources naturelles telles que des rivières, des lacs ou des arbres ne remplissent la définition d'objectif militaire, ils doivent être considérés, pour l'application des règles de droit international humanitaire, comme étant *prima facie* des biens à caractère civil. ⁵⁶ Cependant, la distinction n'est pas si évidente ni si catégorique en pratique et en outre, certains biens sont spécialement protégés, nous y reviendrons.

3. LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Un autre principe général de droit international humanitaire qui protège indirectement l'environnement, et partant les ressources naturelles, est le principe de proportionnalité.

3.1 Contenu

Le principe de proportionnalité est le principe de droit international humanitaire coutumier ⁵⁷ qui énonce que sont interdites les attaques qui causent « *incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». ⁵⁸

Ce principe envisage donc la question des dommages collatéraux en partant du constat qu'une guerre cause inévitablement des dommages à des civils ou à des biens à caractère civil. Selon ce principe, une attaque peut être légale même si elle cause de tels dommages collatéraux, mais pour autant que ceux-ci ne soient pas disproportionnés. ⁵⁹

Le principe de proportionnalité implique dès lors qu'il faut mettre en balance les avantages militaires et les pertes/dommages civils, en gardant à l'esprit qu'en tout état de cause il faut veiller à protéger au mieux les civils et les biens à caractère civil. ⁶⁰ On retrouve ici une application du principe de distinction.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'instruments internationaux qui consacrent l'idée selon laquelle le principe de proportionnalité s'applique bel et bien en cas de dommages à l'environnement

⁵⁵ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 59.

⁵⁶ K. HULME, « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 879, p. 678 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 179-180 ; Notons cependant que même si pour certaines ressources naturelles telles que les rivières, les lacs, les forêts, les mines, etc il apparaît indéniable que a priori celles-ci doivent être considérées comme étant des biens à proprement parler, la discussion est plus vive concernant d'autres éléments de l'environnement naturel tels que le climat, la couche d'ozone ou d'autres éléments de l'environnement naturel dont l'ancrage sur le territoire d'une partie belligérante est plus discutable. En effet, pour être un « bien » à proprement parler, il faut être une « chose matérielle ou un droit susceptible de faire partie d'un patrimoine ». Il s'agit d'une première limite à l'association des ressources naturelles aux biens à caractère civil, outre la discussion sur la qualification de bien « civil » ou d'« objectif militaire », celles-ci ne pouvant dès lors pas toujours être considérées comme des « biens ».

⁵⁷ Bien que figurant aux articles 51, §5 b) et 57§2 a) iii) du Protocole additionnel (I), le principe de proportionnalité est très largement reconnu en doctrine comme étant de nature coutumière, les articles du premier Protocole n'étant dès lors que déclaratif de droit coutumier. Cela est appuyé par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Kupreskic*, où il a été dit que « *Such provisions, it would seem, are now part of customary international law, not only because they specify and flesh out general pre-existing norms, but also because they do not appear to be contested by any State, including those which have not ratified the Protocol* » (Le Procureur c. Kupreskic et consorts, affaire n°IT-95-16-T, 14 janvier 2000, §52) (souligné par nous) ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 156 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 62.

⁵⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, articles 51, §5, b) et 57, §2, a), iii) ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 29 ; P. WARNOTTE, *loc. cit.*, p. 30 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 662.

⁵⁹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 257.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 260 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 65 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 155.

naturel, en ce compris les ressources naturelles, tels que les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé⁶¹ et le Manuel de San Remo.⁶²

En outre, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif sur les *armes nucléaires* de 1996 que « *les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permet de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité* »⁶³. Finalement, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a aussi fait une déclaration de principe dans ce sens⁶⁴, qui n'a donné lieu à aucune contestation.⁶⁵

J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK s'expriment ainsi en ce sens : « *Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel : (c) Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.* »⁶⁶

3.2 Application

Le principe de proportionnalité a été évoqué concernant les bombardements aériens de l'OTAN contre des installations industrielles lors du conflit du Kosovo. Ces bombardements ont causé une contamination importante des ressources locales en eau. Dans le cas d'espèce, le Procureur du TPIY a évoqué le principe de proportionnalité, en reconnaissant qu'il s'agissait en l'espèce de bombardements d'objectifs militaires légitimes mais qui ont, en l'espèce, causé des dommages collatéraux importants à l'environnement et en particulier à l'eau. Le Procureur, bien que décidant de ne pas ouvrir d'enquête à défaut de possibilité d'évaluer le dommage⁶⁷, s'exprime en ces termes « *Even when targeting admittedly legitimate military objectives, there is a need to avoid excessive long-term damage to the economic infrastructure and natural environment with a consequential adverse effect on the civilian population. Indeed, military objectives should not be targeted if the attack is likely to cause collateral environmental damage which would be excessive in relation to the direct military advantage which the attack is expected to produce* ».⁶⁸

⁶¹ Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, préparées par le Comité international de la Croix-Rouge et présentées au Secrétaire général des Nations Unies, annexées au Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, doc. Nations Unies A/49/323, 19 août 1994, §4.

⁶² Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté le 12 juin 1994, préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 816, novembre-décembre 1995, CICR, Genève, §13, c) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 193-194.

⁶³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226, §30 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 156-157.

⁶⁴ CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 1 octobre 1992.

⁶⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 194-195.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 190.

⁶⁷ *Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, June 13, 2000, available at: http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf, §§ 22 et 24 (disponible seulement en anglais).

⁶⁸ *Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, June 13, 2000, available at: http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf, §18 (disponible seulement en anglais) ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 30 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 157 (souligné par nous).

Dans le cas d'espèce, on remarque que le problème est plus un problème d'évaluation du dommage que d'application concrète du principe de proportionnalité. En effet, ce principe a été évoqué par le Procureur du TPIY et aurait dès lors pu indirectement protéger les ressources naturelles en cause, à savoir l'eau, si une enquête avait été ouverte en l'espèce.⁶⁹ L'application du principe de proportionnalité à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, dont le mouvement avait été initié par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996, a ainsi été confirmée par la jurisprudence ultérieure.⁷⁰

4. LE PRINCIPE DE NECESSITE MILITAIRE

Le principe de nécessité militaire est le principe de droit international humanitaire coutumier selon lequel ne sont autorisés que les attaques et les actes de violence immédiatement nécessaires pour vaincre l'ennemi, et ce toujours dans le respect des autres règles de droit international humanitaire.⁷¹

Ce principe de nécessité militaire est à double tranchant : tantôt il limite l'usage de la force, et tantôt il le légitime. D'une part, étant donné que les actes militaires doivent toujours être justifiés au regard de ce principe de nécessité militaire et que les actes qui ne sont pas considérés comme nécessaires doivent être proscrits⁷², une mesure qui serait parfaitement conforme aux règles du droit de la guerre pourrait être jugée militairement non nécessaire, et partant, interdite.⁷³ Ce faisant, ce principe de nécessité militaire peut être de nature à augmenter la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé en introduisant une obligation importante de modération.⁷⁴ Et d'autre part, le principe de nécessité militaire justifie dans certains cas de pouvoir déroger aux règles du droit de la guerre, nous y reviendrons ultérieurement.⁷⁵

Le principe de nécessité militaire est donc un des principes généraux de droit international humanitaire coutumier qui a vocation à éclairer d'autres règles plus spécifiques du droit international humanitaire et à compléter le régime de protection de l'environnement en temps de conflit armé.⁷⁶

5. LE PRINCIPE DE PRECAUTION

5.1 Contenu

Le dernier principe général de droit international humanitaire coutumier qui est pertinent à relever dans le cadre de ce mémoire en tant que principe qui va pouvoir, dans une certaine mesure, conférer une protection supplémentaire aux ressources naturelles est le principe de précaution.

Ce principe – qui fait application du principe de distinction et qui est intimement lié à celui de proportionnalité – implique qu'on ne peut pas conduire des hostilités n'importe comment. Il faut que les belligérants veillent constamment à épargner la population civile et les biens de caractère civil.⁷⁷

⁶⁹ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 662.

⁷⁰ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 157.

⁷¹ E. HENRY, « Le juge international et les nécessités militaires », available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2204626> (3 mars 2015), p. 2 ; B. CARNAHAN, « Lincoln, Lieber and the Laws of War : The Origins and Limits of the Principle of Military Necessity », *The American Journal of the International Law*, vol. 92, n° 2 (April 1998), p. 215.

⁷² E. HENRY, *loc. cit.*, p. 2.

⁷³ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 25.

⁷⁴ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 128.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 122 ; Voir par exemple la partie consacrée aux biens indispensables à la survie de la population civile.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 132.

A cet égard, J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK s'expriment en ces termes : « *Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.* »⁷⁸

Ce principe a un volet actif et un volet passif : d'une part, la partie qui lance l'attaque militaire doit prendre toutes les précautions pour que les civils et les biens à caractère civil ne soient pas touchés par la frappe militaire⁷⁹, et d'autre part, le belligérant qui subit l'attaque doit aussi prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les populations civiles et les biens à caractère civil soient épargnés.⁸⁰

Comme nous l'avons déjà dit précédemment, on retrouve ici une manifestation du principe de distinction. Dès lors que nous avons déjà établi que les ressources naturelles étaient considérées comme des biens à caractère civil, nous comprenons que les obligations de précaution qui s'imposent aux parties belligérantes raffermissent et offrent un complément de protection aux ressources naturelles en temps de conflit armé.⁸¹

5.2 Application

Lors de la 26^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Comité International de la Croix-Rouge a appelé les parties aux conflits à « *prendre toutes les précautions possibles pour éviter, dans leurs opérations militaires, tout acte de nature à détruire ou à endommager les sources en eau.* »⁸²

En effet, aujourd'hui, le principe de précaution est reconnu dans divers instruments internationaux relatifs à l'environnement et en particulier concernant les ressources en eau.⁸³ Ce principe est donc utilisé effectivement non seulement pour éviter de minimiser les dommages occasionnés aux ressources en eau dans le cadre d'opérations militaires et mais aussi pour les réduire au maximum.⁸⁴

Le Comité International de la Croix-Rouge a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises, et notamment dans son rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé en 1993⁸⁵, que le

⁷⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 57, §§1 et 4 ; P. WARNOTTE, *loc. cit.*, p. 30 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 65.

⁷⁸ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 69.

⁷⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 57 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 65 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 182-183.

⁸⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 58 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 35 ; P. WARNOTTE, *loc. cit.*, pp. 30-31 ; C. EMANUELLI, *International Humanitarian Law*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 192-193 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 65 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 182-183.

⁸¹ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 65 (souligné par nous).

⁸² Résolution 2 adoptée par consensus XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, La protection de la population civile en période de conflit armé, Doc. 95/C.I/3/1, Genève, 15 octobre 1995.

⁸³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, ONU Doc. A/CONF.151/26, principe 15 ; Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, Arusha, 29 novembre 2003, article 4, §2, f) ; Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Londres, 1999, article 5, a) ; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2008, vol. II(2), article 12.

⁸⁴ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 37.

⁸⁵ CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 1 octobre 1992, §143.

caractère incertain d'un risque de dommage à l'environnement ne peut en aucun cas être invoqué par les parties belligérantes pour se défaire de leurs obligations de précaution.⁸⁶ Cette obligation de prendre des mesures de précaution s'impose à eux, même en cas d'incertitude.⁸⁷

De même que dans le cadre du conflit au Kosovo, l'Equipe spéciale sur les Balkans s'est fondée sur le principe de précaution pour dire qu'au vu des risques éventuels de l'usage des armes à l'uranium appauvri sur la santé humaine et sur l'environnement, il était préférable d'envisager une méthode de guerre moins nocive⁸⁸, ce qui aurait eu pour effet de limiter les dommages aux ressources naturelles.

Cependant, force est de constater que ce principe de précaution ne semble pas très adapté à la protection des ressources naturelles, et en particulier en ce qui concerne son volet passif, à savoir l'obligation de précaution qui s'impose à la partie belligérante attaquée.⁸⁹ En effet, en vertu de ce principe, ce belligérant doit prendre toutes les précautions, toutes les mesures nécessaires pour épargner, pour mettre à l'abri au maximum les populations civiles et les biens à caractère civil quand il fait l'objet d'une attaque militaire. Pour ce faire, la partie belligérante peut notamment être amenée à déplacer les populations civiles, pour les envoyer en un endroit estimé moins dangereux. Ceci est moins aisé à réaliser quand il s'agit de l'environnement ou de ressources naturelles telles que des forêts, la faune sauvage ou la flore. Evidemment, ce principe de précaution n'est pas dénué de toute forme d'utilité car c'est en vertu de cette règle que la partie belligérante attaquée doit faire en sorte de ne pas placer ses objectifs militaires, tels que des casernes, à proximité d'une source d'eau potable.⁹⁰

Sous-section 2 : La protection spécifique des ressources naturelles en temps de conflits armés

Après avoir envisagé les grands principes généraux du droit international humanitaire, qui ont été détournés de leur objectif principal pour se voir conférer, par extension, une nouvelle mission de protection des ressources naturelles, nous nous tournons vers trois mécanismes du droit international humanitaire qui vont pouvoir conférer une protection accrue et plus spécifique, mais toujours indirecte, aux ressources naturelles en temps de conflits armés.

A cet égard nous allons envisager la question de la protection des biens à caractère civil, dont nous avons entamé la discussion avec le principe de distinction, celle de la réglementation sur les armes ainsi que celle sur la protection de la propriété.

1. PROTECTION DES BIENS A CARACTERE CIVIL

Le premier mécanisme qui va trouver à s'appliquer pour protéger plus spécifiquement les ressources naturelles est celui de la protection des biens à caractère civil.

⁸⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 195.

⁸⁷ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 38.

⁸⁸ PNUE/CNUEH, *Le conflit du Kosovo et ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains*, Genève, 1999, <http://postconflict.unep.ch/publications/finalrepartf.pdf>, p. 76 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 38.

⁸⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 58.

⁹⁰ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 183.

A cet égard, il existe un régime de protection général et différents régimes de protection spécifique des biens à caractère civil. En effet, nous verrons que certains biens sont spécialement protégés au titre de biens indispensables à la survie de la population, d'environnement naturel ou encore au titre d'ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Ce double régime découle directement du principe de distinction que nous avons déjà introduit.⁹¹

1.1 Protection générale des biens civils

1.1.1 Définitions

A priori, les ressources naturelles sont protégées parce qu'elles sont considérées comme étant des biens à caractère civil. Ce faisant, elles bénéficient de la protection offerte à ce type de biens mais elles héritent aussi, comme nous le verrons, de toutes les vicissitudes liées à cette protection, la rendant moindre.⁹²

La protection consiste en ce que les attaques militaires ne peuvent être dirigées qu'envers des objectifs militaires et pas envers des biens civils. A ce titre, les ressources naturelles ne devraient dès lors pas pouvoir faire l'objet de cibles militaires. Le principe est posé, mais des difficultés d'interprétation doivent être soulevées.

1.1.1.1 Biens à caractère civil

Selon l'article 52 du premier Protocole additionnel, doivent être considérés comme des biens à caractère civil « *tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires* ». ⁹³ Les biens civils sont ainsi définis négativement par rapport à la notion d'objectif militaire.⁹⁴

Par ailleurs, en cas de doute sur la qualité de bien civil ou d'objectif militaire, un bien qui est normalement affecté à un usage civil – ce qui est a priori le cas des ressources naturelles – est présumé ne pas apporter une contribution effective à l'action militaire et par conséquent avoir un caractère civil.⁹⁵

1.1.1.2 Objectifs militaires

Vu que la notion de bien civil dépend de la notion d'objectif militaire, il nous est indispensable de définir ce qu'est effectivement un objectif militaire.⁹⁶ En vertu de l'article 52 du premier Protocole additionnel, sont des objectifs militaires « *les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* ». ⁹⁷

⁹¹ *Ibid.*, p. 177.

⁹² *Ibid.*, p. 178.

⁹³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 52.1.

⁹⁴ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 180 ; C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 188 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 65.

⁹⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 52.3 ; P. WARNOTTE, *loc. cit.*, p. 30 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 48 ; D. CUMIN, *loc. cit.*, pp. 225-226.

⁹⁶ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 65.

⁹⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 52.2 ; C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 188 ; I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, pp. 106-109.

1.1.1.3 Difficultés

Nous remarquons dès lors que les biens à caractère civil ne sont pas protégés en raison de leurs qualités intrinsèques, sauf exceptions (voir 1.2 *Protection spécifique des biens civils*), mais bien en raison de l'avantage militaire que la puissance adverse peut en retirer ou non.⁹⁸ Ainsi, une ressource naturelle ne sera protégée au titre de bien à caractère civil que si elle remplit deux conditions : premièrement, il faut que par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation elle n'apporte pas de contribution effective à l'action militaire, et deuxièmement, il faut que sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation n'offre pas d'avantage militaire précis.⁹⁹

Ainsi, même si les ressources naturelles sont considérées par la doctrine majoritaire comme étant par essence des biens à caractère civil, et partant protégées à ce titre, celles-ci peuvent dès lors tout aussi bien, selon les situations, être considérées comme étant des objectifs militaires, et dès lors ne plus bénéficier de la protection offerte aux biens civils.¹⁰⁰

Cette règle coutumière a été traduite dans divers instruments internationaux tels que le Protocole (III) à la Convention sur les armes classiques qui dit qu'« *il est interdit de soumettre les forêts et les autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires* »¹⁰¹ et les Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé.¹⁰²

C'est ainsi que l'environnement naturel (composé de ressources naturelles telles que l'eau, la flore, la faune, les forêts,...) peut être considéré dans de nombreuses situations comme étant un objectif militaire légitime, vu qu'il s'agit la plupart du temps du cadre dans lequel se déroulent les hostilités.¹⁰³ Ainsi, imaginons un puits d'eau qui serait utilisé à la fois par la population locale et par un groupe rebelle local dans une région aride. Il est acquis que l'eau est a priori un bien à caractère civil, mais dans cette hypothèse précise il pourrait devenir un objectif militaire puisque le supprimer permettrait à la partie belligérante adverse de forcer le groupe rebelle à se rendre en faisant verser moins de sang. Ce faisant, ce puits remplirait la définition d'objectif militaire, à savoir « *un bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* ». ¹⁰⁴

⁹⁸ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 180.

⁹⁹ I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, pp. 238-239 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 14.

¹⁰⁰ Outre la difficulté liée à la qualification de « bien » à proprement parler (v. note n°56); I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, pp. 241-244 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 66.

¹⁰¹ Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF. 95/15, 27.10.1980, Annexe I, article 2§4 (souligné par nous).

¹⁰² Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, préparées par le Comité international de la Croix-Rouge et présentées au Secrétaire général des Nations Unies, annexées au Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, doc. Nations Unies A/49/323, 19 août 1994, pp. 54-58, para. 4 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 190-191.

¹⁰³ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 180.

¹⁰⁴ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 67.

Par ailleurs, la pratique des Etats montre aussi que les objectifs économiques qui soutiennent effectivement des opérations militaires doivent aussi être considérés comme des objectifs militaires.¹⁰⁵ Ainsi, si une partie belligérante exploite un puits de pétrole afin d'en consacrer le profit financier au financement des conflits armés, celui-ci deviendrait une cible légitime en qualité d'objectif militaire.

Suite à ce constat – constat selon lequel il n'est pas difficile d'identifier des situations dans lesquelles les conditions sont réunies pour que des ressources naturelles soient qualifiées d'objectif militaire – des biens particuliers sont spécialement protégés et ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'attaques militaires, et ce, même s'ils sont utilisés à des fins militaires (sauf mention expresse dans le texte).¹⁰⁶ Nous allons examiner à cet égard la question des biens indispensables à la survie de la population civile, la question de l'interdiction de dommage à l'environnement naturel ainsi que la question des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses.

Ce régime de protection des biens à caractère civil présente dès lors un premier handicap majeur de par la qualification variable et incertaine des ressources naturelles tantôt en tant que « biens civils » et tantôt en tant qu'« objectifs militaires ».¹⁰⁷

1.1.2 Protection

Le principe de la protection des biens à caractère civil qui découle du principe de distinction – et selon lequel, les parties belligérantes à un conflit armé doivent établir en tout temps une distinction entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires – implique que les attaques ne peuvent pas être dirigées contre des biens à caractère civil, mais seulement contre des objectifs militaires.¹⁰⁸

Selon la pratique constante des Etats, cette règle est de nature coutumière et s'applique tant en situation de conflits armés internationaux qu'en situation de conflits armés non internationaux.¹⁰⁹ Par ailleurs, concernant les conflits armés internationaux, cette règle a été formalisée dans de nombreux instruments internationaux.¹¹⁰ Elle a été expressément consacrée comme étant un crime de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale¹¹¹, elle a été inscrite dans de nombreux manuels militaires¹¹², ainsi que de nombreux Etats ont une législation nationale qui érige en infraction le fait

¹⁰⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 43.

¹⁰⁶ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 15.

¹⁰⁷ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 181-182.

¹⁰⁸ F. CASIER, « Les personnes et biens dans les conflits armés : Statuts et protections », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, p. 48.

¹⁰⁹ Voir jurisprudence de la Cour internationale de Justice et du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : *Le Procureur c. Kupreskic et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, 14 janvier 2000, §180 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226, §179 ; *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, jugement de la Chambre de première instance III du 26 février 2001, affaire n° IT-95-14/2-T, §182.

¹¹⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, articles 48 et 52.2 ; Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièces et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2048, p. 93, article 3.7 ; Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF. 95/15, 27.10.1980, Annexe I, article 2.1.

¹¹¹ Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), ii).

¹¹² A titre d'exemples: les manuels militaires de la Belgique, du Canada, du Bénin, des Etats-Unis, d'Israël, du Nigéria et du Liban.

d'attaquer des biens à caractère civil en temps de conflit armé.¹¹³ Cette règle n'a toutefois pas été intégrée expressément dans le Protocole (II) aux Conventions de Genève relatif aux conflits armés non internationaux, même si une interprétation extensive de son article 13.1 permettrait d'englober la protection des biens à caractère civil en temps de conflits armés non internationaux. De plus, les Protocoles (II) et (III) à la Convention sur les armes classiques¹¹⁴ (qui sont eux applicables à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux) contiennent la règle de la protection des biens civils¹¹⁵, ainsi que certains instruments internationaux plus spécifiques consacrent eux aussi cette règle d'interdiction d'attaques contre des biens à caractère civil.¹¹⁶ Cependant, en matière de conflit armé non international, le Statut de la Cour pénale internationale n'érige pas explicitement en crime de guerre les attaques sur des biens à caractère civil en temps de conflit armé non international mais érige en crime de guerre « *le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre* ». ¹¹⁷

Sont ainsi interdites les attaques envers des biens à caractère civil, étant entendu qu'une « *attaque* » est définie par le Protocole additionnel (I) comme étant des « *actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs* ». ¹¹⁸ De plus, la doctrine considère que cette définition, bien que non spécifiée dans le Protocole additionnel (II), s'applique aussi dans les hypothèses de conflits armés non internationaux. ¹¹⁹ Précisons que la notion d'« *attaque* » diffère de la notion plus large d'« *opération militaire* » qui vise en outre « *les déplacements, manœuvres et actions de toute nature, effectués par les forces armées en vue des combats* ». ¹²⁰ La protection offerte aux biens à caractère civil est donc restreinte aux hypothèses d'attaques et non pas simplement à celles d'opérations militaires.

Cependant, force est de constater qu'au vu du vocabulaire utilisé dans les instruments internationaux concernés, seuls sont interdites les frappes militaires « *dirigées contre* » des biens à caractère civil. Une attaque qui viserait ainsi légitimement un objectif militaire et qui causerait à cette occasion

¹¹³ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 35-36.

¹¹⁴ Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2048, p. 93, article 3.7 ; Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF. 95/15, 27.10.1980, Annexe I, article 2.1.

¹¹⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 36.

¹¹⁶ Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Genève, 27 novembre 1991, para. 3 ; Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, Genève, 22 mai 1992, article 2.5 ; Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté le 12 juin 1994, préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 816, novembre-décembre 1995, CICR, Genève, pp. 649-694, para. 39 et 41 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 37.

¹¹⁷ Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xiii) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 37.

¹¹⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 49.1.

¹¹⁹ SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *loc. cit.*, §1881 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 239.

¹²⁰ SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *loc. cit.*, §2191 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 240.

incidemment des dommages à des biens à caractère civil ne serait dès lors pas jugée illégale au regard de cette règle.¹²¹

C'est ainsi que l'on peut retrouver ici une application du principe de proportionnalité qui viserait à compléter cette interprétation restrictive des textes internationaux. En effet, à la lumière du principe de proportionnalité, si une attaque militaire légitime du point de vue de la règle de l'article 52 du premier Protocole additionnel cause incidemment des dommages à l'environnement, en ce compris éventuellement aux ressources naturelles, elle pourrait quand même être mise en cause si ces dommages incidents sont « *excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». ¹²²

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que toute attaque de biens, même si elle est justifiée au regard de la protection des biens à caractère civil, doit être conduite en respectant les principes de nécessité militaire, de précaution et d'humanité.¹²³

Le régime de protection des biens à caractère civil peut ainsi se révéler utile afin de protéger les ressources naturelles en temps de conflit armé, mais de nombreuses limites sont à déplorer. Outre les limites intrinsèques au champ d'application même du droit international humanitaire, c'est un régime qui, bien que plus spécifique à la question des ressources naturelles que ne peuvent l'être les principes généraux du droit international humanitaire, reste tout de même un régime indirect car n'étant pas initialement prévu pour protéger les ressources naturelles. C'est un mécanisme dont l'application a été étendue par la doctrine et la jurisprudence relativement récemment afin de répondre à la nécessité urgente de protéger ces ressources. Ce n'est donc pas un mécanisme qui a été créé sur mesure pour protéger les ressources naturelles. Et ce faisant, force est d'en constater les limites, limites que les principes généraux du droit international humanitaire peuvent venir tempérer mais sans jamais en venir à conférer une protection optimale aux ressources naturelles en temps de conflit armé.

1.2 Protection spécifique des biens civils

Ainsi, certains biens vont bénéficier d'une protection renforcée¹²⁴ et les ressources naturelles en particulier vont pouvoir en bénéficier en tant que biens indispensables à la survie de la population civile, en tant qu'élément de l'environnement naturel¹²⁵ ainsi que via la protection spéciale conférée aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Cependant, il faudra accorder une importance toute particulière au champ d'application de ces protections renforcées, vu que les protections particulières accordées à certains types de biens ne concernent pas nécessairement tous les types de conflits armés.¹²⁶

¹²¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 39-40.

¹²² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, articles 51, §5, b) et 57, §2, a), iii) ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 66.

¹²³ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 662 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, §§ 29-30.

¹²⁴ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 185: Nous avons vu qu'il n'existait pas de biens civils par nature, cependant cette règle présente certaines exceptions. En effet, certains biens sont tellement importants que la communauté internationale a considéré qu'il fallait leur faire bénéficier d'un régime de protection spécifique, de façon telle à ce qu'ils ne doivent jamais être considérés comme des objectifs militaires. Ces différents régimes présentent à leur tour des spécificités particulières, ainsi que des exceptions ont été prévues par les textes.

¹²⁵ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 15.

¹²⁶ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 251.

1.2.1 *Biens indispensables à la survie de la population civile*

Les biens indispensables à la survie de la population sont en principe des biens à caractère civil, et par conséquent ils ne peuvent pas faire l'objet d'attaques militaires. Cependant, ces biens en particulier font l'objet d'une protection renforcée en ce qu'il est « *interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever, ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile* ». ¹²⁷

A cet égard, nous devons prendre en compte deux dispositions: d'une part, l'article 54 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève concernant les conflits armés internationaux et, d'autre part, l'article 14 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève concernant cette fois les conflits armés non internationaux. Ceux-ci seront analysés conjointement, mais certaines différences seront mises en lumière, notamment en ce qui concerne les exceptions à cette protection renforcée.

Remarquons dès à présent que les ressources naturelles concernées sont ici protégées uniquement au vu du danger que la destruction ou l'endommagement de telles ressources indispensables à la survie de la population civile peut occasionner à l'être humain, objet premier de la protection offerte par le droit international humanitaire. C'est moins la volonté de protéger ces ressources naturelles en tant que telles que le lien particulier que peut entretenir un être humain avec des biens indispensables à sa survie qui fonde la protection des articles 54 du Protocole (I) et 14 du Protocole (II). ¹²⁸

1.2.1.1 *Définition des biens indispensables à la survie de la population*

Certaines ressources naturelles peuvent être considérées comme étant des biens indispensables à la survie de la population civile, et de ce fait bénéficier de la protection renforcée prévue aux articles 54 du Protocole additionnel (I) et 14 du Protocole additionnel (II). ¹²⁹

En effet, un bien peut être considéré comme étant indispensable à la survie de la population civile « *s'il recouvre une importance première pour la population au sens où il apporte des moyens de subsistance* ». ¹³⁰ A cet égard, les deux dispositions pertinentes donnent une même liste exemplative de biens qui doivent être considérés comme des biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. ¹³¹ L'objectif, lors de la rédaction de ces articles, a été de laisser délibérément ouverte cette liste de biens afin de laisser à l'appréciation de chacun la qualification de ce qu'est effectivement un bien indispensable à la survie de la population civile. ¹³²

Cette flexibilité présente indéniablement un caractère pragmatique, vu qu'elle permet aux individus de tenir compte de « *l'infinie variété des besoins propres aux populations de toutes les régions* »

¹²⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54 §2 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 14.

¹²⁸ T. BOUTRUCHE, « Le statut de l'eau en droit international humanitaire », *International Review of the Red Cross*, 2000, vol. 82, n° 840, p. 889.

¹²⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 186 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 68.

¹³⁰ SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *loc. cit.*, article 14, §1458 (traduction libre) ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 16.

¹³¹ I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, pp. 245 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 188.

¹³² *Ibid.*, p. 188 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 889.

géographiques »¹³³, mais elle présente aussi inévitablement des inconvénients vu que les parties à un conflit armé sont laissées dans l'incertitude quant à la question de savoir si telle ou telle ressource doit être considérée comme un bien indispensable à la survie de la population civile.¹³⁴

A la lumière de l'énumération des articles 54 du Protocole additionnel (I) et 14 du Protocole additionnel (II), il nous paraît évident que certaines ressources naturelles peuvent effectivement tomber dans le champ d'application de ces dispositions, même si « l'environnement » à proprement parler n'y figure pas explicitement.¹³⁵ Il est, en effet, fait référence, à titre d'exemples, aux denrées alimentaires et aux réserves d'eau potable. Ce qui laisse supposer que les lacs, les rivières et les poissons, qui sont des ressources naturelles, tombent eux aussi dans le champ d'application de cette protection spécifique.¹³⁶ Par ailleurs, les forêts pourraient aussi être considérées comme des biens indispensables à la survie de la population civile vu qu'elles fournissent de la nourriture (elles abritent une certaine faune), du bois pour le feu, du bois de construction, des plantes médicinales, etc.¹³⁷ Remarquons que les cours d'eau peuvent être considérés comme des biens indispensables à la survie de la population civile non seulement parce que ça peut recouvrir les réserves d'eau potable et de denrées alimentaires mais aussi parce que les cours d'eau peuvent être considérés comme indispensables à la survie de la population en tant que voies de transport.¹³⁸

Par ailleurs, lors de la rédaction de ces deux articles, les articles 54 du Protocole additionnel (I) et 14 du Protocole additionnel (II), certains pays avaient voulu faire mention de l'environnement comme étant un bien indispensable à la survie de la population civile, et comme devant, de ce fait, bénéficier de la même protection renforcée.¹³⁹ Cela confirme l'idée que certaines ressources naturelles peuvent effectivement tomber dans le champ d'application de la protection offerte aux biens indispensables à la survie de la population civile.

1.2.1.2 Protection

Cette protection renforcée implique l'interdiction de lancer des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile.

La protection offerte par les Protocoles additionnels (I) et (II) est sensiblement la même, outre quelques exceptions que nous examinerons ultérieurement. Mais la *ratio legis* de cette protection est cependant légèrement différente selon l'instrument concerné. Dans le cadre du Protocole additionnel (I), c'est-à-dire celui concernant les conflits armés internationaux, outre l'interdiction spécifique de l'article 54 §1 d'utiliser la famine comme arme de guerre contre les civils, l'interdiction de l'article 54 §2 a pour but de ne pas priver les populations locales de leurs moyens de subsistance et ce pour quel que motif que ce soit ; alors que dans le Protocole additionnel (II) relatif aux conflits armés non

¹³³ SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *loc. cit.*, p. 673 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 16.

¹³⁴ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 17 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 189.

¹³⁵ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 59.

¹³⁶ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 659.

¹³⁷ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 16.

¹³⁸ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

¹³⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 189.

internationaux, cette règle s'inscrit spécifiquement dans le cadre de l'interdiction d'affamer les populations locales.¹⁴⁰ A priori donc, dans les situations de conflits armés non internationaux, l'intention d'affamer les populations locales doit être requis pour que la protection s'applique ; alors que dans l'hypothèse de conflits armés internationaux, la protection s'applique quel que soit l'intention des belligérants. Cependant, selon une étude du CICR, la majorité des manuels militaires ne conditionnent pas l'interdiction d'attaque de biens indispensables à la survie de la population civile à l'existence d'une quelconque intention d'affamer la population civile dans l'hypothèse de conflits armés non internationaux.¹⁴¹ Ainsi, indépendamment du texte des articles 54 et 14 des Protocoles additionnels (I) et (II), une interprétation large de ces dispositions permettait de dire que l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever, ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile s'applique tant en situation de conflit armé international que non international, et ce, indépendamment de l'intention sous-jacente.¹⁴²

Sous réserve de certaines exceptions, ces biens indispensables à la survie de la population civile sont spécialement protégés parce que, à la différence des biens à caractère civil, ils ne peuvent pas être traités comme des objectifs militaires.¹⁴³ Ils ne peuvent dès lors jamais faire l'objet de frappes militaires, ou plus spécifiquement il est « *interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever, ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile* ».¹⁴⁴ Ce faisant, bien que ne conférant qu'une protection simplement indirecte, les rédacteurs de ces deux Protocoles additionnels ont accordé une protection non négligeable aux ressources naturelles.

Par ailleurs, outre le fait de pouvoir être considéré comme une violation des Protocoles additionnels, le fait d'affamer des civils en les privant de biens indispensables à leur survie est érigé en crime de guerre par le Statut de la Cour Pénale Internationale.¹⁴⁵ De même que cela peut être constitutif d'un crime de génocide si la « *famine est menée avec l'intention de détruire tout ou partie du groupe national, ethnique, racial ou religieux* ».¹⁴⁶

Ainsi, les ressources naturelles peuvent, d'une part, bénéficier de la protection générale qui est conférée aux biens à caractère civil, protection qui est limitée, et d'autre part, ces ressources peuvent, si elles rencontrent la définition de « *biens indispensables à la survie de la population civile* », être doublement protégées à ce titre.

1.2.1.3 Exceptions

Cette protection conférée aux biens indispensables à la survie de la population civile est renforcée mais n'est pas à l'abri de certaines exceptions, limitations qui sont justifiées par les nécessités

¹⁴⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 17 ; C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 232.

¹⁴¹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 190-191.

¹⁴² D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 18.

¹⁴³ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 190.

¹⁴⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54 §2 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 14 ; C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 195.

¹⁴⁵ Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xxv).

¹⁴⁶ Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, ONU, *Recueil des traités*, vol. 78, 277, article 2, c) ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 889.

militaires.¹⁴⁷ C'est à cet égard que les différences entre le premier et le deuxième Protocole additionnel sont les plus marquées.

Concernant le Protocole additionnel (I) relatif aux conflits armés internationaux, trois exceptions peuvent être invoquées comme justifiant une attaque armée sur ces biens pourtant initialement qualifiés de biens indispensables à la survie de la population civile.

Premièrement, en vertu de l'article 54, §3, a) du Protocole additionnel (I) ne peuvent bénéficier de la protection offerte aux biens indispensables à la survie de la population civile de tels biens qui ne seraient utilisés par une partie adverse que « *pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées* ». ¹⁴⁸ Ainsi, ces biens ne peuvent dès lors plus être considérés comme étant indispensables à la population civile, vu qu'ils ne sont destinés qu'aux forces armées.¹⁴⁹

La deuxième exception, figurant à l'article 54, §3, b) du Protocole additionnel (I) concerne l'hypothèse où ces biens indispensables à la survie de la population civile sont utilisés par une partie adverse comme « *appui direct d'une action militaire* ». ¹⁵⁰ Cependant, dans cette hypothèse, il y a un tempérament qui est qu'il ne faut pas pour autant engager « *des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer* ». ¹⁵¹ Cette exception pourrait se présenter concernant les ressources naturelles si par exemple, une couverture végétale sert à la fois de base militaire pour les forces armées et de moyen de subsistance pour les populations locales.¹⁵² Dans ce cas, la couverture végétale est une ressource naturelle qui est un bien indispensable à la survie de la population (en effet, certaines populations tirent principalement leurs moyens de subsistance directement de ressources naturelles à l'état naturel, comme des couvertures végétales), mais elle sert aussi d'appui direct à une action militaire. Dans ce cas, pour autant qu'on ne réduit pas à la famine les populations locales et qu'on ne les force pas à se déplacer, des frappes militaires sur cette ressource naturelle sont envisageables.¹⁵³ Un raisonnement similaire pourrait être appliqué aux réserves d'eau potable telles que des lacs ou des nappes phréatiques par exemple, même si les cas d'application restent rares.¹⁵⁴

Finalement, la dernière exception figure à l'article 54, §5 du premier Protocole additionnel et envisage directement la politique de la « *terre brûlée* », stratégie militaire qui a déjà fait ses preuves pour défendre son territoire national contre l'invasion. La politique de la terre brûlée est une forme de défense totale selon laquelle une partie belligérante, pour stopper ou retarder l'avancée de l'ennemi,

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 889.

¹⁴⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54 §3, a) (souligné par nous) ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 18 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 68.

¹⁴⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 190.

¹⁵⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 18 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 68 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 191.

¹⁵¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54 §3, b) ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 250.

¹⁵² K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 191.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 191 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 18.

¹⁵⁴ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, pp. 659-660 ; Pour un exemple d'application, voir PCA, Eritrea Ethiopia Claims Commission, *Western Front, Aerial Bombardment and Related Claims: Eritrea's Claims 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 & 26, Partial Award*, 19 December 2005, §§ 98-105, available at: <http://www.pca-cpa.org/upload/files/FINAL%20ER%20FRONT%20CLAIMS.pdf>.

détruit tout sur son passage (empoisonner les réserves d'eau, brûler les stocks de nourriture, brûler les forêts,...).¹⁵⁵

Cette dernière exception, qui a un caractère relativement exceptionnel, implique qu'une partie belligérante peut ne pas respecter l'interdiction qui figure à l'article 54 §2 du Protocole additionnel (I) mais seulement si ces exactions sont mises en œuvre sur son propre territoire national, territoire dont elle a le contrôle effectif, et uniquement dans le but de défendre celui-ci.¹⁵⁶ Si le territoire national d'une partie belligérante est sous occupation ennemie, les conditions ne sont pas remplies et il est proscrit de recourir à la politique de la terre brûlée.¹⁵⁷ En conséquence, si les conditions sont réunies, cela permettrait à une partie belligérante de recourir à la stratégie de la terre brûlée sur son propre territoire, qu'elle contrôle effectivement, et ainsi, endommager ou même détruire les ressources naturelles présentes sur ce territoire en question.¹⁵⁸

Dans le même ordre d'idée, le tribunal de Nuremberg a fait figure de précurseur de cette disposition en affirmant à trois reprises que le principe de nécessité militaire justifiait la politique de la terre brûlée.¹⁵⁹ L'exemple le plus emblématique de cette jurisprudence est l'affaire du général *Rendulic*, un des accusés dans l'*Affaire des Otages*, qui a été accusé d'avoir recouru à la politique de la terre brûlée en 1944 en Norvège, lors du retrait de l'armée allemande, afin de retarder la progression de l'Armée Rouge.¹⁶⁰ A cette occasion, il a fait détruire les axes de communications, les ports, les ponts, les stocks de nourriture, etc, pour ne finalement laisser derrière lui qu'une population civile affamée et sans abri.¹⁶¹ Ce qui est particulièrement intéressant dans ce jugement c'est que le Tribunal de Nuremberg a estimé qu'aucune nécessité militaire ne justifiait de telles actions étant donné que l'Armée Rouge ne les poursuivait pas, contrairement à ce que pensait le général *Rendulic* ; mais que malgré tout, le principe de nécessité militaire devait quand même être retenu pour justifier les actes dudit général parce que c'est l'appréciation subjective qu'il en avait eu personnellement au moment des faits qu'il faut prendre en compte.¹⁶² Une telle jurisprudence est dangereuse dans le contexte de la protection des ressources naturelles, car cela amènerait à pouvoir invoquer avec une certaine légèreté le principe de nécessité militaire pour justifier des dommages écologiques désastreux. Par exemple, dans le cas de la Guerre du Golfe, Saddam Hussein a ordonné de déverser du pétrole dans le Golfe persique, causant des marées noires. Les raisons n'en sont toujours pas connues avec certitude à l'heure actuelle mais, une des théories avancées est qu'il a voulu empêcher le débarquement de troupes alliées au Koweït. Cela s'est avéré ne pas être le cas, mais à la lumière de

¹⁵⁵ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 28.

¹⁵⁶ K. MOLLARD-BANNELIER, loc. cit., p. 190 ; D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 18.

¹⁵⁷ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, loc. cit., pp. 250-251.

¹⁵⁸ D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 18.

¹⁵⁹ *In re Von Leeb and Others (German High Command Trial)*, U.S. Military Tribunal at Nuremberg, October 28, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948; *In re List and Others (Hostage Trial)*, U.S. Military Tribunal at Nuremberg, February 19, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948.

¹⁶⁰ *In re List and Others (Hostage Trial)*, U.S. Military Tribunal at Nuremberg, February 19, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948, pp. 648-649.

¹⁶¹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 28 ; K. MOLLARD-BANNELIER, loc. cit., p. 153.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 153-154 ; *In re List and Others (Hostage Trial)*, U.S. Military Tribunal at Nuremberg, February 19, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948, pp. 648-649: "It is essential that you should view the situation through the eyes of the accused and look at it at the time when the events were actually occurring", autrement dit, il faut se mettre dans la peau de l'accusé au moment des faits et voir la situation avec ses yeux.

la jurisprudence *Rendulic* le simple fait pour Saddam Hussein d'avoir cru qu'un tel débarquement allait avoir lieu suffirait à l'exonérer en vertu du principe de nécessité militaire.¹⁶³

On voit ainsi qu'un difficile équilibre est recherché dans l'article 54 du Protocole additionnel (I) entre d'une part, un objectif humanitaire et d'autre part, les nécessités militaires.¹⁶⁴ Cependant, force est de constater que ces limitations justifiées par les nécessités militaires réduisent considérablement la portée de la protection.¹⁶⁵

Concernant les conflits armés non internationaux, il est peu probable que ces trois exceptions trouvent à s'appliquer vu que l'article 14 du Protocole additionnel (II) n'en fait pas mention.¹⁶⁶ Ainsi, à l'inverse du Protocole additionnel (I), le Protocole additionnel (II) n'admet aucune exception à l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile.¹⁶⁷

On voit donc que la protection offerte aux biens indispensables à la survie de la population civile, en ce compris à certaines ressources naturelles, est à géométrie variable selon que l'on est dans une situation de conflit armé international ou non international. Par conséquent, les ressources naturelles, dont certaines peuvent bénéficier de cette protection, ne sont pas protégées de la même façon selon la configuration du conflit armé.

L'environnement est par nature un bien à caractère civil et bénéficie de la protection générale conférée à ces biens en temps de conflit armé. Mais nous avons aussi vu qu'il existait des difficultés d'interprétation et que partant, au départ d'une interprétation restrictive et *a contrario* de la notion d'objectif militaire, des attaques légitimes pouvaient être conduites contre l'environnement, par exemple quand une partie belligérante utilise une forêt pour abriter une base militaire et pour, en outre, lancer des attaques à partir de cette base. Cette protection de base, qui a somme toute une portée assez limitée, a été complétée par des régimes de protection plus spécifiques de ces biens civils. A cet égard, nous avons vu que certaines ressources naturelles pouvaient être considérées comme des biens indispensables à la survie de la population civile. Mais cette protection renforcée – qui reste incomplète, vu qu'elle ne protège que certaines ressources naturelles et seulement dans certaines conditions, et relative, vu que des exceptions sont tout de même possibles en temps de conflit armé international – est complétée par d'autres types de régimes de protection renforcée comme celui que nous allons examiner présentement.

1.2.2 Dommages causés à l'environnement naturel

Depuis les années 1970, l'environnement est considéré comme étant une valeur à protéger.¹⁶⁸ Bien que cette protection n'a été développée dans les premières années qu'en envisageant la protection

¹⁶³ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 154-155.

¹⁶⁴ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 29.

¹⁶⁵ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 889.

¹⁶⁶ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 256-257.

¹⁶⁷ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 192-193 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *In loc. cit.*, p. 659.

¹⁶⁸ Voir Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, ONU Doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

de l'environnement en temps de paix, la communauté internationale a progressivement reconnu la nécessité de lui accorder une protection similaire, voire renforcée, en temps de conflit armé.¹⁶⁹

Les ressources naturelles peuvent être protégées en vertu de ce régime de protection particulier de l'environnement naturel en temps de conflit armé, qui se dédouble en, d'une part, le régime de protection qui figure aux articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel (I) et d'autre part, le régime de protection prévu dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD).

Notons dès à présent, que contrairement aux autres règles du droit international humanitaire qui n'ont une approche qu'anthropocentriste, ces deux mécanismes semblent a priori avoir vocation à protéger l'environnement en tant que tel, à savoir directement, étant donné que cela vise les dommages causés à l'environnement naturel, et non plus l'environnement uniquement en tant que bien à caractère civil, voire indispensable à la survie de la population. Cela sera cependant nuancé ultérieurement.¹⁷⁰

1.2.2.1 La protection de l'environnement dans le Protocole additionnel (I)

La deuxième protection renforcée accordée aux biens civils et qui figure dans le Protocole additionnel (I), au-delà de la protection accordée aux biens indispensables à la survie de la population, est celle de l'interdiction de porter gravement atteinte à l'environnement naturel. On comprend bien que cette protection en particulier a vocation à protéger les ressources naturelles, celles-ci faisant partie par définition de l'environnement naturel au sens large.

1.2.2.1.1 Principe

Cette protection spéciale, qui consiste en l'interdiction de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, est inscrite à l'article 35 §3 ainsi qu'à l'article 55 §1 du Protocole additionnel (I). Ces deux dispositions ont un contenu similaire même si la première met l'accent sur les méthodes de guerres alors que la seconde contiendrait plutôt une règle générale de protection de l'environnement naturel.¹⁷¹

En outre, l'article 35 §3 reflèterait une approche novatrice de la protection de l'environnement, considérant que l'environnement doit être protégé en tant que tel, indépendamment de sa valeur pour l'Homme.¹⁷² Alors que l'article 55 du Protocole additionnel (I) traduirait une conception plus classique de la protection de l'environnement en droit international humanitaire, ne protégeant l'environnement qu'incidemment, qu'en relation avec la population civile qui en dépend étroitement vu que cette

¹⁶⁹ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 893 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 226, §§ 29 et suivants qui rappelle l'importance qui doit être accordée à l'environnement en période de conflit armé.

¹⁷⁰ A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 4.

¹⁷¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 20 ; K. HULME, « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *loc. cit.*, p. 677 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 60.

¹⁷² K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 78 ; A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 5 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 894.

disposition a pour objectif d'assurer la survie de la population civile qui vit dans un environnement en temps de conflit armé.¹⁷³

Selon J. D'ASPREMONT et J. DE HAMPTINNE, ces deux articles « *interdisent (...) d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer – ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent – des dommages « étendus, durables et graves » à l'environnement* ». ¹⁷⁴ Par ailleurs, l'environnement ne pourrait pas être utilisé comme arme de guerre.¹⁷⁵

Ainsi, l'utilisation de projectiles perforants en uranium appauvri devrait être considéré comme tombant dans le cadre de cette interdiction puisqu'il s'agit d'une arme de guerre qui pourrait causer de tels dommages étendus, durables et graves à l'environnement.¹⁷⁶ En effet, selon une étude effectuée par Mr L. JOHNSON, l'usage de ce type de munitions auraient des effets néfastes considérables non seulement sur l'environnement mais aussi sur la santé des populations locales : les sols et les sous-sols des champs de bataille seraient, à la suite de l'usage de tels armes, pollués et extrêmement radioactifs.¹⁷⁷

Eu égard au phrasé utilisé dans les deux articles du Protocole additionnel (I), à savoir les expressions « *conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent/causeront* »¹⁷⁸, sont envisagés les dommages intentionnels mais aussi les dommages objectivement prévisibles, mais à l'exclusion des dommages absolument inattendus à l'environnement.¹⁷⁹

L'environnement doit être ici entendu dans un sens large, ce qui permettrait de protéger à ce titre plus de ressources naturelles que ce n'est le cas dans le régime de protection des biens indispensables à la survie de la population civile. En effet, à la lecture du Commentaire des Protocoles additionnels, nous apprenons que l'environnement *in casu* recouvre « *l'ensemble du milieu biologique dans lequel vit une population, c'est-à-dire les forêts et autres couvertures végétales, mais également la faune, la flore et les autres éléments biologiques voir climatiques* ». ¹⁸⁰ Ainsi, par exemple, l'eau sous toutes ses formes telle qu'elle est trouvée dans la nature peut rentrer dans cette définition et partant être protégée par ces dispositions.¹⁸¹

Au-delà du fait que l'article 55 du Protocole additionnel (I) interdise d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre de nature à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, ce qui rappelle sensiblement l'article 35 §3, la première phrase de cet article 55 semble prévoir plus généralement que tous les soins doivent être apportés par les parties belligérantes afin de protéger l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves.¹⁸² Certains auteurs

¹⁷³ *Ibid.*, p. 894 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 78 ; A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 4 ; D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 273.

¹⁷⁴ J. D'ASPREMONT et J. DE HAMPTINNE, *loc. cit.*, p. 252.

¹⁷⁵ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 201.

¹⁷⁶ C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 195.

¹⁷⁷ L. JOHNSON, « Iraqi cancers, birth defects blamed on U.S. depleted uranium », November 12, 2002, *available at* www.seattlepi.nwsourc.com/national/95178du12shtml_47k.

¹⁷⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 35 §3 et 55 §1.

¹⁷⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 96-97.

¹⁸⁰ SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *loc. cit.*, § 2126 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HAMPTINNE, *loc. cit.*, p. 253 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 74.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 74.

¹⁸² K. HULME, « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *loc. cit.*, p. 677 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 20 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the

estiment que cette obligation a un caractère inutile, vu que la suite du premier paragraphe suffirait à assurer une protection de l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves. D'autres estiment que cette notion doit être rapprochée de celle de « *due diligence* » (devoir de diligence), que l'on envisagera ultérieurement.¹⁸³

L'intérêt de cette règle-ci comparée aux autres règles de droit international humanitaire vues précédemment, c'est qu'elle ne souffre d'aucune exception. C'est un régime de protection de l'environnement naturel qui se veut absolu.

1.2.2.1.2 Difficultés d'application

Ce régime de protection renforcée de l'environnement naturel, qui complète la protection de base conférée aux biens civils, est prometteur. Mais ici encore, ce principe rencontre des difficultés de mise en oeuvre, ce qui malheureusement amoindrit considérablement l'efficacité de cette protection.

Champ d'application

Premièrement, contrairement à la majorité des règles de droit international humanitaire, cette règle ne serait pas de nature coutumière.¹⁸⁴ Le conditionnel est de rigueur étant donné que la doctrine est divisée sur le sujet.

En effet, le CICR estime que cette règle serait aujourd'hui coutumière mais seulement dans l'hypothèse de conflits armés internationaux (même si certains pays tels que les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont formulé des objections permanentes à cet égard), la pratique des Etats ne permettant pas de dire que ce serait le cas en situation de conflits armés non-internationaux.¹⁸⁵ Cette thèse est appuyée par J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK qui disent à cet égard que dans certaines affaires portées devant la Cour internationale de Justice¹⁸⁶ et en particulier, dans les conclusions de certains Etats, on peut lire que ceux-ci considèrent que les articles 35 §3 et 55 §1 du Protocole additionnel (I) sont de nature coutumière.¹⁸⁷ Ces derniers auteurs estiment cependant que même si actuellement on ne peut pas dire que cette règle de protection renforcée de l'environnement naturel est de nature coutumière en temps de conflits armés non internationaux, on pourrait observer une tendance qui va vers une volonté de mieux protéger cet environnement, et ce, même dans l'hypothèse d'hostilités internes. Ainsi on pourrait être amené à considérer dans les années à venir que cette règle est de nature coutumière peu importe la configuration des hostilités, qu'elles soient à caractère international ou non international.¹⁸⁸

1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 62.

¹⁸³ K. HULME, « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *loc. cit.*, p. 680 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 75.

¹⁸⁴ D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 274.

¹⁸⁵ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 252.

¹⁸⁶ Par exemple : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226.

¹⁸⁷ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 203.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 209.

En revanche, d'autres auteurs estiment que cette vision des choses est erronée et qu'on ne peut pas aujourd'hui parler de ce régime de protection renforcée de l'environnement naturel comme étant de nature coutumière à défaut d'*opinio juris* suffisant de la part des Etats.¹⁸⁹

Par ailleurs, cette règle de protection renforcée de l'environnement naturel ne figure que dans relativement peu d'instruments internationaux¹⁹⁰, en ce compris le Protocole additionnel (I) relatif aux conflits armés internationaux¹⁹¹, mais à l'exclusion du Protocole additionnel (II) relatif aux conflits armés non-internationaux.

Ainsi, s'il faut considérer que cette règle de protection renforcée de l'environnement naturel n'est pas de nature coutumière comme le soutient notamment D. DAM-DE JONG, cette règle ne lierait que les Etats parties au Protocole additionnel (I), ce qui constituerait une sérieuse limite à l'effectivité de cette règle.¹⁹² En effet, l'impact de la protection renforcée de l'environnement naturel ne serait que marginal, voir fictif, d'autant plus que certaines puissances militaires importantes ne sont pas parties à ce Protocole, telles que les Etats-Unis et l'Iran.¹⁹³ Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, cette thèse ne fait pas l'unanimité en doctrine.

Toujours est-il qu'il y a aujourd'hui une grande incertitude juridique autour du champ d'application de cette règle de protection renforcée de l'environnement naturel, ce qui conduit inévitablement à devoir relativiser la protection conférée par ce régime aux ressources naturelles.

Seuil élevé d'application

Une deuxième difficulté que l'on rencontre avec cette règle, c'est que pour pouvoir être amenée à s'appliquer, il faut qu'un certain seuil de gravité soit atteint. Ce seuil s'explique par le fait que cette disposition est absolue.¹⁹⁴ Or, le seuil prévu est très élevé ! En effet, on requiert des dommages « *étendus, durables et graves* » à l'environnement, les trois conditions étant cumulatives.¹⁹⁵ Ces conditions sont aujourd'hui interprétées de façon assez restrictive, quoiqu'imprécise, par les Etats. Ainsi le critère de temporalité « durable » signifierait, selon les travaux préparatoires¹⁹⁶, que les

¹⁸⁹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 19 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 61 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 73.

¹⁹⁰ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF.95/15, 27 octobre 1980, Annexe I ; Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, ONU, A/Res./31/72, article 1 (ci-après Convention ENMOD).

¹⁹¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 35 §3 et 55 §1.

¹⁹² D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 20 ; Par ailleurs, dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, on peut lire que les articles 35 §3 et 55 §1 « were powerful constraints for all the States having subscribed to these provisions ». Ce qui laisserait entendre que ces articles ne s'imposeraient qu'aux Etats parties au Protocole additionnel I, comme le suggère D. DAM-DE JONG ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 61 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, pp. 73-74.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 74.

¹⁹⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 210 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 82.

¹⁹⁵ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 661 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 75 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 90 (souligné par nous).

¹⁹⁶ Travaux préparatoires au Protocole additionnel I : Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva (1974-77), vol. XV, Doc. CDDH/215/Rev.1, para. 27, at 268 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 91-92.

dommages doivent s'étendre sur une période qui se mesure en décennies, sans autre précision.¹⁹⁷ Par ailleurs, en combinaison avec le critère géographique (« étendu ») et le critère de gravité (« grave »), n'étant eux pas clarifiés par un quelconque rapport ou document, cela laisserait entendre que pour que la protection trouve à s'appliquer, il faut un dommage sérieux et important qui couvre un espace géographique très large et qui durera des décennies.¹⁹⁸ Mais outre cette interprétation, nous sommes laissé dans le flou, sans aucune autre précision concernant notamment l'étendue et la gravité précise qui est requise du dommage en question.

Ce seuil élevé d'application, laissant la porte ouverte à de multiples interprétations, explique que cette règle ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels, comme illustré dans le cas de la Guerre du Golfe, et plus récemment dans le cas du conflit au Kosovo.

Dans le cas du conflit au Kosovo, les pays de l'OTAN avaient bombardé le territoire de l'ex-République fédérale de Yougoslavie (RFY) entre 1998 et 1999, et la Russie et la RFY ont soutenu que ce faisant, les pays de l'OTAN avaient violé certaines dispositions de protection de l'environnement, en ce compris l'article 35 §3 du Protocole additionnel (I).¹⁹⁹ En effet, l'OTAN aurait notamment bombardé des complexes chimiques, « *qui ont eu pour conséquence de libérer des substances chimiques extrêmement dangereuses pour l'environnement et les êtres humains et avaient ainsi provoqué une pollution à grande échelle, pollution qui pouvait avoir des conséquences négatives de longue durée* ». ²⁰⁰ S'est alors posé la question de savoir si le seuil d'application, à savoir les trois critères « *étendus, durables et graves* », étaient remplis en l'espèce. Afin de déterminer l'impact de ces bombardements sur l'environnement, ont été dépêchées sur place deux équipes scientifiques qui – même si elles estiment que les dommages écologiques (à savoir principalement la pollution des réserves en eau) sur le territoire de la RFY sont importants – n'ont pu conclure que ces dommages étaient étendus, durables et graves.²⁰¹ En effet, il n'y avait pas d'éléments qui pouvaient soutenir que ces dommages étaient étendus ni durables. Le Comité du Procureur du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a ainsi estimé que les dommages écologiques causés par les bombardements de l'OTAN n'atteignaient pas le seuil requis par le Protocole, ainsi qu'il a ajouté que cette règle de protection de l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves ne peut être invoquée que dans les cas d'extrême pollution des ressources naturelles en eau.²⁰²

¹⁹⁷ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 22 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 61.

¹⁹⁸ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 22.

¹⁹⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 94-95.

²⁰⁰ Lettre datée du 4 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, E/1999/71 (et S/1999/659), 7 juin 1999 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 93-96.

²⁰¹ *Ibid.*, pp. 94-96.

²⁰² *Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, June 2000, §§ 15 and 17, available at: http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 661 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 96.

A l'inverse, dans le cas de la Guerre du Golfe, on pourrait considérer qu'il y a eu des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.²⁰³ En effet, dans ce conflit, non seulement on a déploré de sérieux dommages à l'environnement via notamment une pollution au pétrole mais aussi une exploitation massive et démesurée de la ressource naturelle qu'est le pétrole en question. En un mois de temps, entre le 22 janvier et le 28 février 1991, des cargaisons entières de pétrole ont été rejetées délibérément dans les eaux du Golfe persique, des puits de pétrole ont été sabotés et près de quatre à six millions de barils de pétrole ont été brûlés par les autorités irakiennes.²⁰⁴ Cela a notamment eu pour conséquence que les incendies des puits de pétrole ont été à l'origine de « pluies noires » que l'on pouvait apercevoir à des milliers de kilomètres de distance. Dans ce cas précis, on pourrait conclure à un dommage étendu, grave et durable à l'atmosphère.²⁰⁵ Par ailleurs, on comprend bien qu'au-delà de polluer l'atmosphère, le déversement de pétrole a causé la pollution de la végétation et des nappes d'eau souterraines, rendant celles-ci impropres à la consommation et à l'agriculture.²⁰⁶ Cependant, c'est une question qui reste très controversée et certains auteurs ont au contraire estimé que le seuil en question n'était pas atteint, considérant qu'il était peu probable que les dommages écologiques liés aux déversements de pétrole dans les eaux du Golfe persique soient durables au sens où ils vont durer des décennies.²⁰⁷

Il ne faut pas perdre de vue que le principe de nécessité militaire que nous avons examiné précédemment pourrait trouver à s'appliquer en la matière étant donné que *toutes* destructions environnementales, et pas seulement celles qui provoquent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, sont proscrites en vertu du principe de nécessité militaire si de tels dommages n'apportent pas d'avantage militaire. Ce principe permettrait, dès lors, de compléter les règles de droit positif du droit de la guerre, en allant plus loin que celles-ci. Cependant, cela reste fort théorique étant donné qu'il est peu probable qu'une partie belligérante veuille perdre son énergie, son temps et son argent à endommager quelque chose qui ne lui rapporterait aucun avantage militaire.²⁰⁸ Ce principe de nécessité militaire pourrait cependant être utilisé avec fruit dans la mesure où il permet de prohiber tout dommage environnemental réalisé dans un but punitif.²⁰⁹

Par ailleurs, ce type de dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est aussi considéré aujourd'hui comme un crime de guerre par la Cour pénale internationale.²¹⁰ Mais le seuil de gravité pour pouvoir être considéré comme un crime de guerre, et sanctionné en tant que tel, est

²⁰³ Cette question ne se pose que de manière théorique dans ce cas de figure, étant donné qu'à l'époque l'Irak n'était pas partie au premier Protocole additionnel. En effet, l'Irak n'est partie à ce Protocole que depuis le 1 avril 2010. Cette question s'était par contre posée de manière pratique en ce qui concerne le conflit du Kosovo étant donné que la Yougoslavie et certains pays de l'OTAN, qui ont participé aux bombardements, étaient parties au premier Protocole additionnel.

²⁰⁴ D. MOMTAZ, « Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours de conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, vol. 37, 1991, p. 204.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 210.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 210.

²⁰⁷ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 94 ; G. PLANT, « Legal aspects of the marine pollution during the gulf war », *International Journal of estuarine and coastal law*, vol. 17, n°3, 1992, pp. 226-228.

²⁰⁸ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 132-133.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 133 : Prenons à cet égard le cas de la Guerre du Golfe au cours de laquelle l'Irak a volontairement causé une véritable catastrophe écologique en déversant du pétrole dans le Golfe, en incendiant des puits de pétrole, des réservoirs ainsi que des raffineries. Les motifs de l'Irak sont encore incertains mais une des théories qui est avancée est celle de punir le Koweït et les autres Etats pour l'avoir attaqué. Si cela se vérifie, ce serait très certainement jugé contraire au principe de nécessité militaire.

²¹⁰ Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), iv).

encore plus élevé, vu que les dommages doivent en outre être disproportionnés et avoir lieu dans le cadre d'un conflit armé international.²¹¹

Ainsi, ce régime de protection renforcé de l'environnement naturel est a priori prometteur et laisserait entendre que nous avons enfin trouvé un mécanisme qui serait à même de protéger efficacement l'environnement et les ressources naturelles en tant de conflit armé. Mais c'est sans prendre en compte le fait qu'il y a de nombreuses difficultés quant à la mise en œuvre de cette règle, à savoir des difficultés concernant tant le champ d'application que le seuil d'application de la règle, dont les conditions cumulatives sont trop vagues et trop générales que pour en permettre une application effective.²¹² On est donc laissé sur notre faim, ce régime ne permettant tout au plus que de compléter un patchwork de règles toutes aussi limitées et inadaptées les unes que les autres afin de protéger les ressources naturelles en temps de conflit armé. A cet égard, PH. OKOWA dit que « *the so-called natural resource / environmental protection provisions in Additional Protocol I, in particular articles 35 §3 and 55, are set at such high threshold with a wide margin of discretion during military operations, making them of marginal relevance as effective constraints in most conflicts* ». ²¹³

Cette règle retrouverait cependant toute son importance dans des cas d'exploitations massives de ressources naturelles ou de destruction de telles ressources comme par exemple l'hypothèse d'une déforestation massive, de l'empoisonnement des nappes phréatiques de toute une région causé par l'extraction des minéraux ou encore de l'extermination de toute une biodiversité dû à une extraction forestière.²¹⁴

1.2.2.2 La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976

Mais les ressources naturelles peuvent aussi être protégées via la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976 (Convention ENMOD).

1.2.2.2.1 Principe

Etant entendu que certaines ressources naturelles, comme l'eau, peuvent être utilisées en tant que techniques de modification environnementale, cette Convention ENMOD vise à la fois à prévenir l'usage de telles ressources naturelles en tant qu'armes de guerre, mais aussi indirectement à protéger d'autres ressources naturelles qui pourraient être victimes de l'usage de telles armes de guerre dites de nature environnementale.²¹⁵

Le cœur de la Convention se trouve en son article premier qui dit que : « *Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des*

²¹¹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 254.

²¹² D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 209.

²¹³ P. OKOWA, « Natural Resources in Situations of Armed Conflict: Is There a Coherent Framework for Protection? », *International Comm. L. Rev.*, 2007, at 250 (souligné par nous).

²¹⁴ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 23 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 61.

²¹⁵ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 160 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, pp. 75-76.

techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie ». ²¹⁶ Etant entendu que l'article 2 de la même Convention définit les techniques de modification de l'environnement comme étant « *toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique* ». ²¹⁷

L'accord interprétatif de l'article 2 nous donne quelques exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement, ayant pour conséquence que celles-ci soient interdites par la Convention ENMOD, à savoir « *des tremblements de terre, des tsunamis, des bouleversements de l'équilibre écologique d'une région, des modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones, tornades), modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, etc* ». ²¹⁸ Cette liste n'étant pas exhaustive, il a notamment été ultérieurement décidé que l'usage d'herbicide peut être considéré comme une technique de modification de l'environnement si, outre les autres conditions légales, cela peut perturber l'équilibre écologique d'une région. ²¹⁹ Cependant, de nombreuses controverses subsistent par rapport aux autres techniques que celles qui sont mentionnées dans l'accord interprétatif. Ainsi, « *la destruction des barrages, la dérivation d'un fleuve, la pratique de la terre brûlée, la pollution volontaire du milieu marin par le déclenchement de marées noires et l'incendie de puits de pétrole* » sont des techniques de modification de l'environnement qui sont encore aujourd'hui controversées, la communauté internationale ne sachant pas prendre position en raison de débats houleux portant sur l'exigence, ou non, de « *hautes* » technologies de modification de l'environnement. ²²⁰ Cependant, la Cour internationale de Justice a eu l'occasion de se prononcer en matière d'armes nucléaires dans son *avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ²²¹, en disant en substance que l'usage d'armes nucléaires n'est pas prohibé par la Convention ENMOD en ce qu'est seule visée l'hypothèse de « *manipulation délibérée de processus naturels* ». Ainsi, si l'usage d'armes nucléaires a un effet sur l'environnement, cela ne serait qu'un effet secondaire lié à l'usage d'une arme comme une autre et non pas l'objectif premier recherché. Cependant, la Cour admet que dans certaines circonstances, à savoir quand l'intention est précisément de modifier l'environnement (pour provoquer un raz-de-marée ou un tremblement de terre par exemple), l'usage de l'arme nucléaire pourrait être prohibé par la Convention ENMOD. ²²²

L'idée maîtresse de la Convention ENMOD est qu'on ne peut pas détourner de son utilisation première une ressource naturelle, telle qu'une rivière ou un gisement pétrolier par exemple, et

²¹⁶ Convention ENMOD, article 1, §1.

²¹⁷ Convention ENMOD, article 2 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 161.

²¹⁸ Convention ENMOD, accord interprétatif de l'article 2 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 161.

²¹⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, loc. cit., p. 54.

²²⁰ *Ibid.*, p. 55 : Si on considère que la Convention ENMOD vise tout type de technologie de l'environnement, indépendamment de la technique utilisée, de sa complexité ou de son raffinement, cela reviendrait élargir considérablement le champ d'application *ratione materiae*, ce que certains Etats refusent.

²²¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

²²² K. MOLLARD-BANNELIER, loc. cit., pp. 62-65.

l'utiliser en tant qu'arme de guerre. Cela permet de protéger la ressource naturelle en question – la rivière ou le gisement pétrolier par exemple – mais aussi, et seulement incidemment, les ressources naturelles aux alentours qui souffriraient de cet usage détourné des ressources naturelles.

1.2.2.2 Difficultés d'application

Premièrement, la Convention ENMOD ne précise pas si elle s'applique en temps de conflit armé – et le cas échéant si elle s'applique aussi bien aux conflits armés de type internationaux que non internationaux – et/ou en temps de paix. Cependant, une lecture attentive du vocabulaire utilisé dans l'article 1^{er} – « *à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* » – laisse entendre que *ratione materiae* la Convention ENMOD aurait un champ d'application plus large que celui prévu par le Protocole additionnel (I).²²³

En outre, l'intention apparaît comme primordiale pour que les techniques de modification de l'environnement visées à l'article 2 de la Convention ENMOD soient prohibées. Il est requis, pour qu'on puisse considérer qu'un Etat ait violé la Convention ENMOD, que celui-ci ait eu l'intention de causer, par le biais de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement, des dommages à un autre Etat partie à la Convention.²²⁴ Ainsi, l'utilisation de telles techniques dans un but pacifique et/ou civil devrait être considéré comme étant parfaitement licite au regard de la Convention. Cependant, il est clair que cette Convention n'a pas pour objectif de régler les effets de la guerre à proprement parler, mais seulement l'utilisation de l'environnement en tant qu'arme de guerre. Ainsi, des dommages à l'environnement qui n'auraient pas été causés par le biais d'une technique de modification de l'environnement en temps de conflit armé ne rentreraient pas dans le champ d'application de la Convention.²²⁵

En outre, les dommages visés à l'article 1^{er} de la Convention ENMOD doivent être occasionnés à un « *autre Etat partie à la Convention* », ce qui a pour effet de limiter doublement l'envergure de protection de l'environnement naturel.²²⁶ En effet, d'une part, cette convention ne trouverait dès lors pas à s'appliquer dans le cas des conflits internes, et d'autre part, l'interdiction prévue par cette convention ne s'appliquerait qu'entre Etats parties.²²⁷ En d'autres termes, concernant ce dernier point, non seulement cette convention n'est pas de nature coutumière et ne lie dès lors que les parties à la convention, mais par ailleurs, les Etats parties peuvent « *utiliser à des fins militaires ou hostiles des techniques de modification de l'environnement* » à l'encontre des Etats tiers.²²⁸ A l'inverse, le Protocole additionnel (I) aurait un caractère unilatéral, c'est-à-dire qu'il n'exigerait pas que toutes les parties au conflit soient parties au Protocole pour que les règles de celui-ci trouvent à s'appliquer.²²⁹

²²³ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 76 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 168 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 67.

²²⁴ *Ibid.*, p. 69.

²²⁵ *Ibid.*, p. 48.

²²⁶ *Ibid.*, p. 70.

²²⁷ D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 274 ; En outre l'interdiction prévue par la Convention ENMOD n'aurait pas d'effets *erga omnes*.

²²⁸ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 70.

²²⁹ D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 274.

Deuxièmement, les deux instruments internationaux que sont la Convention ENMOD et le Protocole additionnel (I) visent des types bien distincts d'atteintes à l'environnement.²³⁰ En effet, l'interdiction de la Convention ENMOD ne vise que les techniques de modification de l'environnement, alors que le Protocole additionnel (I) vise tous les moyens qui pourraient porter gravement atteinte à l'environnement naturel.²³¹ A. BOUVIER oppose ainsi l'interdiction de la guerre écologique, telle que prévue dans le Protocole additionnel (I)²³², à l'interdiction de la guerre géophysique, prévue, quant à elle, dans la Convention ENMOD.²³³

Finalement, la mise en œuvre de la Convention ENMOD a été assortie d'un certain nombre de conditions relativement strictes afin de barrer la route aux plaintes frivoles et de ne réserver l'application de la Convention qu'aux cas présentant un certain degré de gravité.²³⁴

Ainsi, outre le fait que l'emploi de techniques de modification de l'environnement doit être utilisé à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles et ce dans le but de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie²³⁵, on retrouve le même seuil d'applicabilité que dans le Protocole additionnel (I) à savoir « *des effets étendus, durables ou graves* » à l'environnement naturel, à la différence qu'ici les trois conditions sont alternatives et non pas cumulatives.²³⁶ Par conséquent, à cet égard, le seuil d'applicabilité de la Convention ENMOD est moins élevé que celui du Protocole additionnel (I).²³⁷ Cependant, les termes « *étendus* », « *durables* » et « *graves* » y ont été légèrement mieux définis – et plus strictement – que dans le cadre du Protocole additionnel (I), ce qui peut impliquer corrélativement un certain rehaussement du seuil d'applicabilité de la Convention ENMOD.²³⁸ Malgré cet exercice plus précis de définition des termes utilisés, la Convention ENMOD rencontre à peu près les mêmes difficultés que le Protocole additionnel (I), notamment concernant la possibilité d'apprécier de façon très diverses et subjective les termes « *étendus* », « *durables* » et « *graves* » qui définissent le champ d'application de la

²³⁰ A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 6.

²³¹ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 895.

²³² K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, pp. 60-62.

²³³ A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 6 : Selon A. BOUVIER, la guerre écologique consiste en « *l'usage de méthodes de combat susceptibles de rompre certains équilibres naturels indispensables* », alors que la guerre géophysique s'entend de la « *manipulation délibérée de processus naturels pouvant conduire à des phénomènes tels qu'ouragans, raz-de-marée, tremblements de terre, mais aussi pluie ou neige* » ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, pp. 65-68.

²³⁴ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 65 et 72.

²³⁵ *Ibid.*, pp. 65-68 : Notons que la Convention ENMOD ne prohibe que l'« *utilisation* » à proprement parler de techniques de modification de l'environnement qui causent un grave dommage à celui-ci. Ainsi, la fabrication, la réalisation de plans, le stockage des armes visées ou même la menace de l'utilisation de ces techniques ne seraient pas interdits en tant que tels. Des controverses existent cependant quant à la « *menace* » de l'utilisation de ces techniques, la Cour internationale de Justice ayant notamment dit dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996 que l'emploi ne peut être dissocié de la menace.

²³⁶ *Ibid.*, p. 71 ; A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 6 (souligné par nous).

²³⁷ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 76 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 169 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 895 ; D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 273.

²³⁸ Convention ENMOD, accord interprétatif de l'article 1 : « *Le Comité est convenu que, aux fins de la présente Convention, les termes « étendus », « durables » et « graves » seront interprétés comme suit :*

a) *Il faut entendre par « étendus » les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ;*

b) *« Durables » s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison ;*

c) *« Graves » signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses ;* Ainsi par exemple, le terme « durable » dans la Convention ENMOD recouvre une période de quelques mois, alors que dans le Protocole additionnel (I) cela recouvre une période qui se compte en décennies. Voir A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 6 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 169 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 77.

Convention et du Protocole additionnel (I). La Convention ENMOD présente ainsi des critères moins exigeants et mieux définis - même si l'appréciation en reste difficile – que les articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel (I).

Au vu de ces difficultés, qui affaiblissent considérablement une protection qui s'avérerait prometteuse, la Convention ENMOD est pour le moment un instrument fragile et peu fiable en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Malgré les controverses et les difficultés que nous avons soulevées, le champ d'application de la Convention ENMOD diffère de celui du Protocole additionnel (I) et, ne faisant pas double emploi, il est possible de combiner les deux régimes afin de protéger plus efficacement et plus largement l'environnement.²³⁹ Cependant, bien qu'étant complémentaires, les difficultés d'interprétation de ces deux instruments peuvent mener à des problèmes d'application concrète de ces normes, les rendant ainsi particulièrement fragiles. Nous ne pouvons dès lors qu'espérer que la communauté internationale se penche sur la question afin d'aboutir à une harmonisation de ces deux instruments, ce qui les rendraient considérablement plus efficaces à protéger l'environnement en temps de conflit armé.²⁴⁰

1.2.3 Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ressources naturelles peuvent aussi être protégées indirectement via l'interdiction spécifique d'attaquer des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses.²⁴¹

1.2.3.1 Principe

De tout temps, les installations contenant des forces dangereuses ont été des cibles de choix pour ralentir l'avancée d'un adversaire ou pour lui occasionner de lourdes pertes militaires. Mais cela s'est toujours accompagné de dommages beaucoup plus conséquents pour la population et l'environnement naturel.²⁴² Comme le dit si justement le Pr. D. MOMTAZ, « *l'attaque de ces installations et ouvrages pourrait, sans aucun doute, entraîner la libération brutale de forces dangereuses pouvant avoir des conséquences catastrophiques, d'où la nécessité de leur assurer une protection spéciale au cours des conflits armés* ». ²⁴³ Songeons à la deuxième guerre sino-japonaise de 1937-1945 où les chinois ont détruit la digue de Huayuankov dans le fleuve jaune, ce qui a permis d'atteindre l'objectif recherché, à savoir arrêter la progression de l'armée japonaise, mais qui a aussi occasionné de très lourdes pertes civiles ainsi que l'inondation de territoires et partant des dommages considérables à l'écosystème local.²⁴⁴

Comme nous l'avons vu précédemment, si les ouvrages et les installations en question sont utilisés à des fins civiles, ils sont protégés par la règle générale accordée aux biens à caractère civil.²⁴⁵

²³⁹ *Ibid.*, p. 77 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 895.

²⁴⁰ A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 6.

²⁴¹ I. DETTER DE LUPIS, *loc. cit.*, p. 249.

²⁴² K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 193 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 185.

²⁴³ D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 215.

²⁴⁴ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 88 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 59.

²⁴⁵ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 70 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 890.

Cependant, au vu de leur vulnérabilité particulière et des dommages colossaux que leur destruction pourrait entraîner, les articles 56 du Protocole additionnel (I) et 15 du Protocole additionnel (II) leur accordent une protection particulière afin de les protéger même s'ils devaient être considérés comme des objectifs militaires.²⁴⁶ On retrouve ici encore une manifestation concrète du principe de distinction entre objectif militaire et objectif civil, ainsi que de celui de proportionnalité.²⁴⁷ En effet, si les ouvrages et les installations dont il est question peuvent être considérés comme des objectifs militaires, et partant légitimement faire l'objet d'attaques en vertu du principe de la règle générale de l'article 52 du Protocole additionnel (I), de telles attaques libèreraient des forces dangereuses de façon telle que cela aurait des conséquences qui iraient bien au-delà de l'objectif militaire recherché. Ainsi, bien qu'a priori licites, de telles attaques devraient être prohibées, c'est la logique qui préside à l'interdiction d'attaquer des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.²⁴⁸

Cette interdiction spécifique d'attaquer des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses s'applique donc tant en temps de conflit armé international²⁴⁹ que non international.²⁵⁰ Par ailleurs, on considère généralement que cette règle est une règle de droit international coutumier mais cette nature coutumière est contestée et est dès lors limitée à une « *obligation de prendre des précautions particulières en cas d'attaques contre ce type de biens afin d'éviter de causer des pertes sévères à la population civile* ». ²⁵¹

L'interdiction ne vise que les digues, les barrages et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique.²⁵² S'agissant d'une liste fermée, ne sont dès lors pas concernés par cette interdiction spéciale d'autres types d'ouvrages ou d'installations qui contiennent eux aussi des forces dangereuses²⁵³ tels que des installations pétrolières²⁵⁴, des industries chimiques²⁵⁵, des plates-formes de forage²⁵⁶ ou même des centrales nucléaires expérimentales (n'étant concernées par la règle que les centrales nucléaires de production d'énergie électrique).²⁵⁷ C'est regrettable car ces installations peuvent s'avérer tout aussi dangereuses pour l'environnement naturel que les trois hypothèses expressément visées dans les dispositions, mais il a semblé être impossible pour les Etats parties de s'entendre sur d'autres types d'installations que celles figurant actuellement dans les

²⁴⁶ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 255 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 91 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 185 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 660 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 890.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 890.

²⁴⁹ C. EMANUELLI, *loc. cit.*, pp. 195-196 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 56.

²⁵⁰ C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 232 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 15 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 254.

²⁵¹ E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 356-357 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, pp. 254-255 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 97-99 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, pp. 71-72 (souligné par nous).

²⁵² K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 194.

²⁵³ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, pp. 59-60.

²⁵⁴ D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 216 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 60.

²⁵⁵ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 195 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 890.

²⁵⁶ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 255.

²⁵⁷ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 195.

deux Protocoles additionnels.²⁵⁸ Pour ces derniers, c'est donc uniquement le régime général de l'article 52 du Protocole additionnel (I) qui doit leur être appliqué.²⁵⁹

Cette protection spécifique est accrue dans le cadre des conflits armés internationaux vu que l'article 56 du Protocole additionnel (I) dispose que la protection est étendue « *aux objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité* »²⁶⁰ et ce, dans les mêmes conditions.²⁶¹ Ainsi, ne peuvent être considérés comme objectifs militaires des ouvrages qui se trouveraient à proximité immédiate de digues, de barrages ou de centrales nucléaires de production électrique.²⁶² Une telle disposition équivalente ne peut être trouvée dans le Protocole additionnel (II) qui, sur ce point, a une protection plus limitée.

Remarquons que la protection conférée par l'article 56 du Protocole additionnel (I) et par l'article 15 du Protocole additionnel (II) appréhende la question des ressources naturelles, mais celles-ci ne sont pas protégées en tant que telles, mais seulement « *sous l'angle du caractère dangereux qu'elles peuvent représenter pour les personnes dont le droit international humanitaire cherche à préserver la vie* ». ²⁶³ On retrouve là l'approche traditionnellement anthropocentriste du droit international humanitaire.

Bien qu'indirecte, la protection de telles installations permet non seulement de mieux protéger les ressources naturelles que constituent, par exemple, les réserves en eau potable ou en faune aquatique mais aussi, et surtout, de conférer indirectement une protection accrue aux ressources naturelles qui se trouveraient aux alentours (forêts, mines de charbon, puits de pétrole, faune, flore,...).

Cette protection, qui semble dès lors relativement adéquate – bien qu'indirecte – pour protéger les ressources naturelles²⁶⁴, n'est cependant pas facile à prouver devant les juridictions internationales, comme le montre l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*²⁶⁵, dans laquelle la RDC avait initialement invoqué la violation de l'article 56 du Protocole additionnel (I) dans sa requête introductive mais sans la développer ultérieurement puisque « *le fait de s'emparer par la force du barrage hydroélectrique d'Inga n'avait pas été considéré comme étant un élément suffisant pour démontrer la violation de l'article 56 du premier Protocole* ». ²⁶⁶

²⁵⁸ D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 215-218 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 188-189.

²⁵⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 195 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 52.

²⁶⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 56 §1 in fine (souligné par nous).

²⁶¹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 92 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 196 ; C. EMANUELLI, *loc. cit.*, pp. 195-196 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 188 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 60.

²⁶² M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 92.

²⁶³ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁶⁴ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 60.

²⁶⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.

²⁶⁶ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, pp. 660-661 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 93-94

1.2.3.2 Tempéraments

Face à cette règle des articles 15 et 56 du premier et du deuxième Protocole additionnel, deux nuances doivent être apportées.

Premièrement, l'interdiction formulée ne s'applique que si les attaques, au sens de l'article 49 du Protocole additionnel (I), sont susceptibles de provoquer la libération de forces dangereuses et ainsi causer des « *pertes sévères dans la population civile* ».²⁶⁷ Concrètement, cela signifie que si des attaques sont menées contre des installations contenant des forces dangereuses telles que des digues, des barrages ou des centrales nucléaires de production d'énergie mais que cela n'entraîne pas – ou ne risque pas d'entraîner – de pertes sévères dans la population civile, celles-ci ne seront pas spécialement protégées en vertu des articles 15 et 56 des Protocoles additionnels (I) et (II).²⁶⁸ Cela constitue une lourde entrave à l'effectivité de cette protection car, si l'environnement naturel serait amené à subir de graves dommages à la suite d'une telle attaque militaire mais que les pertes en termes de population civile ne seraient que minimales, cela ne constituerait pas une violation de la règle de l'interdiction d'attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.²⁶⁹ Par ailleurs, la notion de « *pertes sévères* » n'est pas définie explicitement dans les instruments internationaux, ce qui laisse une grande marge d'appréciation – et d'incertitude – aux belligérants.²⁷⁰

Deuxièmement, et affaiblissant d'autant plus l'effectivité de la protection des articles 15 et 56, seules les conséquences « *directes* » sur la population civile doivent être prises en compte pour apprécier si une telle attaque entraînerait des « *pertes sévères dans la population civile* ».²⁷¹

1.2.3.3 Exceptions

Par ailleurs, concernant les conflits armés internationaux, il s'agit d'une protection renforcée mais pas absolue. L'immunité des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses n'est pas accordée si trois conditions sont réunies : ils doivent être utilisés à des fins autres que leur fonction normale ; ils doivent être utilisés pour un appui régulier, important et direct d'opérations militaires ; et les attaques envisagées doivent être le seul moyen de faire cesser cet appui.²⁷²

Ces exceptions ne se retrouvent pas dans l'article 15 du Protocole additionnel (II) relatif aux conflits armés non internationaux, pour lesquels la protection est à cet égard absolue.²⁷³

La protection conférée aux ressources naturelles par ces articles 56 et 15 des deux premiers Protocoles additionnels est donc indirecte, restreinte et n'est, dans certaines hypothèses, pas

²⁶⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 56 §1 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 15 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 255 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁶⁸ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 196.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 196.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 196 ; D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 215 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 71.

²⁷¹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 196.

²⁷² M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 94 ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 357 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, pp. 255-256 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 196-197 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 660 ; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, pp. 59-60 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁷³ C. EMANUELLI, *loc. cit.*, p. 232 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 94.

absolue. Mais cette protection incomplète, parce que non spécifique, comme les autres règles du droit international humanitaire, peut être utilisée en combinaison avec d'autres dispositions du droit international humanitaire en fonction du cas d'espèce et on pourrait ainsi aboutir à une protection satisfaisante des ressources naturelles.²⁷⁴ Certains barrages et certaines digues, par exemple, servent à la fois à irriguer et à produire de l'électricité. Ce faisant, ils peuvent être protégés non seulement au titre de biens indispensables à la survie de la population en tant qu'ouvrages d'irrigations²⁷⁵ mais aussi au titre d'ouvrages et d'installations contenant des forces dangereuses.²⁷⁶

2. LA REGLEMENTATION SUR LES ARMES

L'usage de certaines armes peut se révéler désastreux sur l'environnement naturel. Heureusement, le droit international humanitaire comporte certaines dispositions qui limitent le choix des belligérants quant aux méthodes et aux moyens de guerre utilisés. Nous envisagerons ainsi brièvement d'une part, les principes généraux que sont l'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus et l'interdiction d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination et, d'autre part, l'interdiction de certaines armes qui peuvent particulièrement porter atteinte à l'environnement telles que le poison, l'arme incendiaire et les armes nucléaires.

Traditionnellement, ces règles s'inscrivent dans une approche anthropocentriste du droit international humanitaire, à savoir l'intention – en limitant ces moyens et méthodes – de protéger l'homme. Mais ces règles sont aujourd'hui de plus en plus utilisées pour appréhender les dommages que certains types d'armes peuvent causer à l'environnement.²⁷⁷

2.1 Principes généraux relatifs à la réglementation sur les armes

Les deux principes que nous allons aborder ici sont considérés, comme une grande majorité des règles du droit international humanitaire, comme étant des normes de nature coutumière et applicables à la fois en temps de conflit armé international que non international.²⁷⁸

Le premier principe – qui va limiter le choix des moyens et des méthodes de guerre adoptées par les parties belligérantes à un conflit et qui, de ce fait, va contribuer à restreindre l'utilisation d'armes dangereuses pour l'environnement – est l'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Ce principe est inscrit dans de nombreux instruments internationaux, tels que le Protocole additionnel (I), la Convention sur les armes classiques, la Convention d'Ottawa et le Statut de Rome.²⁷⁹ Dans l'affaire des *Armes nucléaires*, la Cour a défini les maux superflus comme étant « *des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la*

²⁷⁴ T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁷⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 54 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 14.

²⁷⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 56 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 15 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 891.

²⁷⁷ D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 206.

²⁷⁸ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 315 et 325.

²⁷⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, article 35 §2 ; Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xx).

réalisation d'objectifs militaires légitimes ». ²⁸⁰ Divers critères doivent être pris en considération pour déterminer si l'utilisation d'une arme cause des maux superflus : le principe de distinction, le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité. ²⁸¹ Certains types d'armes sont généralement considérés par les Etats comme causant des maux superflus, tels que les armes empoisonnées, les armes biologiques et les armes chimiques, les armes incendiaires et les armes nucléaires. Cependant, à défaut de consensus en la matière, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme violant nécessairement la règle interdisant d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Cependant, nous allons voir que certaines d'entre elles sont interdites spécifiquement. ²⁸²

Le deuxième principe qui, en combinaison avec le premier, va limiter les atteintes à l'environnement par l'usage d'armes est l'interdiction d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination. Cette règle figure dans certains instruments internationaux tels que le Protocole additionnel (I) et le Statut de Rome. ²⁸³ Ce principe, qui est une application du principe plus général de distinction, implique qu'il est interdit d'utiliser des armes qui viseraient des cibles de façon indéterminée, c'est-à-dire sans opérer de distinction entre les objectifs militaires, cibles légitimes, et les biens civils, cibles illégitimes. ²⁸⁴

Il s'agit là de deux interdictions génériques qui s'appliquent théoriquement à toutes les armes qui causent des maux superflus et qui frappent sans discrimination. A côté de ces principes généraux, quelques instruments internationaux ont interdit spécifiquement l'emploi de certaines armes. ²⁸⁵

2.2 Armes spécifiques

Outre, les principes généraux qui limitent le choix des moyens et des méthodes de guerre des belligérants, certains types d'armes sont expressément considérés comme étant interdits. Etant donné que certaines d'entre elles sont particulièrement dangereuses pour l'équilibre, l'intégrité et la sauvegarde de l'environnement, nous envisagerons celles-ci exclusivement.

2.2.1 Poison et armes empoisonnées

L'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées est une règle de droit international coutumière qui est fondée sur l'interdiction d'employer des armes qui frappent sans discrimination les combattants et les populations ou bien civils. ²⁸⁶ L'interdiction de l'emploi du poison est particulièrement essentielle pour la protection de la ressource naturelle qu'est l'eau. ²⁸⁷

²⁸⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226, §238 ; D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 207.

²⁸¹ Ainsi, on violerait la règle si on cause des souffrances sans qu'aucun avantage militaire n'en soit tiré, si l'avantage militaire obtenu est manifestement disproportionné aux souffrances occasionnées ou si d'autres moyens de guerre qui causent moins de maux auraient pu être utilisés (J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 319-320).

²⁸² *Ibid.*, pp. 323-324.

²⁸³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, article 51 §4 ; Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xx).

²⁸⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 328 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5^e éd., 2012, pp. 381-384.

²⁸⁵ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 372.

²⁸⁶ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 130-131.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 129.

L'utilisation de poison constitue expressément un crime de guerre dans les conflits armés internationaux, ainsi qu'il peut être considéré comme tel dans les conflits armés non internationaux via l'incrimination de la perfidie ou l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.²⁸⁸

Par ailleurs, cette interdiction a un caractère absolu, il ne peut en aucun cas être justifié de recourir au poison, même si un avertissement préalable aurait été donné.²⁸⁹

2.2.2 Armes incendiaires, nucléaires, biologiques et chimiques

Outre l'usage du poison, l'emploi d'autres types d'armes peut s'avérer très dangereux pour l'environnement, tel que l'arme nucléaire, l'arme incendiaire, l'arme chimique ou encore l'arme biologique. Pensons par exemple aux dommages considérables que des armes incendiaires à base de napalm (pétrole)²⁹⁰ ou des armes chimiques à base d'herbicide peuvent occasionner à l'environnement naturel.

Ces moyens de guerre peuvent être interdits au regard des deux principes généraux que sont l'interdiction d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus et l'interdiction d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination, mais ils sont aussi interdits spécifiquement.²⁹¹ Notons que l'illicéité de certaines de ces armes n'a pas été reconnue unanimement, tel est le cas de l'arme nucléaire.²⁹²

3. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Le régime de protection de la propriété est un canal supplémentaire via lequel les ressources naturelles sont protégées en droit international humanitaire. En effet, il existe des instruments de droit international humanitaire qui visent : d'une part, à protéger la propriété contre la destruction injustifiée et d'autre part, à la protéger contre l'utilisation et l'appropriation de celle-ci par les parties à un conflit armé, voire dans la situation plus particulière de l'occupation. L'environnement, ainsi que toutes ses composantes, peut ainsi être protégé indirectement au titre de propriété contre la destruction et l'exploitation, c'est-à-dire à la fois concernant leur intégrité physique et leur propriété.²⁹³

3.1 Interdiction de la destruction injustifiée de la propriété

L'article 23, g) du Règlement de la Haye de 1907 et l'article 53 de la Convention (IV) de Genève stipulent qu'il est interdit pour une partie à un conflit armé de détruire les propriétés ennemies, sauf si ces destructions sont absolument nécessaires pour les opérations militaires.²⁹⁴ Cette règle est de

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 130 ; Pour les conflits armés internationaux : Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, b), xvii) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 333-335 ; Pour les conflits armés non internationaux : Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, article 8, §2, e), ix) (constitue un crime de guerre « *le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant* ») et article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

²⁸⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 13132.

²⁹⁰ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 62.

²⁹¹ Voir à cet égard J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 338-356, M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 142-155 et A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 4.

²⁹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 372.

²⁹³ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 57 ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 600 ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 893.

²⁹⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 34 ; G. ABOUALI, « Natural Resources under Occupation : The Status of Palestinian War under International Law », *Pace International Law Review*, 1998, vol. 10, n° 411, pp. 411-574, available at:

nature coutumière et s'applique à la fois en temps de conflit armé international et non international.²⁹⁵ Par ailleurs, datant de 1907, cette disposition est l'une des plus anciennes règles de protection de l'environnement en temps de conflit armé.²⁹⁶

Par ailleurs, le fait de détruire les biens d'un ennemi ou d'un adversaire – selon qu'on se trouve dans une situation de conflit armé international ou non-international – constitue un crime de guerre, « *sauf dans les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre* ». ²⁹⁷ A cet égard, à la fin de la deuxième Guerre Mondiale, dix allemands ont été poursuivis devant le Tribunal de Nuremberg du chef de pillage et de destruction de la propriété publique polonaise. En effet, ceux-ci ont surexploité les forêts polonaises entre 1939 et 1944 de façon telle à causer « *the wholesale cutting of Polish timber to an extent far in excess of what was necessary to preserve the timber resources of the country* ». ²⁹⁸ Bien que ces individus aient été acquittés, il s'agit d'un bel exemple illustrant la possibilité d'agir devant un tribunal pénal international du chef de crime de guerre en cas de destruction injustifiée de la propriété. ²⁹⁹

Cette interdiction de détruire les biens de l'ennemi s'applique aussi bien à des biens privés qu'à des biens publics, et peu importe que ceux-ci soient des biens meubles ou immeubles. ³⁰⁰

En outre, le Tribunal militaire de Nuremberg a estimé qu'est visé non seulement la « destruction » de la propriété de l'ennemi, mais aussi le « simple dommage » à celle-ci. ³⁰¹ Les Chambres d'Appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ont aussi estimé que la « destruction » visait aussi « l'incendie » de la propriété ennemie. ³⁰² Sont donc visés non seulement la destruction, le dommage et l'incendie de ressources naturelles, mais aussi plus largement le dommage à l'environnement causé par l'extraction de telles ressources naturelles. ³⁰³

<http://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol10/iss2/3>, p. 468; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 57 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, article 53 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, article 23, g) ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 242 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 195.

²⁹⁵ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 462; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 25 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 234 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 181 ; E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 602-603 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 242 : Notons que l'article 23, g) du Règlement de la Haye semble concerner l'ensemble des biens qui se trouvent sur un territoire impliqué dans un conflit (on parle plus généralement d'affrontements), alors que la quatrième Convention de Genève ne vise spécifiquement quant à elle que les biens situés en territoire occupé. Certains auteurs ont considéré que l'article 23, g) du Règlement de la Haye ne concernait pas les biens situés en territoires occupés, mais nous nous rallions à la doctrine majoritaire qui estime qu'il faut interpréter cet article comme s'appliquant aussi aux territoires sous occupation. Voir à ce propos Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 195-196 ; E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 600-601 et K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 57.

²⁹⁶ A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 4.

²⁹⁷ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 25 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 181 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 197 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 234 ; Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, articles 8, §2, b), xiii) et 8, §2, e) ; xii).

²⁹⁸ D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 212.

²⁹⁹ K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 58.

³⁰⁰ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 242 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 26-27 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 195.

³⁰¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 27.

³⁰² *Ibid.*, p. 27 ; *The Prosecutor vs. Moinina Fofana and Allieu Kondewa*, Special Court for Sierra Leone, Appeals Chamber Judgment of 28 May 2008 (CDF case), §389.

³⁰³ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 28.

Cette interdiction, qui figure aux articles 23 (g) du Règlement de la Haye et 53 de la Convention (IV) de Genève, est puissante étant donné que contrairement aux dispositions de protection de l'environnement examinées précédemment aucun seuil de gravité n'est ici requis pour que l'interdiction puisse jouer.³⁰⁴

L'exception, en vertu de laquelle il serait tout de même possible de détruire des biens de l'ennemi, traduit ici encore la recherche d'un difficile équilibre entre les exigences humanitaires et les nécessités militaires. Ainsi, la destruction d'un bien ennemi ne sera pas considérée comme étant illégale si cette destruction est « *impérieusement commandée par les nécessités de la guerre* ». ³⁰⁵ Les principes de distinction et de proportionnalité jouent un rôle important dans l'évaluation de ces nécessités afin de modérer un recours abusif à cette réserve: en application de ces principes, nous savons que ne peuvent être attaqués que des biens qui peuvent être qualifiés d'objectif militaire et que si en détruisant cet objectif militaire, le préjudice commis se révèle disproportionné par rapport à l'avantage militaire recherché, il faut s'en abstenir.³⁰⁶

A titre d'illustration, quand l'Irak a incendié en 1991 des centaines de puits de pétrole et a brûlé des milliers de barils de pétrole lors de son occupation du Koweït, cela constitue effectivement une violation des articles 23, g) du Règlement de la Haye et 53 de la Convention (IV) de Genève, à savoir l'interdiction de détruire la propriété ennemie. En effet, cela n'était a priori justifié par aucune nécessité militaire.³⁰⁷

Par ailleurs, l'interdiction de procéder à la destruction de la propriété ennemie peut être rapprochée à la politique de la « *terre brûlée* » que nous avons évoquée précédemment. A cet égard, nous avons dit qu'en dérogation à la règle générale, une partie belligérante pouvait légitimement recourir à la politique de la « *terre brûlée* » à l'encontre de biens indispensables à la survie de la population, même sur un territoire occupé, si cela était justifié par les nécessités militaires. Selon la jurisprudence, cette politique peut aussi être considérée comme étant un procédé militaire de destruction de la propriété ennemie légitime au regard de l'article 23, g) du Règlement de la Haye, si les nécessités militaires le justifient en l'espèce.³⁰⁸

³⁰⁴ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 181.

³⁰⁵ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, article 23, g) ; G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 468 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 195. L'exception est formulée différemment dans les deux textes, à savoir l'article 23, g) du Règlement de la Haye et l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, mais la doctrine s'accorde pour dire que cette distinction n'est que formelle et non pas substantielle. Voir Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 196-197.

³⁰⁶ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 181 : Ainsi, comme le dit K. MOLLARD-BANNELIER : « *Les belligérants ont donc l'obligation de ne pas attaquer et de ne pas détruire les ressources naturelles de la puissance adverse lorsque ces ressources naturelles constituent des biens civils* » ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 242-243 ; D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 213 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 198 : Cependant, il revient aux belligérants de déterminer eux-mêmes ce qu'ils considèrent comme ressortant de la nécessité militaire ou non. Ainsi, même si ceux-ci doivent tenir compte du principe de distinction et du principe de proportionnalité dans leurs actions, la portée de cette réserve en est considérablement élargie ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 28 : Etant donné que les nécessités militaires invoquées doivent être urgentes et qu'il doit exister un lien raisonnable entre la destruction de la propriété et l'avantage militaire recherché, il est peu probable que cette exception soit invoquée dans l'hypothèse de l'extraction de ressources naturelles, ce qui peut causer un dommage environnemental.

³⁰⁷ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 197-198 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 178 ; D. MOMTAZ, *loc. cit.*, p. 213.

³⁰⁸ K. HULME, « *Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies : How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment* », *loc. cit.*, p. 58 ; Voir *In re Von Leeb and Others (German High Command Trial)*, U.S. Military Tribunal at Nuremberg, October 28,

Dans ce contexte de l'interdiction de la destruction injustifiée de la propriété en lien avec la thématique des ressources naturelles, le principe de nécessité militaire peut se révéler offrir une protection additionnelle aux ressources naturelles. En effet, comme nous l'avons vu, les nécessités militaires justifient parfois que l'on puisse détruire les propriétés ennemies, mais à l'inverse ce principe peut aussi être utilisé pour élargir la protection offerte aux propriétés ennemies, à savoir aux ressources naturelles dans le cas d'espèce. Il est en effet discutable que certains éléments de l'environnement puissent être considérés comme faisant partie de la « propriété » de l'ennemi à proprement parler, étant donné que la « propriété » se définit via la notion de « droit de propriété » qui est « *un droit réel conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien* ». ³⁰⁹ Il en est ainsi de l'air, de la mer, du climat, de la couche d'ozone ou d'autres éléments de l'environnement naturel dont l'ancrage sur le territoire d'une partie belligérante est plus discutable. Ainsi, si on considère que ces ressources naturelles ne sont pas des « propriétés de l'ennemi » à proprement parler, elles ne sont dès lors pas protégées par l'interdiction des articles 23, g) du Règlement de la Haye et 53 de la Convention (IV) de Genève. Le principe de nécessité, en ce qu'il prohibe toute destruction qui ne procure pas un avantage militaire, peut être amené à compléter la protection conférée par les articles 23, g) du Règlement de la Haye et 53 de la Convention (IV) de Genève aux ressources qui ne rentrent pas dans le champ d'application matériel de ces dispositions. ³¹⁰

3.2 La protection de la propriété sous le régime de l'occupation

Cette règle de protection de la propriété ne vise pas tant à protéger l'environnement naturel contre les effets directs des hostilités mais vise plutôt à protéger celui-ci dans les situations d'occupation de territoires (qui généralement suivent une période d'hostilités). L'occupant pourrait par exemple vouloir profiter des ressources naturelles qui se trouvent sur ce territoire dont il a maintenant le contrôle de fait aux fins de s'enrichir ou de financer un conflit armé. ³¹¹ De même qu'il n'est pas inhabituel dans l'histoire que des Etats veuillent en occuper d'autres afin de pouvoir contrôler leurs ressources naturelles stratégiques. ³¹² De plus, l'exploitation des ressources naturelles a très souvent lieu en période d'occupation étant donné qu'il est plus aisé d'exploiter des richesses naturelles quand on a un contrôle de fait sur le territoire. ³¹³

Dans ces hypothèses, les ressources naturelles peuvent bénéficier de la protection conférée à la propriété de l'Etat occupé. Cela vise non seulement à protéger directement les ressources naturelles à proprement parler, pour éviter notamment leur surexploitation, mais aussi à protéger indirectement

1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948, p. 2. Selon cette jurisprudence, l'appréciation de l'état de nécessité militaire est laissée à l'appréciation de l'autorité en charge.

³⁰⁹ K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 179.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 132.

³¹¹ *Ibid.*, p. 184.

³¹² M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 197 ; Voir à cet égard l'arrêt *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschaappij & Ors. c. The War Damage Commission*, Cour d'Appel de Singapour, 13 avril 1956, *ILM*, vol. 23, 1984, p. 805 dans lequel les plaignants estimaient que le Japon avaient décidé d'envahir les Indes néerlandaises orientales principalement afin de prendre le contrôle des réserves de pétrole qui s'y trouvaient. La Cour d'Appel de Singapour a suivi cette thèse en affirmant que « *la saisie des réserves de pétrole par les forces armées japonaises répondait à un objectif stratégique* ».

³¹³ J. D'ASPREMONT, « Towards an International Law of Brigandage: Interpretative Engineering for the Regulation of Natural Resources Exploitation », *Asian Journal of International Law*, 2013, p. 3.

l'environnement naturel qui pourrait être endommagé par une exploitation excessive de ses ressources.³¹⁴

Deux instruments internationaux sont particulièrement pertinents en ce qui concerne les règles de protection de la propriété en période d'occupation : le Règlement de la Haye de 1907 et la Convention (IV) de Genève de 1949.³¹⁵ Ces deux instruments internationaux sont considérés comme étant déclaratifs de droit coutumier³¹⁶ et les règles de protection de la propriété telles qu'on va les analyser s'appliquent tant en temps de conflit armé international que non international.³¹⁷

3.2.1 Le statut de territoire occupé

Il est avant tout nécessaire de définir ce qu'est un territoire occupé, sachant que si ce statut n'est pas retenu, le régime de l'occupation tel qu'on va l'analyser dans son volet sur la protection de la propriété ne s'appliquera pas.³¹⁸

L'article 42 du Règlement de la Haye, qui reflète le droit coutumier, nous dit qu'« *un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie* ». ³¹⁹ La Cour internationale de Justice a précisé que cette autorité devait être « *effectivement établie et exercée* » ³²⁰, ainsi qu'il suffisait que « *les forces armées de l'ennemi aient la capacité d'exercer et de maintenir le contrôle d'un territoire dans un court délai* », l'étendue du déploiement des forces armées étant dès lors moins importante que la capacité à affirmer un contrôle sur le territoire en question.³²¹

Il faut cependant distinguer la situation de l'occupation de celles d'autres figures juridiques du droit international humanitaire, ce qui permet de définir davantage les contours de l'occupation à proprement parler. L'occupation se distingue ainsi en particulier de la subjugation, qui est une forme de « *soumission complète du vaincu au vainqueur entraînant la fin de la guerre et la disparition de l'Etat vaincu* ». ³²² A contrario, l'occupation se caractérise dès lors par le maintien d'une autorité de l'Etat occupé et la poursuite des hostilités envers la Puissance occupante.³²³

L'intérêt de la distinction consiste dans le fait que les règles de l'occupation ne s'appliquent a priori qu'en situation d'occupation, à l'exclusion de la situation de subjugation.³²⁴ Cela n'est cependant vrai que dans l'hypothèse où la subjugation est conforme au droit international, le Tribunal de Nuremberg

³¹⁴ A titre d'exemple, l'environnement naturel de l'Estonie, qui a été sous occupation de l'Union soviétique pendant près de cinquante ans, s'est vu infliger des dommages désastreux de la part de la Puissance occupante. On se demande aujourd'hui si l'Union soviétique n'aurait pas manqué à ses obligations en tant que puissance occupante, et en particulier si l'article 55 du Règlement de la Haye n'a pas été violé. Voir K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, pp. 184-185.

³¹⁵ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 662 ; Ceux-ci n'ont cependant pas le même champ d'application *ratione materiae* à proprement parler, la Convention (IV) de Genève ayant un champ d'application plus vaste que le Règlement de la Haye. Voir E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 579-580.

³¹⁶ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 466.

³¹⁷ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 237.

³¹⁸ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 197-198.

³¹⁹ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 42 §1 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 201.

³²⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §172.

³²¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §170 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 201-211 ; Sur base de ces observations, la Cour internationale de Justice a conclu que l'Ouganda était effectivement une Puissance occupante du Congo au sens de l'article 42 du Règlement de la Haye.

³²² E. DAVID, *loc. cit.*, p. 575 ; *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 584.

³²³ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 575.

³²⁴ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 151.

estimant que la subjugation n'existe pas en cas de guerre d'agression.³²⁵ En d'autres termes, si par exemple la subjugation de l'agresseur intervient suite à la lutte contre celui-ci par l'Etat agressé dans le cadre de la légitime défense, les règles de l'occupation ne seront pas d'application (car en vertu de la légitime défense cela est conforme au droit international). Alors que si la subjugation de l'Etat agressé a lieu alors que les hostilités engagées sont contraires au droit international, par exemple parce que celles-ci n'ont pas été autorisées par le Conseil de Sécurité, ni justifiées par la légitime défense, alors les règles de l'occupation seront tout de même d'application.³²⁶

En outre, la question de l'occupation ne peut par définition se poser que dans l'hypothèse où celle-ci aurait un caractère international, c'est-à-dire qu'il y ait un élément d'extranéité. En effet, le régime de l'occupation tel qu'on va l'analyser ne s'applique pas en temps de guerre civile, il ne peut être que le fait d'un Etat tiers.³²⁷

3.2.2 *Difficultés de qualification*

Le Règlement de la Haye a prévu en ses articles un cadre juridique de protection de la propriété, en distinguant selon que celle-ci soit privée ou publique, ainsi que selon qu'elle soit mobilière ou immobilière.³²⁸ La distinction est importante étant entendu que si des biens sont considérés comme privés, leur protection sera plus grande au regard du droit international humanitaire.³²⁹

3.2.2.1 *Propriété*

Bien que la notion de propriété ne soit définie dans aucun instrument international, au vu de la définition usuelle de la notion de propriété, nous pouvons considérer que cette notion recouvre celle des ressources naturelles (sous réserve des hésitations doctrinales concernant certaines ressources telles que l'air, la mer, le climat ou la couche d'ozone).³³⁰ Cela est conforté par le fait qu'à l'article 55 du Règlement de la Haye de 1907, les forêts sont considérées expressément comme étant des propriétés.³³¹

Par ailleurs, le Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg a estimé dans l'*affaire I.G. Farben* que le terme « propriété » visait non seulement l'appropriation des biens en eux-mêmes mais aussi les droits sur ces biens.³³² Ainsi, si une partie belligérante s'approprie un droit sur une ressource naturelle, tel qu'un droit de concession sur une carrière ou un gisement de pétrole, cela peut aussi être considéré comme une violation des règles sur la protection de la propriété.

³²⁵ E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 575-576.

³²⁶ Tel a été le cas de la reddition de l'Allemagne en 1945 : l'Allemagne occupait les territoires occupés suite à la subjugation de ceux-ci, mais les hostilités n'étant pas conformes au droit international, les règles de l'occupation devaient quand même être respectées en l'espèce ; Ainsi que l'attaque de l'Irak en 2002 par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ce qui a mené à la subjugation de celui-ci. Cette guerre n'étant pas conforme au droit international, la subjugation n'entraînait pas la non-application des règles de l'occupation ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 576 ;

³²⁷ D. CUMIN, *loc. cit.*, p. 228 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 151.

³²⁸ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 663 ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 580 ; E. DAVID estimant qu'en l'espèce la notion de « conflit armé international » doit être entendue largement.

³²⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 228-229.

³³⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 23 ; K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 179 : La « propriété » se définit via la notion de « droit de propriété » qui est « un droit réel conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien » (v. Titre 1, Chapitre I, Section 2, sous-section 2, 3.1 ; p. 57).

³³¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 23.

³³² *In re Krauch (I.G. Farben Trial)*, 20 juillet 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n°218, pp. 668-680, §1133 ; L. VAN DEN HERIK and D. DAM-DE JONG, « Revitalizing the antique War Crime of Pillage : The potential and pitfalls of using International Criminal Law to address illegal resource exploitation during armed conflict », *unedited version*, available at <http://ssrn.com/abstract=1989827> (14 avril 2014), p. 15.

3.2.2.2 Meuble vs. immeuble

Par ailleurs, les ressources naturelles peuvent avoir un caractère mobilier ou immobilier selon qu'elles ont été extraites ou non du sol.³³³ Ainsi, une ressource naturelle minérale telle que l'or ou le diamant sera tantôt considérée comme étant un bien immeuble si elle n'est pas encore extraite du sol, alors qu'elle sera considérée comme étant un bien meuble si celle-ci a déjà été extraite de son environnement.

L'eau peut ainsi faire partie des deux catégories de la propriété, meuble ou immeuble. En effet, si l'eau a été mise en bouteille, elle sera considérée comme étant un bien meuble, alors que l'eau des lacs, des rivières ou des eaux souterraines telles que des nappes phréatiques devra plutôt être considérée comme un bien immeuble.³³⁴ Dans le même ordre d'idée, le pétrole brut qui se trouve encore dans un gisement a été considéré comme étant un bien immeuble par la Cour d'Appel de Singapour³³⁵, alors que le pétrole brut qui a déjà été extrait du gisement en question doit être considéré comme un bien meuble.³³⁶

Vu que le régime peut varier selon que le bien est considéré comme meuble ou immeuble, un Etat pourrait être tenté de transformer un bien immeuble en bien meuble pour tirer avantage du changement de statut du bien en question. Cependant, la doctrine considère que cela n'est pas envisageable, et qu'un Etat ne peut pas décider à sa guise d'une telle modification de la nature mobilière ou immobilière d'un bien, fût-il privé ou public.³³⁷

3.2.2.3 Privé vs. public

De même, une ressource naturelle peut être considérée comme étant un bien privé ou public. La qualité de la propriété, privée ou publique, d'une ressource dépend de la législation nationale en vigueur.³³⁸ Ainsi, par exemple, la ressource de l'eau peut dans certains cas être considérée comme étant la propriété privée du propriétaire terrien, alors que dans d'autres situations elle sera considérée comme étant la propriété de l'Etat, alors dite publique.³³⁹ La question est ainsi difficile, bien que dans certains cas la distinction pose moins de difficultés : ainsi en est-il, par exemple, d'un puits d'eau ou d'une pompe à eau qui appartiendrait à une personne de droit privé qui serait muni d'un titre de propriété. En outre, si les ressources naturelles dont il est question appartiennent à une commune, le Règlement de La Haye précise que celles-ci doivent être considérées comme des biens privés.³⁴⁰

Bien que les ressources naturelles peuvent être considérées comme étant soit privées, soit publiques en fonction de la législation nationale en vigueur, certaines ressources sont telles qu'elles ne sont généralement pas considérées par la doctrine comme étant privées, ainsi en est-il, par exemple, des

³³³ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 24.

³³⁴ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 664; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 232.

³³⁵ *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschaappij & Ors. c. The War Damage Commission*, Cour d'Appel de Singapour, 13 avril 1956, *ILM*, vol. 23, 1984, §735; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 231; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 216.

³³⁶ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 217.

³³⁷ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 232.

³³⁸ *Ibid.*, pp. 201-228 ; J. STEWART, *Crimes de guerre des sociétés : Poursuivre en justice le pillage des ressources naturelles*, New York, Open Society Institute, 2011, pp. 43-46 ; P.-Y. BONIN, *loc. cit.*, pp. 19-41.

³³⁹ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 663.

³⁴⁰ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 220 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 663 ; G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 462 ; Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 56 §1.

rivières transfrontières, des lacs et des aquifères.³⁴¹ Cette question est cependant débattue en doctrine, certains considérant au contraire que les aquifères et les fleuves ressortent de la propriété privée.³⁴²

Il faut croiser ces critères pour savoir quel sera le régime qui sera appliqué à la propriété en question, à savoir les ressources naturelles, sachant que *de facto* le régime qui leur sera appliqué ne sera pas unique et dépendra du processus de qualification précédemment effectué.

3.2.3 Régime

En matière d'occupation, il est avant tout important de garder à l'esprit que l'occupation d'un territoire n'entraîne pas de transfert de souveraineté, le phénomène d'occupation étant distinct de celui de l'annexion.³⁴³ C'est cet élément en particulier qui justifie que les pouvoirs de la Puissance occupante soient limités.³⁴⁴

3.2.3.1 Propriété privée

La première règle du régime de protection de la propriété en période d'occupation, c'est que la propriété privée doit être respectée et ne peut pas être confisquée.³⁴⁵

La Puissance occupante violerait son obligation de devoir respecter la propriété privée non seulement dans l'hypothèse où le propriétaire initial perdrait son titre de propriété sur le bien en question au profit de la Puissance occupante mais aussi dans l'hypothèse où celle-ci entraverait l'accès du véritable propriétaire à son bien, de telle sorte qu'il ne peut pas exercer dans les faits ses prérogatives liées au droit de propriété sur la chose.³⁴⁶

Les instruments internationaux ne font pas expressément de distinction selon que la propriété privée soit mobilière ou immobilière, mais la jurisprudence semble reconnaître un droit à la Puissance occupante de pouvoir utiliser temporairement la propriété privée immobilière si c'est justifié par des considérations militaires.³⁴⁷ L'occupant pourrait ainsi établir un camp militaire dans un bâtiment ou sur un territoire privé. Dans ce cas, cette utilisation doit être strictement limitée dans le temps, le propriétaire doit être dédommagé pour le dérangement et si, à cette occasion, des dommages sont causés à la propriété, cela doit être réparé financièrement.

³⁴¹ CASSESE A., « Powers and duties of an occupant in relation to land and natural resources », in Playfair E. (ed.), *International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 431; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 663; Un aquifère est une formation géologique ou une roche suffisamment poreuse ou fissurée se prêtant à l'emménagement et à la circulation de l'eau (selon la définition fournie par le dictionnaire Larousse). Ces formations rocheuses contiennent de l'eau qui s'infiltre avec le temps et qui peut être extraite avec des puits ou à partir de sources.

³⁴² Voir par exemple G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 470; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 228.

³⁴³ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 582 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *loc. cit.*, p. 139 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 203 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 3.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

³⁴⁵ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 46 §§1-2 ; G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 468; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 233-234 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 224-225.

³⁴⁶ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 225 ; *In re Krupp*, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, §§137-138.

³⁴⁷ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 226-227.

La propriété privée mobilière, quant à elle, ne pourrait être appropriée par la Puissance occupante que dans des circonstances exceptionnelles : à savoir dans les hypothèses des articles 52 et 53 §2 du Règlement de la Haye.³⁴⁸

Dans tous les cas où la Puissance occupante serait amenée à saisir des biens privés en raison des nécessités militaires, et ce, dans les limites jurisprudentielles et textuelles des articles 52 et 53 §2 du Règlement de la Haye, cette saisie n'entraîne pas de transfert de propriété mais seulement un transfert de possession, l'occupant ne pouvant dès lors notamment pas vendre le bien.³⁴⁹

3.2.3.2 Propriété publique

Alors que la propriété privée doit être considérée comme inviolable, la propriété publique peut, quant à elle, dans une certaine mesure, être appropriée par la Puissance occupante.³⁵⁰

Comme annoncé, le régime juridique de la propriété varie, outre le caractère public ou privé, selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier.

Propriété publique mobilière

Ainsi, le sort de la propriété publique mobilière est réglé à l'article 53 du Règlement de la Haye, article selon lequel la Puissance occupante peut s'approprier toute propriété mobilière de l'Etat occupé qui est de nature à servir aux opérations de la guerre.³⁵¹ La condition « *de nature à servir aux opérations de la guerre* »³⁵² signifie en substance que le bien public mobilier en question qui est saisi par l'occupant doit, par son utilisation ou sa vente, servir au but de la guerre.³⁵³ Ainsi, si la Puissance occupante veut s'approprier des ressources naturelles dites mobilières, notamment si elles ont été extraites du sol ou de leur environnement auquel elles étaient durablement ancrées, leur saisie doit poursuivre des fins militaires.³⁵⁴ Notons cependant que la portée de cette condition peut être appréciée largement étant donné qu'on pourrait considérer que n'importe quel bien public meuble puisse avoir un intérêt militaire, soit directement soit indirectement.³⁵⁵ Ainsi, si la Puissance occupante saisit des stocks de diamants entreposés dans un entrepôt public sécurisé, bien qu'a priori on puisse se demander comment ces ressources vont être de nature à servir aux opérations de la guerre, la vente de ces stocks afin de financer les opérations militaires pourrait être avancé comme une justification légitime.

³⁴⁸ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 31: La Puissance occupant ne pourrait s'approprier la propriété privée qui se trouve sur le territoire occupé que dans deux hypothèses: d'une part, en vertu de l'article 52 du Règlement de la Haye, la Puissance occupante pourra réquisitionner de tels biens privés pour les besoins de l'occupation et moyennant une compensation financière, et d'autre part, l'article 53 §2 du Règlement de la Haye, qui vise les munitions de guerre, permet de déroger à cette inviolabilité de la propriété privée mais seulement à charge de restitution et d'indemnisation. Voir à cet égard Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 227-236.

³⁴⁹ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 226-227 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 240. ; Alors que dans l'hypothèse des biens privés il n'y a pas de transfert de propriété, on verra que pour les biens publics, le sort est tout autre.

³⁵⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 31.

³⁵¹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 235 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 32; G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 467 ; L'article 53 du Règlement de la Haye dit que « *L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.* ».

³⁵² Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 53 §1.

³⁵³ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 603 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 219.

³⁵⁴ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 603.

³⁵⁵ Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 219 ; HC 574/82, *Al Nawar c. Ministère de la Défense*, Haute Cour de justice israélienne, extraits in IYHR, vol. 16, 1986, p. 321, §§ 468-469.

Cependant, nous nous rallions à la thèse selon laquelle les termes « *de nature à servir aux opérations de la guerre* » n'ont pas été choisis au hasard et que cela vise précisément à restreindre l'exception uniquement aux biens qui sont susceptibles d'une utilisation militaire directe.³⁵⁶ Ainsi, une Puissance occupante ne pourrait pas s'approprier des ressources naturelles telles que du diamant, de l'or ou du bois tropical en justifiant que celles-ci sont de nature à servir aux opérations militaires. En effet, leur intérêt militaire ne se justifierait qu'indirectement, après avoir été vendues afin de financer les opérations militaires.³⁵⁷

Propriété publique immobilière

Le sort de la propriété publique immobilière est, quant à lui, régi par les règles de l'usufruit. L'article 55 du Règlement de la Haye de 1907 prévoit ainsi que la Puissance occupante peut utiliser les fruits des propriétés publiques immobilières qui se trouvent sur le territoire occupé, mais à charge d'en conserver le capital.³⁵⁸ A cet égard, l'article 55 du Règlement de la Haye fournit une liste non exhaustive de biens qui doivent être considérés comme immeubles, à cette occasion cet article vise explicitement les ressources naturelles que sont les forêts.³⁵⁹ Ainsi, l'occupant pourrait par exemple vendre pour son profit les céréales qui sont cultivées dans les champs de l'Etat occupé, couper et vendre le bois des forêts publiques et utiliser d'une façon plus générale les fruits de la propriété publique.³⁶⁰

Concernant l'étendue de ce droit d'usufruit, qui reste malgré tout controversé en doctrine, L. OPPENHEIM considère, à juste titre selon nous, que « *the occupant is prohibited from exercising its right of usufruct in a wasteful or negligent way so as to decrease the value of the stock and plant. Thus, for instance, he must not cut down a whole forest, unless the necessities of war compel him* ». ³⁶¹

On pourrait cependant, dans certains cas, envisager une interprétation plus restrictive de l'article 55 du Règlement de la Haye. Ainsi, certains auteurs estiment que l'article 55 du Règlement de la Haye implique au surplus qu'on ne pourrait pas, en tant que Puissance occupante, ouvrir plus de carrières d'exploitation, de mines, ou même de gisements de pétrole que ceux qui existaient avant l'état

³⁵⁶ J. STEWART, *loc. cit.*, p. 61.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 61 ; Certains jugements soutiennent cette thèse, voir notamment *In re Krupp*, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, §1483.

³⁵⁸ J. STEWART, *loc. cit.*, p. 64 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, 2010, p. 32 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 664 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, pp. 214-215 ; L'article 55 du Règlement de la Haye stipule que « *L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.* » ; On pourrait rapprocher cette exigence à celle de se comporter en « bon père de famille » qu'on connaît en droit civil belge. Voir K. MOLLARD-BANNELIER, *loc. cit.*, p. 184.

³⁵⁹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 32 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 213.

³⁶⁰ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 467.

³⁶¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 32 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 239 ; G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 467 ; OPPENHEIM L., « International Law: A Treatise », in *Disputes, War and Neutrality*, Vol. 2, 7th ed., H. LAUTERPACHT, 1952, p. 398 : Rappelons que l'occupant peut détruire la propriété ennemie si cela est justifié par les nécessités militaires, conformément aux articles 23, g) du Règlement de la Haye et 53 de la quatrième Convention de Genève. Cela n'est pas incompatible avec la règle de l'usufruit concernant la propriété publique immobilière sur le territoire occupé : l'un vise la destruction de la propriété ennemie afin d'obtenir un avantage militaire alors que l'autre vise l'utilisation et l'appropriation de cette propriété.

d'occupation.³⁶² Cependant, plus la doctrine prise en compte est moderne, plus on observe une tendance à tolérer davantage l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation.³⁶³

Vu que la règle de l'usufruit implique le droit de jouir de la chose dont quelqu'un d'autre a la propriété, c'est-à-dire sans transfert de propriété³⁶⁴, mais à charge d'en conserver la substance, des difficultés peuvent survenir en ce qui concerne les ressources naturelles non renouvelables, dites aussi ressources fossiles, comme les minéraux, le pétrole, le diamant, l'or, l'étain, l'uranium ou le nickel. En effet, l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables en entame et réduit, par définition la substance.³⁶⁵ Ainsi, il devrait a priori être interdit pour une Puissance occupante d'utiliser et de s'approprier des ressources naturelles immobilières comme le pétrole, si celui-ci n'a pas encore été extrait du sol.³⁶⁶ Cependant, la doctrine majoritaire considère qu'en lien avec la question des ressources naturelles non renouvelables, et conformément à l'appréciation générale de la règle de l'usufruit, la règle de l'usufruit entraîne surtout l'interdiction de gaspiller ou de spolier de telles ressources naturelles.³⁶⁷ Ce qui signifie qu'il peut être procédé à l'exploitation de telles ressources naturelles non renouvelables, à la condition que cette exploitation soit raisonnable, qu'elle n'excède pas le niveau d'exploitation antérieur à l'état d'occupation³⁶⁸ et sous réserve que le produit de la vente des ressources en question soit dépensé exclusivement en faveur des populations locales.³⁶⁹

3.2.3.3 Tempéraments

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Nuremberg a considéré que même si la Puissance occupante exploite les ressources naturelles de la Puissance occupée dans les limites imposées par le Règlement de la Haye, celui-ci ne peut pas le faire pour son seul bénéfice.³⁷⁰ En effet, une telle exploitation ne pourrait pas avoir pour effet de priver la population du territoire occupé de ses moyens de subsistance.³⁷¹ De même que le Tribunal de Nuremberg a considéré que « *under the rules of war, the economy of an occupied country can only be required to bear the expenses of the occupation, and these should not be greater than the economy of the country can reasonably bear* ». ³⁷² Ainsi, même si la Puissance occupante reste « dans les clous » du cadre juridique de la protection de la

³⁶² M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 239 : Ainsi certains considèrent qu'Israël ne pouvait pas ouvrir de nouveaux gisements de pétrole dans la péninsule du Sinaï et dans le Golfe Persique ; Pour un avis contraire, voir Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, loc. cit., p. 216.

³⁶³ J. D'ASPREMONT, loc. cit., p. 6.

³⁶⁴ G. ABOUALI, loc. cit., p. 467.

³⁶⁵ J. D'ASPREMONT, loc. cit., p. 5 ; D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 33 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, loc. cit., pp. 215-216.

³⁶⁶ J. STEWART, loc. cit., p. 65.

³⁶⁷ D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 33 ; Report of the Secretary-General on the Implications, under International Law, of the United Nations Resolutions on Permanent Sovereignty over Natural Resources, on the Occupied Palestinian and Other Arab Territories and on the Obligations of Israel Concerning Its Conduct in These Territories, UN Doc. A/38/265, 21 June 1983, § 33.

³⁶⁸ J. D'ASPREMONT, loc. cit., p. 5 ; J. STEWART, loc. cit., pp. 65-68.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 66 ; Ce dernier élément en particulier justifierait légitimement qu'on n'adopte pas une interprétation restrictive de la notion d'usufruit, selon laquelle toute exploitation par l'occupant de ressources fossiles serait illégale, vu que dans certaines régions du monde l'exploitation de ces ressources constituent le seul facteur de survie des populations locales. Ces considérations humanitaires devraient dès lors amener à permettre à la Puissance occupante d'exploiter une mine de cuivre par exemple mais seulement si, via la vente de ces biens, elle subvient aux besoins de la population locale.

³⁷⁰ D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 33 ; *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946, Official Documents, Vol. I, Nuremberg, 1947, §239.

³⁷¹ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », loc. cit., p. 664 ; J. D'ASPREMONT, loc. cit., p. 6 ; *In re Weizsaecher*, 14 avril 1949, *Annual Digest*, vol. 16, 1949, affaire n° 118, p. 361 ; E. BENVENISTI, *The International Law of Occupation*, Oxford, Oxford University Press, 2^e ed., 2012, p. 82 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, article 55 §2 ; J. STEWART, loc. cit., p. 66.

³⁷² *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946, Official Documents, Vol. I, Nuremberg, 1947, §235 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, loc. cit., p. 210.

propriété, l'exploitation par celui-ci des ressources naturelles de la Puissance occupée est limitée à ce qui permet de couvrir les frais de l'armée d'occupation, et en respectant ce que l'économie locale peut supporter.³⁷³

Par ailleurs, la jurisprudence internationale a considéré que l'exploitation excessive des ressources naturelles pouvait être considérée comme du pillage, nous y reviendrons ultérieurement (v. *Titre 1, chapitre 1, section 2, sous-section 2, 3.3 : le pillage*).³⁷⁴

En outre, notons que même si l'article 53 §2 du Règlement de la Haye prévoit une possibilité pour la Puissance occupante de s'approprier les biens du territoire occupé au titre de « *munitions de guerre* »³⁷⁵, et ce, quelles que soient les caractéristiques de ce bien, cela ne peut pas être invoqué par la Puissance occupante pour contourner les limites fixées par l'article 55 du Règlement de la Haye.³⁷⁶ En outre la notion de « *munitions de guerre* » doit être comprise de façon restrictive, c'est-à-dire comme ne visant que les biens qui peuvent être utilisés *directement* dans le cadre d'un conflit armé.³⁷⁷ Ainsi, les matières premières telles que le pétrole, le diamant ou le cuivre ne peuvent pas être exploitées de façon illimitée sous couvert de l'article 53 §2 du Règlement de la Haye, celles-ci nécessitant d'abord une intervention de l'homme avant qu'elles ne puissent être considérées comme ayant une utilité militaire directe. En effet, de telles ressources n'ont qu'un intérêt militaire indirect, à savoir en tant que source de financement.³⁷⁸

3.2.4 *Illustrations*

3.2.4.1 *Conflit israélo-arabe*

Le premier cas emblématique relatif à la protection de la propriété sous période d'occupation que nous souhaiterions envisager est celui du conflit israélo-arabe.³⁷⁹

A cette occasion, l'Assemblée Générale des Nations Unies a publié des résolutions qui sont particulièrement pertinentes. Elle a ainsi demandé à « *Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé* »³⁸⁰, ainsi qu'elle a précisé que le peuple palestinien pouvait « *demandeur réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles* ».³⁸¹ Par ailleurs, le sort de l'eau étant particulièrement préoccupant dans la région, l'Assemblée Générale a ajouté qu'elle « *réaffirme les droits inaliénables*

³⁷³ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 469; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre: Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 241; E. BENVENISTI, *loc. cit.*, p. 82; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, article 55 §2..

³⁷⁴ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 33; Voir notamment *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946, Official Documents, Vol. I, Nuremberg, 1947, §239 et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §245.

³⁷⁵ L'article 53 §2 du Règlement de la Haye dit en substance que « *Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix* ».

³⁷⁶ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 31-33.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 34.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 34.

³⁷⁹ J'envisage sous cette appellation, les relations tendues entre l'« Etat » d'Israël et les Etats arabes environnants (et en particulier la Palestine) depuis la création d'Israël le 14 mai 1948.

³⁸⁰ A/Rés.51/190 (1996) §3; A/Rés.52/207 (1997) §3; A/Rés.54/230 (1999) §3.

³⁸¹ A/Rés.51/190 (1996) §4; A/Rés.52/207 (1997) §4; A/Rés.54/230 (1999) §4.

*du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ».*³⁸²

En effet, depuis de nombreuses années, Israël occupe le territoire palestinien.³⁸³ De ce fait, le régime de l'occupation est applicable *in casu* et à cet égard, il est intéressant de relever le sort que réserve Israël, Puissance occupante, aux ressources naturelles que sont les ressources en eau qui se trouvent sur les Territoires palestiniens occupés (ci-après TPO).³⁸⁴

Pour savoir quelle est l'attitude qu'Israël doit avoir par rapport à ces ressources en eau, il faut d'abord savoir si ces ressources sont considérées d'une part, comme de la propriété publique ou privée et, d'autre part, comme des biens meubles ou immeubles.

A cette fin, concentrons-nous sur les deux principaux types de ressources en eau sur les TPO que sont d'une part, les puits d'eau et les sources, et d'autre part, les grands bassins tels que le Jourdain³⁸⁵ et l'aquifère de la Montagne (voir annexes 1 et 2).³⁸⁶

Etant donné que le caractère public ou privé d'un bien dépend de la législation nationale, et que l'occupant doit respecter les lois de l'Etat occupé³⁸⁷, il faut se référer au droit palestinien. Selon celui-ci, les deux types de sources en eau, à savoir l'eau extraite des puits et des sources ainsi que les bassins tels que le fleuve de Jordanie et la nappe aquifère de la Montagne, doivent être considérés comme de la propriété privée.³⁸⁸

Par ailleurs, comme explicité précédemment, la qualité mobilière ou immobilière de ces sources en eau varie selon que l'eau ait été prélevée – mise en bouteille ou dans des canalisations – ou non. Dans le premier cas il s'agira d'un bien meuble et dans le deuxième d'un bien immeuble.

Ainsi l'eau des TPO – qu'il s'agisse de l'eau des puits, des sources, du Jourdain ou de l'aquifère de la Montagne – doit être considérée comme de la propriété privée qui peut selon les cas être mobilière ou immobilière.³⁸⁹

Ce faisant, Israël doit respecter ces ressources en eau : elle ne peut ni se les approprier, ni entraver l'accès ni quoi que ce soit qui interférerait avec le droit des populations locales d'en profiter. Dans l'hypothèse où l'eau doit être considérée comme meuble, Israël ne pourrait se l'approprier qu'au titre de munition de guerre en vertu de l'article 53 §2 du Règlement de la Haye ou si cela est nécessaire pour les besoins de l'occupation en vertu de l'article 52 du Règlement de la Haye. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si l'eau doit être considérée comme un bien immeuble, on pourrait

³⁸² A/Rés.54/230 (1999) §2 ; E. DAVID, *loc. cit.*, p. 605.

³⁸³ Sachant qu'on peut discuter sur l'étendue de ces territoires occupés avant l'occupation par Israël.

³⁸⁴ Par territoires occupés, nous entendons principalement la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza.

³⁸⁵ Aussi appelé fleuve de Jordanie, ce fleuve constitue une ressource qui est censée être partagée entre la Palestine, Israël, la Jordanie, la Syrie et le Liban.

³⁸⁶ L'aquifère de la Montagne, parfois appelé aquifère de Cisjordanie, est l'un des deux plus grands aquifères d'eaux souterraines du territoire palestinien occupé, le deuxième étant l'aquifère de Gaza (aussi appelé aquifère côtier).

³⁸⁷ E. DAVID, *loc. cit.*, p. 588 ; Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 43.

³⁸⁸ G. ABOUALI, *loc. cit.*, pp. 470-472; Pour plus de détail sur la législation palestinienne applicable en la matière, voir G. ABOUALI, *loc. cit.*, pp. 470 et svts.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 472.

accepter qu'Israël utilise temporairement ces ressources en eau si c'est justifié par des considérations militaires.³⁹⁰

Or, Israël a porté atteinte de multiples façons aux ressources en eau des TPO : appropriation de quantités considérables d'eau et utilisation de celle-ci à des fins non orientées militairement; empêchement via un ordre militaire de l'enregistrement correct des titres de propriétés privées sur l'eau (ce qui empêche de pouvoir ultérieurement produire la preuve de la propriété privée sur les ressources en eau) ; entrave de l'accès par la Palestine à ses ressources en eau, en ce compris ses propres nappes phréatiques (ainsi qu'elle les pollue en n'épurant pas les eaux usées³⁹¹) ; et finalement la surexploitation des ressources en eau de la Palestine endommage considérablement les sources de celles-ci (à savoir en particulier l'aquifère de Gaza, l'aquifère de la Montagne et le Lac de Tibériade).

3.2.4.2 Conflit au Congo

La deuxième situation que nous souhaitons aborder dans cette optique d'illustration est celle du conflit au Congo. Le Conseil de Sécurité a vivement condamné l'exploitation massive et illégale des ressources naturelles du Congo, ce qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice qui a été jusqu'à qualifier les faits de véritables pillages.³⁹² Il en est ainsi par exemple de l'exploitation massive des ressources forestières de la RDC par l'Ouganda, les forêts étant une ressource expressément visée à l'article 55 du Règlement de la Haye comme étant un bien sous régime de l'usufruit.³⁹³

Finalement, ce régime de protection des ressources naturelles au travers de la législation internationale sur la protection de la propriété en période d'occupation, bien que satisfaisant³⁹⁴, n'est pas optimal pour protéger ces ressources, qui se révèlent être rares dans certaines régions du monde, outre que certaines d'entre elles ne sont pas renouvelables comme nous l'avons dit. Ainsi, ce régime de protection peut être renforcé par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, que nous allons analyser ultérieurement.³⁹⁵

3.3 Le pillage

A côté du régime de base de protection de la propriété en période d'occupation, le droit international humanitaire interdit aussi de s'approprier la propriété d'autrui durant un conflit armé ou en situation d'occupation, interdiction qui peut se traduire dans l'interdiction du pillage.

L'interdiction du pillage trouve à s'appliquer à la fois en temps de conflit armé international et non international. Concernant le premier type de conflit armé, l'article 23, (g) du Règlement de la Haye

³⁹⁰ Dans l'hypothèse où l'eau doit être considérée comme un bien immeuble : cette utilisation doit être strictement limitée dans le temps, le propriétaire du territoire doit être dédommagé pour le dérangement et si à cette occasion des dommages sont causés à la propriété, cela doit être réparé financièrement. Par ailleurs, une telle utilisation ne confère aucun titre de propriété, l'occupant ne pouvant, dès lors, pas vendre le bien.

³⁹¹ E. DAVID, *loc. cit.*, pp. 605-606.

³⁹² *Ibid.*, p. 606 ; S/Rés.1341 (2001) §25 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §§ 245-250.

³⁹³ Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, du 12 avril 2001, p. 12 §54.

³⁹⁴ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 469: En outre, il est communément admis que ces règles de protection de la propriété doivent être comprises strictement, ce qui ferait obstacle à toute interprétation large des pouvoirs de la Puissance occupante sur le territoire occupé.

³⁹⁵ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 665.

interdit « [...] de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas [...] où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre »³⁹⁶, ainsi que l'article 28 du même Règlement et l'article 33 alinéa 2 de la Convention (IV) de Genève interdisent explicitement le pillage.³⁹⁷ Le pillage en période d'occupation est tout aussi interdit, conformément à l'article 47 du Règlement de la Haye.³⁹⁸ Bien que les dispositions interdisant le pillage, contenues dans le Règlement de la Haye et la Convention (IV) de Genève, ne s'appliquent traditionnellement qu'aux situations de conflits armés internationaux, a été développée la règle selon laquelle le pillage est tout aussi interdit en temps de conflit armé non international. L'article 4, §2, (g) du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève dit que : « *Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : [...] le pillage* ». ³⁹⁹ Par ailleurs, l'interdiction du pillage constitue aussi un crime de guerre selon le Statut de Rome.⁴⁰⁰ De surcroît, ces dispositions prohibant le pillage en temps de conflit armé international et non-international sont de nature coutumière.⁴⁰¹

Selon le TPIY, le pillage consiste en : « *l'appropriation arbitraire des biens ennemis, publics ou privés, (...) et s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé* ». ⁴⁰²

Conformément à cette définition, on comprend que l'interdiction du pillage vise d'une part tout type de propriété, qu'elle soit privée ou publique⁴⁰³ et d'autre part que ça vise aussi bien les actes de pillage individuels que le pillage organisé à grande échelle.⁴⁰⁴

³⁹⁶ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 23, g).

³⁹⁷ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 28 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, article 33 alinéa 2.

³⁹⁸ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 47.

³⁹⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, article 4, §2 (g) ; J. STEWART, *loc. cit.*, pp. 13-14 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 29 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 245.

⁴⁰⁰ Pour les conflits armés internationaux, voir Statut de la Cour pénale internationale, articles 8.2.b.xiii et 8.2.b.xvi ; Pour les conflits armés non internationaux, voir Statut de la Cour pénale internationale, articles 8.2.e.xii et 8.2.e.v ; Par ailleurs, « *l'appropriation de biens, non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* » constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève (article 147) et un crime de guerre en vertu de l'article 8.2.a.iv du Statut de la Cour pénale internationale ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 29 ; Voir les Elements des Crimes pour avoir les éléments constitutifs des incriminations (Cour pénale internationale, Eléments des Crimes, *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New-York, 3-10 septembre 2002) ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 9 ; Pour constituer un crime de pillage au sens du Statut de Rome, certains éléments constitutifs doivent être réunis en l'espèce : « (1) L'auteur s'est approprié certains biens ; (2) L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles ; (3) L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire ; (4) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international (ou ne présentant pas un caractère international) ; (5) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé », voir Cour pénale internationale, Eléments des Crimes, *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New-York, 3-10 septembre 2002, articles 8 (2) (b) (xvi) et 8 (2) (e) (v).

⁴⁰¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 29 ; J. STEWART, *loc. cit.*, p. 14 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 243.

⁴⁰² *Le Procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, jugement de la Chambre de première instance du 16 novembre 1998, affaire n° IT-96-21-T, <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>, §590 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 207.

⁴⁰³ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 29 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 244.

⁴⁰⁴ L. VAN DEN HERIK and D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 25 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 30 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 246 ; Dans l'affaire *In re Krupp*, le Tribunal de Nuremberg a considéré que des sociétés privées pouvait se livrer à des actes de pillages. Voir *In re Krupp*, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, pp. 620-632.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a estimé, en se basant sur les articles 47 du Règlement de la Haye et 33 de la Convention (IV) de Genève, que les troupes ougandaises s'étaient livrées à des actes de pillages des ressources naturelles sur le territoire de la République démocratique du Congo.⁴⁰⁵ Etant donné qu'à cette occasion la Cour a identifié qu'un devoir de vigilance s'imposait à l'Ouganda, nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

Par ailleurs, la Cour d'Appel de Singapour a estimé dans son jugement *Bataafsche* de 1956 que le fait pour une Puissance occupante « d'exploiter les ressources de territoires occupés dans l'intention libérale de soutenir l'effort de guerre général du belligérant sans égard pour l'économie locale » constitue un acte de pillage.⁴⁰⁶ Ainsi, l'interdiction du pillage peut venir restreindre davantage les pouvoirs de la Puissance occupante sur les biens du territoire occupé.

CHAPITRE II : Alternatives à la voie du droit international humanitaire

Au vu des développements précédents, nous observons l'ampleur des limites de la protection offerte aux ressources naturelles en temps de conflit armé par la *lex specialis* qu'est le droit international humanitaire. En effet, ce phénomène de guerre des ressources naturelles est relativement récent et les règles du droit international humanitaire – qui préexistaient – n'ont pu, que dans une certaine mesure, étendre leur champ d'application à ces biens que sont les ressources naturelles. Les différentes règles du droit international humanitaire que nous avons examinées à la loupe dans le chapitre précédent ont chacune leurs limites – celles-ci étant liées principalement à des considérations relatives aux nécessités militaires⁴⁰⁷ – et partant, aucune ne confère aux ressources naturelles un système de protection juridique adéquat, complet et efficace. Il s'est ainsi fait ressentir le besoin, à défaut d'élaboration sur mesure d'un tel système, d'explorer d'autres voies que celle du droit international humanitaire pour tenter de compléter la protection des ressources naturelles. Ces règles, mises côte à côte, permettraient de protéger sensiblement les ressources naturelles.⁴⁰⁸

Nous envisagerons à cet égard brièvement deux principes, à savoir le principe de la souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles et le devoir de vigilance, ainsi que nous aborderons la question du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international environnemental.

⁴⁰⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §245 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 30 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 245.

⁴⁰⁶ *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschaappij & Ors. c. The War Damage Commission*, Cour d'Appel de Singapour, 13 avril 1956, *ILM*, vol. 23, 1984, p. 805 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 245.

⁴⁰⁷ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 84.

⁴⁰⁸ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 8 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 3-4.

Section 1 : Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une règle de droit international coutumière⁴⁰⁹ qui prévoit une toile de fond en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles, applicable aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.⁴¹⁰

Ce principe peut en particulier contribuer à protéger les ressources naturelles notamment en précisant le droit de propriété de ces ressources dans certains contextes⁴¹¹ ainsi qu'en incitant à une interprétation restrictive des règles du droit international humanitaire.

SOUS-SECTION 1 : LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Cette doctrine de la souveraineté permanente est une doctrine qui a été développée dans les années 1950 dans le cadre de la décolonisation afin de donner aux Etats nouvellement indépendants tous les outils légaux pour ne pas avoir à respecter les concessions (de pétrole et de minéraux en particulier) octroyées sous régime colonial, pour ainsi protéger leurs droits de propriété sur les ressources naturelles qui se trouvent sur leurs territoires et leur permettre d'exploiter ces ressources pour leur propre intérêt.⁴¹²

Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, considéré comme étant un corollaire du droit des peuples à l'autodétermination⁴¹³, signifie que « *chaque Etat (à nuancer ultérieurement) détiendrait le droit d'utiliser, d'exploiter et de disposer des richesses et des ressources naturelles présentes dans son territoire, ainsi que celui de décider en dernière instance et en toute indépendance du sort de ces ressources naturelles et des activités économiques qui s'y exercent* ». ⁴¹⁴

Au fil des années, ce principe s'est consolidé : il a été reconnu à plusieurs reprises par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴¹⁵, il a notamment été inscrit dans divers instruments internationaux⁴¹⁶ et

⁴⁰⁹ La Cour internationale de Justice a affirmé dans son arrêt *Activités armées sur le territoire du Congo* que ce principe revêtait le caractère d'un principe de droit international coutumier (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §244).

⁴¹⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 3.

⁴¹¹ J. STEWART, *loc. cit.*, p. 46 ; L. VAN DEN HERIK and D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 16.

⁴¹² L. SAKAI, « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa création, sa dynamique et son actualité en droit international », disponible sur [http://www.ihedn.fr/userfiles/file/apropos/SAKAI%20\(L\)%20Le%20PRINCIPE%20DE%20LA%20SOUVERAINETE%20PERMANENTE%20SUR%20LES%20RESSOURCES%20NATURELLES%20%20exclusivité.pdf](http://www.ihedn.fr/userfiles/file/apropos/SAKAI%20(L)%20Le%20PRINCIPE%20DE%20LA%20SOUVERAINETE%20PERMANENTE%20SUR%20LES%20RESSOURCES%20NATURELLES%20%20exclusivité.pdf) (20 avril 2014), p. 1 ; J. STEWART, *loc. cit.*, p. 47 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 4 ; S. LAVOREL, « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, p. 29.

⁴¹³ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 247-250 ; S. LAVOREL, *loc. cit.*, pp. 28-29.

⁴¹⁴ L. SAKAI, *loc. cit.*, p. 2 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 5.

⁴¹⁵ Voir notamment : Résolution 523 (VI), Développement économique intégré et accords commerciaux, 12 février 1952 ; Résolution 626 (VII), Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, 21 décembre 1952 ; Résolution 1803 (XVII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962 ; Résolution 3171 (XXVIII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 17 décembre 1973 ; Résolution 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974. Souvenons-nous que les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n'ont pas d'effet juridique, mais bien politique (voir K. GESS, « Permanent Sovereignty over Natural Resources », *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, vol. 13, p. 411).

⁴¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, A/RES/2200 A (XXI), ONU, *Recueil des traités*, vol. 1120, p. 491, article 1 alinéa 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, A/RES/2200 A (XXI), ONU, *Recueil des traités*, vol. 1138, p. 453, article 1 alinéa 2 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, 27 juin 1981, *ILM*, vol. 58, 1982, p. 21, article 21 §1 ; Convention de Vienne sur

il a été utilisé à de multiples reprises comme argument devant les tribunaux nationaux et internationaux.⁴¹⁷

SOUS-SECTION 2 : LES TITULAIRES DU DROIT DE SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET SON ETENDUE

Bien que ce principe ait été consolidé au fil des années, des difficultés ont été rencontrées non seulement au regard des titulaires de ce droit mais aussi au regard de son étendue.

1. LES TITULAIRES DU DROIT DE SOUVERAINETE

Le débat qui fait rage en doctrine est de savoir si ce sont les Etats ou les peuples qui sont titulaires de ce droit de souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, les termes utilisés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions ou utilisés dans les divers textes internationaux qui consacrent ce droit font preuve d'une certaine imprécision en visant tantôt les Etats et tantôt les peuples.⁴¹⁸

La doctrine majoritaire, à laquelle nous nous rallions, estime cependant, selon une lecture traditionnelle du droit international public⁴¹⁹, que seuls les Etats sont titulaires de ce droit. Les peuples n'ayant pas été oubliés étant donné qu'une des deux conditions est que ce droit doit être exercé « *dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé* ». ⁴²⁰ Ainsi, les Etats seraient les titulaires du droit mais les peuples en seraient les principaux bénéficiaires.⁴²¹

Cette question est particulièrement intéressante en situation d'occupation ou sous régime colonial. Ainsi, quand un Etat est sous domination étrangère – comme c'est le cas en période d'occupation ou sous régime colonial – le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles semble se dégager comme étant un droit des peuples, et non plus des Etats.⁴²² Tel est par exemple le cas dans l'affaire *Certaines terres de phosphates à Nauru* de 1992, dans laquelle l'île de Nauru invoquait la violation de son droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne durant leur mandat.⁴²³ Il y avait en effet sur l'île de Nauru un gisement de minerai de phosphate très important, exploité par ces puissances coloniales. Dans ce cas précis, la propriété de ce gisement aurait pu être déterminée, non pas en vertu des législations nationales des Puissances coloniales, mais en vertu du droit à la souveraineté permanente sur les

les Successions des Etats en matière des traités, Vienne, 23 août 1978, ONU, Recueil des traités, vol. 1946, p. 3, article 13.

⁴¹⁷ L. SAKAI, *loc. cit.*, pp. 2-3 ; J. STEWART, *loc. cit.*, p. 47 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 5-6 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 11.

⁴¹⁸ J. STEWART, *loc. cit.*, p. 47 ; L. SAKAI, *loc. cit.*, p. 3 ; S. LAVOREL, *loc. cit.*, pp. 34-35.

⁴¹⁹ L. SAKAI, *loc. cit.*, p. 4 : L'Etat étant le seul des deux à détenir la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international.

⁴²⁰ Résolution 1803 (XVII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962, article 1 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 6 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 11 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 248.

⁴²¹ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 9.

⁴²² J. STEWART, *loc. cit.*, p. 48 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 665 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 251-252 ; S. LAVOREL, *loc. cit.*, p. 36.

⁴²³ *Certaines terres de phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

ressources naturelles, qu'une partie de la doctrine reconnaît dans un cas comme celui-là comme étant un droit des peuples (le peuple de l'île de Nauru en l'espèce).⁴²⁴

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles permet donc dans une certaine mesure de renforcer la protection des ressources naturelles notamment en précisant davantage les règles sur la propriété.

2. L'ÉTENDUE DU DROIT DE SOUVERAINETÉ

Outre le fait que l'Etat a le droit de contrôler et d'exploiter les ressources sur son territoire, nous avons vu que la première condition qui s'attache à ce droit est que l'Etat a l'obligation de l'exercer dans l'intérêt de son peuple.⁴²⁵ La deuxième condition qui s'attache à ce droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est l'obligation pour cet État de protéger, conserver et utiliser les ressources naturelles de son territoire d'une façon écologiquement viable, et ce non seulement au bénéfice des générations actuelles mais aussi des générations futures.⁴²⁶

Ainsi, D. DAM-DE JONG définit le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme suit « *The principle of permanent sovereignty over natural resources embraces a right of peoples and states to freely dispose of their natural wealth and resources – including the right to control and exploit these resources – for the benefit of the population of the state concerned and without prejudice to the need to safeguard the natural wealth for future generations* ». ⁴²⁷

Étant donné qu'un État ne peut exercer son droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles que pour assurer le bien-être de sa population et dans l'intérêt du développement national, ce principe peut revêtir une importance toute particulière en temps de conflit armé. Par exemple, si un État épuise les ressources naturelles de son territoire afin de dégager les fonds suffisants pour financer des attaques armées sur sa propre population, cela serait contraire à ce principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles car ça contreviendrait aux deux conditions précédemment identifiées.⁴²⁸

Par ailleurs, ce principe permettrait de renforcer l'interprétation des droits et obligations qui s'imposent aux parties belligérantes en temps de conflit armé, ainsi que de fournir une réponse aux lacunes du droit international humanitaire en la matière.⁴²⁹ De surcroît, le Secrétaire Général des Nations Unies a dit que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit international humanitaire (et en particulier le droit de l'occupation militaire) se complètent et se renforcent l'un l'autre.⁴³⁰

⁴²⁴ J. STEWART, *loc. cit.*, p. 48 ; Cependant la Cour internationale de Justice n'a pas eu l'occasion de statuer sur cette question étant donné que les parties ont trouvé un accord avant que la Cour ne prenne une décision.

⁴²⁵ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 6 ; L. SAKAI, *loc. cit.*, p. 4.

⁴²⁶ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 8.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁴³⁰ Report of the Secretary-General on the Implications, under International Law, of the United Nations Resolutions on Permanent Sovereignty over Natural Resources, on the Occupied Palestinian and Other Arab Territories and on the Obligations of Israel Concerning Its Conduct in These Territories, UN Doc. A/38/265, 21 June 1983, §47 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 11-12.

Dans cette optique, gardons à l'esprit que l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont reconnu le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le chef de la République démocratique du Congo⁴³¹, du peuple palestinien et de la population du Golan syrien⁴³² sur leurs territoires respectifs.⁴³³ Cela devrait permettre aux États et peuples concernés d'asseoir leurs droits sur leurs ressources naturelles respectives et ainsi en entraver davantage l'accès aux États tiers malveillants.

Notons cependant que la Cour internationale de Justice a estimé dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* que rien ne permettait de dire que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne s'appliquait en matière de pillage.⁴³⁴ Dès lors, la Cour a considéré qu'« elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles ».⁴³⁵

Concernant le conflit israélo-arabe, que nous avons déjà abordé précédemment, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles complète les règles du droit international humanitaire applicables en l'espèce – dont l'interprétation que nous en avons eu a été de dire en substance qu'Israël ne pouvait s'approprier les ressources en eau palestinienne que dans des circonstances précises, voire exceptionnelles⁴³⁶ – en ajoutant que le peuple palestinien a le droit d'être impliqué dans la gestion et le développement de ses ressources en eau. Ainsi, le peuple palestinien, bien que sous occupation israélienne, a le droit, en vertu du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de gérer la production, le transport, la politique des prix, les exportations,... des ressources en eau sur son territoire, ce qui lui a été interdit par la Puissance occupante.⁴³⁷

Toujours en matière d'occupation, le principe de souveraineté permanente renforce aussi l'idée que les règles de l'usufruit doivent être interprétées restrictivement. C'est ainsi, étant donné que la Puissance occupante n'est qu'usufruitier des ressources naturelles publiques et immobilières du territoire occupé, que dès lors elle ne peut utiliser le produit de la vente de ces biens que dans la mesure où il est affecté au développement économique du territoire occupé et afin de supporter les frais liés à l'occupation et que le principe de souveraineté permanente impose que ces ressources doivent être utilisées dans l'intérêt de la population, qu'il a été instauré en Irak un fond de développement alimenté par le produit de la vente du pétrole irakien. Ce fond a été instauré dans le but de « *to meet the humanitarian needs of the Iraqi people, for the economic reconstruction and*

⁴³¹ Voir les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies suivantes 1291 (2000), 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1457 (2003), 1493 (2003) et 1533 (2004).

⁴³² De nombreuses résolutions ont été adoptées en ce sens concernant le peuple palestinien et la population du Golan syrien entre 1996 et 2008, mais voir en particulier : Résolution 63/201, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 19 décembre 2008; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., pp. 254-255.

⁴³³ D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 11.

⁴³⁴ Voir à ce propos : J. STEWART, loc. cit., pp. 46-47 ; J. D'ASPREMONT, loc. cit., pp. 11-12; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, Ca loc. cit., p. 217 ; S. LAVOREL, loc. cit., pp. 36-37.

⁴³⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §244.

⁴³⁶ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », loc. cit., p. 666.

⁴³⁷ G. ABOUALI, loc. cit., pp. 505-506; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 253.

*repair of Iraq's infrastructure, for the continued disarmament of Iraq, and for the costs of Iraqi civilian administration, and for other purposes benefiting the people of Iraq ».*⁴³⁸

Étant donné que la Puissance occupante peut dans une certaine mesure utiliser les ressources naturelles présentes sur le territoire occupé mais que, ce faisant, elle ne peut pas porter atteinte aux droits souverains des peuples⁴³⁹, ce principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles permettrait donc d'aller plus loin que ce que prévoit le droit international humanitaire en matière d'occupation.

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles permet donc, à de nombreux égards, de fournir un cadre juridique complémentaire à celui fourni par la *lex specialis*, à savoir le droit international humanitaire, pour protéger les ressources naturelles contre la destruction et l'exploitation démesurée. Sans rentrer dans des considérations liées aux éventuelles responsabilités qui pourraient être engagées le cas échéant, une violation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pourrait être invoquée par une population pour réclamer réparation.⁴⁴⁰

Par ailleurs, certains auteurs sont arrivés à la conclusion que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe fondamental du droit international, au point qu'il revêtirait un statut de *jus cogens*.⁴⁴¹

SOUS-SECTION 3 : RELATION ENTRE LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINÉTÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RÈGLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION MILITAIRE

Se pose ensuite naturellement la question du lien qu'entretient en particulier ce principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avec le Règlement de la Haye et la Convention (IV) de Genève relatifs aux règles de l'occupation militaire.

Étant donné que l'article 31, §3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 dit que pour interpréter un traité international il faut tenir compte « *de toute règle de droit international applicable dans les relations entre les parties* », et que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est l'un de ces principes, une lecture des règles en matière d'occupation analysées précédemment à la lumière de ce principe conduirait à adopter une interprétation restrictive des droits de la Puissance occupante sur les ressources naturelles du territoire occupé.⁴⁴²

En effet, ce principe permettrait de renforcer les règles liées à la propriété et à asseoir les droits du peuple occupé sur ses propres ressources naturelles, et de ce fait restreindre considérablement les droits de l'occupant.

⁴³⁸ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 39.

⁴³⁹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 198.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 198.

⁴⁴¹ Voir à cet égard *ibid.*, p. 251 et pp. 258-259.

⁴⁴² Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 31, §3, c) ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 260-261.

Section 2 : Obligation de diligence – due diligence

La deuxième alternative que je souhaite explorer brièvement pour définir ce qui est admissible ou non en termes d'exploitation des ressources naturelles en temps de conflit armé est celle de l'obligation de diligence – plus communément appelée *due diligence*, ou devoir de vigilance en doctrine – de la part des belligérants.⁴⁴³

SOUS-SECTION 1 : NOTION DE DUE DILIGENCE

Bien que la notion de « *due diligence* » soit une notion qui recouvre des réalités diverses en fonction des domaines du droit dans lesquels elle est utilisée, on peut dire que celle-ci se résume en une « *obligation de moyens, exigeant la réalisation d'un comportement minimum et dont l'appréciation demeure largement subjective* ». ⁴⁴⁴ Cette notion de *due diligence*, étant une obligation de moyens et non pas de résultats et impliquant un certain devoir de prudence, peut dès lors être rapprochée de la notion de « *bon père de famille* » que l'on connaît en droit civil belge. ⁴⁴⁵

Etant une obligation de moyens, le principe de *due diligence* « *impose seulement à son destinataire de prendre les mesures qui paraissent raisonnablement appropriées pour que la règle visée ne soit pas violée* ». ⁴⁴⁶ Ainsi, étant donné que le comportement requis est laissé à l'appréciation des Etats, le contenu de la notion de *due diligence* reste vague et peut varier en fonction de différents paramètres tels que les circonstances de temps et de lieu. ⁴⁴⁷

Ce principe, qui est érigé au rang de principe général de droit ⁴⁴⁸, permet donc d'interpréter d'autres règles de droit en leur conférant une dimension nouvelle. Les obligations qui pèsent sur les Etats, et corrélativement les responsabilités qui peuvent trouver à s'appliquer, s'en trouvent dès lors élargies. ⁴⁴⁹

SOUS-SECTION 2 : DUE DILIGENCE ET DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

En droit international de l'environnement, ce principe a été défini par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Détroit de Corfou* comme étant « *l'obligation pour tout Etat de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats* ». ⁴⁵⁰ Les Etats doivent, par exemple, utiliser avec vigilance les cours d'eau internationaux, de façon telle que cela ne nuit pas aux cours d'eau d'autres Etats. ⁴⁵¹

Ce principe permet donc d'apprécier sous un jour différent les obligations en matière de droit international environnemental et notamment au travers du principe de l'utilisation non dommageable

⁴⁴³ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 17.

⁴⁴⁴ B. LOEVE, « Etude sphère d'influence versus due diligence », 13 avril 2010, disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1_2PESP_1_Etude_sphere_dinfluence_versus_due_diligence_cle874ee9.pdf (22 avril 2014), p. 1.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁴⁷ X., « Study group on Due Diligence in International Law », *International Law Association*, 1st Report, 7 March 2014, p. 974 ; B. LOEVE, *loc. cit.*, p. 4 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 18.

⁴⁴⁸ R. BARNIDGE, « The Due Diligence Principle Under International Law », *International Community Law Review*, 2006, vol. 8, pp. 86-87 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 17.

⁴⁴⁹ X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 972.

⁴⁵⁰ B. LOEVE, *loc. cit.*, p. 3 ; X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 972 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p. 18 ; *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil* 1949, p. 22.

⁴⁵¹ G. ABOUALI, *loc. cit.*, p. 545.

du territoire d'un Etat. Selon ce principe, les Etats ne peuvent pas causer des dommages environnementaux à l'environnement d'autres Etats. Cependant, en vertu du principe de *due diligence*, un Etat ne violera ce principe que s'il n'a pas lui-même agit avec diligence afin de prévenir un tel dommage.⁴⁵² On considère qu'un Etat agit avec diligence s'il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage à l'environnement ou à tout le moins pour le réduire au maximum.⁴⁵³

Un des cas les plus intéressants qui met en lien le principe de *due diligence* avec le droit international de l'environnement est l'affaire *Fonderie de Trail*. Cette affaire mettait en cause une fonderie privée de plomb et de zinc au Canada qui aurait causé des dommages environnementaux considérables à son voisin, les Etats-Unis. En effet, à l'occasion de la production de plomb et de zinc de la fonderie, des fumées importantes de dioxyde de soufre auraient occasionné des dommages environnementaux transfrontières de l'ordre de dix mille tonnes par mois pendant près de 10 ans.⁴⁵⁴ Le Tribunal arbitral a déclaré à cette occasion que « *under the principles of international law, as well as the law of the United States, no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence* »⁴⁵⁵ et a en conséquence tenu le Canada responsable pour les dommages environnementaux transfrontières occasionnés par une entité privée au territoire des Etats-Unis.⁴⁵⁶

Par ailleurs, nous avons abordé précédemment la question de l'article 55 §1 du Protocole additionnel (I) qui dit en substance « *La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves* ». ⁴⁵⁷ Certains auteurs de doctrine, tels que K. HULME et N. JORGENSEN, estiment que cette disposition signifie qu'il y a là un devoir de diligence qui s'impose dans le chef des parties belligérantes, à savoir le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.⁴⁵⁸

SOUS-SECTION 3 : DUE DILIGENCE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le principe de *due diligence* peut aussi trouver à s'appliquer en droit international humanitaire. Les conventions de droit international humanitaire, telles que le Règlement de la Haye, les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels, contiennent des obligations spécifiques de diligence⁴⁵⁹ ; de

⁴⁵² X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 973.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 973 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil* 2010, p. 14, §101 : Ainsi le principe de précaution fait partie intégrante du principe de due diligence, une de ses multiples facettes.

⁴⁵⁴ R. BARNIDGE, *loc. cit.*, pp. 99-100.

⁴⁵⁵ X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 972 ; *Fonderie du Trail (Etats-Unis/Canada)*, arrêt du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1936.

⁴⁵⁶ R. BARNIDGE, *loc. cit.*, p. 101.

⁴⁵⁷ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, article 55 §1.

⁴⁵⁸ K. HULME, « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *loc. cit.*, p. 680 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 75.

⁴⁵⁹ Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, article 3 : Les Etats seront tenus pour responsables s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la commission de crimes de guerre (commis par l'Etat de même que des entités publiques ou privées) ; Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 : « *Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances* », ce qui exige un certain niveau de vigilance ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, article 91 : En cas de violation aux règles de ce Protocole par un Etat (ou par un membre de ses forces armées), l'Etat en question sera tenu pour responsable et devra s'acquitter d'une indemnité.

même que la jurisprudence a aussi contribué à développer ce principe dans le domaine du droit international humanitaire et, en particulier, en ce qui concerne les responsabilités qui trouveraient à s'appliquer le cas échéant. Le principe de *due diligence* trouve une application particulièrement intéressante en ce qui concerne l'éventuelle responsabilité d'un Etat pour des violations de droit international humanitaire commis par des acteurs non étatiques.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* que nous avons déjà évoquée précédemment, la Cour internationale de Justice a estimé que les troupes ougandaises s'étaient livrées à des actes de pillages des ressources naturelles sur le territoire de la RDC.⁴⁶⁰ A cette occasion, la Cour précise que « *l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC* ». ⁴⁶¹ Ainsi, la Cour semble affirmer que toutes les parties belligérantes, qu'on soit en période d'occupation ou non, ont un devoir de vigilance en vertu duquel elles doivent faire en sorte que leurs forces armées respectent le *jus in bello* et en particulier ne commettent pas d'actes de pillages sur le territoire ennemi. De plus, cette obligation de vigilance s'impose aux belligérants par rapport à leurs forces armées respectives mais aussi par rapport aux personnes privées qui s'avèreraient enclines à des actes de pillage en profitant d'un éventuel climat d'instabilité.⁴⁶²

Il ressort de cette jurisprudence que les entités privées ou les particuliers peuvent violer le droit international humanitaire et ce, même si leurs actes ne peuvent pas être attribués à un Etat. Dans ce cas, l'Etat peut être amené à en assumer la responsabilité s'il n'a pas été suffisamment diligent de façon telle à prévenir que ces acteurs non étatiques ne commettent de tels actes contraires au droit international humanitaire ou à tout le moins en les poursuivant en justice ultérieurement.⁴⁶³

En ce qui concerne les Territoires palestiniens occupés, diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies mettent en évidence qu'Israël est aussi tenue, en tant que puissance occupante, par ce devoir de vigilance. En effet, Israël doit ainsi notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les ressources naturelles, et les ressources en eau en particulier, qui se trouvent sur ces TPO ne soient pas endommagées par le déversement de déchets.⁴⁶⁴

⁴⁶⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §245 ; D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 30 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 245.

⁴⁶¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §246 (souligné par nous) : « Ainsi que cela a déjà été noté, il est manifeste qu'en dépit des instructions du président ougandais de veiller à ce que cesse le comportement fautif des soldats des UPDF, et malgré les assurances du général Kazini qu'il prendrait la situation en main, aucune mesure n'a été prise par ce dernier et le Gouvernement ougandais n'a rien fait pour s'assurer que les ordres étaient respectés ». M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 245 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 208.

⁴⁶² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, §248 ; Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, *loc. cit.*, p. 208 ; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, pp. 18-19.

⁴⁶³ X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 959.

⁴⁶⁴ Résolution 60/183, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 22 décembre 2005, §7 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, pp. 256-257.

SOUS-SECTION 4 : DUE DILIGENCE ET DROITS DE L'HOMME

Le principe de *due diligence* peut aussi trouver à s'appliquer en ce que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que les droits de l'homme inscrits dans les conventions internationales, et qui seront examinés ultérieurement, soient respectées. De même que les Etats doivent faire en sorte de prévenir les traitements cruels, inhumains et dégradants et si violation il y a, le devoir de diligence leur impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y ait réparation et que les auteurs des violations soient traduits en justice.⁴⁶⁵

Section 3 : Autres domaines du droit

Bien que le droit international humanitaire soit considéré comme la *lex specialis* en matière de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé, celui-ci n'opère pas indépendamment d'autres domaines du droit, tels que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Ces autres domaines du droit pourraient aussi trouver à s'appliquer en complément des règles du droit international humanitaire afin de renforcer le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé⁴⁶⁶ et/ou de combler les lacunes de la *lex specialis* le cas échéant.⁴⁶⁷

SOUS-SECTION 1: CONSIDERATIONS COMMUNES

Etant donné que les domaines du droit – que sont d'une part le droit international humanitaire et d'autre part le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international de l'environnement – ne sont pas imperméables l'un à l'autre : des chevauchements entre eux peuvent exister en pratique. Dans ce cas, de nombreux auteurs de doctrine estiment qu'en ce qui concerne la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé, le droit international humanitaire – la *lex specialis* – prévaut sur le droit international des droits de l'homme ou le droit international de l'environnement – la *lex generalis*.⁴⁶⁸ Ainsi, c'est seulement en cas de silence de la *lex specialis* que la *lex generalis* peut entrer en ligne de compte en tant que source de droit subsidiaire, en complément du droit international humanitaire.⁴⁶⁹

Cependant, ces différentes branches du droit n'étant pas étanches l'un à l'autre, on peut dès lors observer différentes configurations en pratique : 1) à défaut de protection offerte par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme/droit international de l'environnement pourrait offrir une telle protection 2) protection concomitante à la fois par le droit international humanitaire et par le droit international des droits de l'homme/droit international de l'environnement 3) le droit international des droits de l'homme/droit international de l'environnement peut être utilisé à des fins d'interprétation du droit international humanitaire afin de renforcer la protection offerte par celui-ci.⁴⁷⁰

⁴⁶⁵ X., « Study group on Due Diligence in International Law », *loc. cit.*, p. 961.

⁴⁶⁶ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, pp. 36-37.

⁴⁶⁷ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.8; W. DOUMA, « The role of Human Rights Mechanisms », in *Summary Report of the Workshop on Protection of the environment in relation to armed conflict*, Faculty of Law Lund University, 16-17 February 2012, pp. 12-13; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre: Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 271.

⁴⁶⁸ N. JORGENSEN, *loc. cit.*, pp. 83-84 et 90-91.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 83.

⁴⁷⁰ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre: Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 276.

Concernant ce dernier élément, nous avons déjà évoqué dans la partie de cette étude consacrée à la relation qu'entretient le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avec les instruments internationaux relatifs à l'occupation militaire, la nécessité de recourir au principe d'intégration systémique quand on interprète un instrument conventionnel de droit international. Il faut ainsi prendre en compte « *toute règle de droit international applicable dans les relations entre les parties* » afin de permettre une interprétation évolutive des traités internationaux.⁴⁷¹ Ainsi, il est nécessaire de tenir compte du droit international général, la *lex generalis*, dans l'interprétation des règles de la *lex specialis*, à savoir le droit international humanitaire.⁴⁷²

Sous-section 2 : Droit international des droits de l'homme

Le premier des deux domaines du droit qui pourrait trouver à s'appliquer afin de renforcer le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé est celui du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le lien entre les ressources naturelles et les violations des droits de l'homme peut être fait à trois niveaux : (1) les violations des droits de l'homme peuvent être commises lors d'un conflit armé qui a pour objet de gagner le contrôle d'une région particulièrement riche en ressources naturelles telles que le pétrole par exemple, (2) ces violations peuvent aussi être commises en période d'occupation d'un territoire d'un pays riche en ressources naturelles et (3) le produit de la vente de ces ressources peut être affecté au financement d'un conflit armé dans lequel de telles exactions sont commises.⁴⁷³

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé du 9 juillet 2004*, la Cour internationale de Justice a estimé que « *la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé* ». ⁴⁷⁴ Aujourd'hui, il n'est dès lors plus contesté que les droits de l'homme s'appliquent en situation de conflit armé, ni même dans le cas plus particulier de l'occupation.⁴⁷⁵

Au-delà du fait que divers droits de l'homme fondamentaux tels que l'interdiction de la torture, le droit à la vie,... sont régulièrement violés en lien avec l'exploitation des ressources naturelles en temps de conflit armé, d'autres droits de l'homme plus généraux – tels que le droit à la non-discrimination, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à un environnement sain⁴⁷⁶,... – peuvent s'avérer utiles dans la protection des ressources naturelles.⁴⁷⁷ Mais, un des droits de l'homme qui a

⁴⁷¹ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, article 31, §3, c) ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 277.

⁴⁷² Ibid., pp. 277-278.

⁴⁷³ L. VAN DEN HERIK and D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 4.

⁴⁷⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §106 ; D. DAM-DE JONG, loc. cit., p. 37 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, loc. cit., p. 271.

⁴⁷⁵ J. D'ASPREMONT, loc. cit., p.8 ; M. TIGNINO, « Water, international peace and security », loc. cit., p. 668.

⁴⁷⁶ Voir à cet égard M. AILINCAI, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, pp. 76-97.

⁴⁷⁷ Voir à cet égard G. ABOUALI, loc. cit., pp. 511-535 ; A titre d'exemple, le droit à la non-discrimination pourrait être invoqué dans la situation des TPO étant donné que Israël, Puissance occupante, fait un usage discriminé en faveur des israéliens des ressources en eau sur les TPO ; N. JORGENSEN, loc. cit., pp. 90-91.

été le plus souvent invoqué en lien avec les ressources naturelles est le droit à l'eau.⁴⁷⁸ Ce dernier impliquerait que chaque être humain doit pouvoir avoir accès, d'un point de vue matériel et financier, à des ressources en eau potable pour un usage personnel ou domestique.⁴⁷⁹ L'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu ce droit dans une résolution de 2010⁴⁸⁰, de même qu'il a été inséré dans certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.⁴⁸¹

Comme nous l'avons dit précédemment, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme peuvent s'enchâsser d'une façon telle qu'il n'est pas exclu que dans certains cas il y ait violation à la fois du droit international humanitaire et du droit international de l'environnement ou des droits de l'homme. Ainsi, si dans le cadre d'un conflit armé on détruit les puits et les pompes à eau dans certaines régions du monde particulièrement touchées par la raréfaction des ressources en eau – tel que le Darfour par exemple – cela pourrait être considéré comme étant à la fois une violation du droit international humanitaire, via la destruction des biens indispensables à la survie de la population, et une violation du droit international des droits de l'homme, via le droit à l'eau.⁴⁸²

Par ailleurs, comme annoncé, le droit international des droits de l'homme peut être utilisé afin d'interpréter les règles de droit international humanitaire et de renforcer celles-ci.⁴⁸³ Ainsi, une telle interprétation permettrait, par exemple, de rehausser le seuil de tolérance en-dessous duquel on estime qu'une Puissance occupante outrepassse ses droits en tant qu'usufruitier.⁴⁸⁴

SOUS-SECTION 3 : DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit international de l'environnement est le deuxième des deux domaines du droit qui pourrait trouver à s'appliquer afin de pallier aux lacunes du droit international humanitaire et/ou de renforcer le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé.

En effet, même si les guerres et les conflits armés engendrent des souffrances humaines, cela peut aussi causer la dégradation ou l'endommagement de l'environnement naturel. Nous avons vu que le droit international humanitaire est la *lex specialis* en la matière, mais que cette branche du droit a une approche traditionnellement anthropocentriste de la question. Ainsi, le droit international humanitaire n'envisage la question de l'environnement qu'en lien avec l'homme, alors que le droit international de l'environnement a pour objectif de protéger l'environnement en tant que tel et non pas incidemment.

Bien que le droit international de l'environnement soit une branche du droit qui contient des règles destinées à prévenir – et à réparer le cas échéant – les dommages causés à l'environnement naturel

⁴⁷⁸ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.8; S. PAQUEROT, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'eau et à l'assainissement », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, p. 12; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 92.

⁴⁷⁹ M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 667.

⁴⁸⁰ Résolution 64/292, Le droit à l'eau et à l'assainissement : droit de l'homme, 28 juillet 2010.

⁴⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25, New York, 20 novembre 1989, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1577, p. 122, article 24, (2), (c); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/34/180, New York, 18 décembre 1979, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1249, p. 13, article 14, (2), (h); Le droit à l'eau peut aussi être implicitement déduit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Voir à cet égard M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, pp. 667-668; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, *loc. cit.*, p. 267.

⁴⁸² M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 669.

⁴⁸³ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 38.

⁴⁸⁴ Voir à cet égard M. TIGNINO, « Water, international peace and security », *loc. cit.*, p. 669.

en temps de paix⁴⁸⁵, il est généralement admis que les traités relatifs à la protection de l'environnement continuent à s'appliquer en temps de conflit armé⁴⁸⁶ et ce, même si certains traités internationaux le prévoient expressément, alors que d'autres restent muets à ce sujet.⁴⁸⁷ Dans son *avis consultatif* sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, la Cour a d'ailleurs rappelé « *l'importance qui devrait être accordée à la protection de l'environnement en période de conflit* ». ⁴⁸⁸

Ces traités relatifs à l'environnement ne limitent pas l'exploitation des ressources naturelles à proprement parler mais protègent indirectement celles-ci en interdisant toutes sortes de dégradations à l'environnement naturel.⁴⁸⁹ L'exploitation des ressources naturelles peut donc être régulée par le droit international de l'environnement mais seulement dans l'hypothèse où celle-ci occasionne des dommages environnementaux.

En outre, le droit international de l'environnement peut, lui aussi, être utilisé à des fins d'interprétation des règles de droit international humanitaire que nous avons examinées précédemment.⁴⁹⁰ Ainsi, dans son *avis consultatif* sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a considéré que « *les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité* ». ⁴⁹¹

Ainsi, les deux domaines du droit que sont le droit international de l'environnement et le droit international relatif aux droits de l'homme peuvent être pertinents en ce qui concerne la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. Cependant, force est de constater que ces deux branches du droit ne prescrivent pas de normes de comportements claires et précises, que ces normes sont écrites dans des termes souvent vagues et laissent beaucoup de place à l'interprétation.⁴⁹² Dès lors, bien que pouvant se révéler utiles afin de compléter la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé, ces domaines du droit ne sont que des pis-aller au droit international humanitaire, une partie de la doctrine recherchant encore aujourd'hui désespérément un cadre juridique complet, adéquat et satisfaisant à la protection des ressources naturelles en droit international.

⁴⁸⁵ M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND and D. JENSEN, « International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 879, p. 579; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 83; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 893.

⁴⁸⁶ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.15; K. HULME, « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *loc. cit.*, p. 50.

⁴⁸⁷ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.15; M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND and D. JENSEN, *loc. cit.*, pp. 570-571; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, pp. 200-201 ; Par exemple, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 est un traité explicite à cet égard (Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151.).

⁴⁸⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226, §§ 29 et suivants ; T. BOUTRUCHE, *loc. cit.*, p. 893.

⁴⁸⁹ J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.15.

⁴⁹⁰ D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 38.

⁴⁹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226, §30 (souligné par nous); D. DAM-DE JONG, *loc. cit.*, p. 38; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *loc. cit.*, p. 34 ; N. JORGENSEN, *loc. cit.*, p. 201; J. D'ASPREMONT, *loc. cit.*, p.16.

⁴⁹² *Ibid.*, p.15.

CONCLUSION

Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé ainsi présenté peut certes se révéler utile, et dans une certaine mesure efficace, mais il ne faut pas faire l'impasse sur les nombreuses limites que nous avons identifiées tout au long de cette étude et qui parsèment les règles identifiées.

Sans rentrer dans le détail des limites propres à chaque disposition discutée, nous constatons que les faiblesses du régime ainsi dessiné sont principalement liées au fait que, d'une part, est recherché en droit international humanitaire un difficile compromis entre le principe de nécessité militaire et l'impératif humanitaire, et que d'autre part, de nombreuses difficultés d'interprétation et de définition du champ d'application *ratione materiae* des règles identifiées sont à déplorer.

Premièrement, nous avons vu que le principe de nécessité militaire légitime un bon nombre d'entorses aux règles du droit de la guerre qui pourraient pourtant, a priori, se révéler efficace pour protéger l'environnement en temps de conflit armé. Or, ce principe présente une élasticité dangereuse, la difficulté étant de définir ce qui peut être considéré comme « nécessaire » militairement et ce qui ne l'est pas. Par ailleurs, l'histoire nous montre la facilité avec laquelle les militaires invoquent ce principe pour justifier les atteintes désastreuses à l'environnement. La raison d'être de ce principe est qu'en droit international humanitaire le but n'est pas de protéger l'environnement en tant que tel mais bien de poser des limites à la manière de faire la guerre et de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. On limite ainsi les effets de la guerre à ce qui serait jugé tolérable, sans pour autant l'exclure totalement. C'est ainsi l'approche même du droit international humanitaire qui justifie cette première faiblesse, considérable, de la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé.

La deuxième faiblesse du régime actuellement applicable vient du fait qu'il y a encore aujourd'hui de nombreuses difficultés d'interprétation des termes utilisés dans les instruments internationaux, ce qui fragilise les instruments en question et amoindrit ainsi la protection des ressources naturelles, la rendant incertaine. Ainsi en est-il particulièrement des articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel (I) et de la Convention ENMOD, qu'il serait sage d'harmoniser afin de les rendre plus synchrones et efficaces. Par ailleurs, nous avons mis en évidence dans cette étude qu'il existe aujourd'hui de nombreuses différences selon que le conflit armé en question soit international ou non international, comme par exemple le fait que le régime de l'occupation militaire ne s'applique pas en situation de conflit interne. Cette absence de parallélisme entre les deux types de conflits armés, qui implique généralement que les ressources naturelles sont considérablement moins protégées en temps de conflit armé non international, n'a cependant aucune raison d'être, les risques encourus par l'environnement n'étant pas moins grands en situation de conflit interne.

Au vu de ces faiblesses, nous avons compris que le droit international humanitaire, bien que *lex specialis* en la matière aujourd'hui, n'est pas suffisant pour appréhender globalement la question de la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé. Nous avons à cet égard brièvement

envisagé d'autres corps de règles du droit international qui pourraient, en tant que *lex generalis*, venir suppléer autant que possible aux faiblesses du droit international humanitaire.

Ce n'est donc finalement que la superposition de toutes ces règles mises les unes à côté des autres qui permettrait dans l'état actuel des choses de fournir un régime de protection relativement complet des ressources naturelles en temps de conflit armé, mais sans jamais être véritablement adapté étant donné qu'aucun de ces instruments n'a été adopté pour régler expressément la question de la protection des ressources naturelles en temps de conflit armé.

La difficulté de la problématique est que les ressources naturelles ont de multiples facettes : tantôt celles-ci sont des armes, tantôt des biens indispensables à la survie de la population, tantôt des composantes de l'environnement naturel, tantôt la propriété d'un individu ou même de l'Etat et parfois elles peuvent même être considérées comme des forces dangereuses. Les pistes envisagées jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence ne se concentrent que sur l'un ou l'autre de ces aspects, sans qu'aucun corps de règles ou instrument international ne règle la question d'un point de vue global, en envisageant les ressources naturelles dans toute leur complexité. Ce n'est qu'à ce prix que nous pensons qu'il sera possible de parler d'un véritable régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ainsi de tenter de remédier aux nombreuses conséquences dévastatrices que l'exploitation ou la destruction des ressources naturelles peuvent entraîner.⁴⁹³

Cependant, à défaut d'un tel travail de synthèse, différentes pistes peuvent être explorées afin de renforcer le droit positif international tel qu'il existe à l'heure actuelle. Premièrement, nous avançons qu'il serait opportun dans un premier temps de travailler à réduire autant que possible l'écart qui existe aujourd'hui entre la protection accordée aux ressources naturelles en temps de conflit armé international et non international, afin de rendre opposables à un plus grand nombre d'états et de situations le patchwork de règles aujourd'hui applicables. Deuxièmement, s'il faut se contenter des règles actuellement à notre portée, il faudrait porter une attention toute particulière à ce que ces règles soient véritablement respectées en pratique et, le cas échéant, que des actions en responsabilité soient davantage engagées devant la Cour internationale de Justice. Ensuite, il serait opportun d'encourager les Etats concernés à renforcer leur arsenal législatif pour tenter de combattre localement certains aspects de la problématique, notamment celui de la propriété et du pillage. Finalement, étant donné qu'un certain nombre de comportements du droit de la guerre peuvent constituer des crimes de guerre, nous pensons qu'agir avec plus de ferveur par le biais des Cours ou Tribunaux pénaux internationaux, pour lancer un signal fort à la communauté internationale comme quoi de telles exactions ne seront à l'avenir plus tolérées mais au contraire pénalement sanctionnées, est une possibilité qui devrait sans nul doute être davantage explorée. Par ailleurs, des pistes plus spécifiques ont été envisagées par des experts du droit international humanitaire comme, par exemple, celle de considérer les réserves naturelles comme des zones démilitarisées, bien que cette piste n'ait pas été retenue à l'heure actuelle.⁴⁹⁴

⁴⁹³ Pour un avis contraire voir A. BOUVIER, *loc. cit.*, pp. 6-7.

⁴⁹⁴ Voir à cet égard A. BOUVIER, *loc. cit.*, p. 7.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

A. Traités, statuts et protocoles

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence internationale de la Paix : Actes et Documents*, La Haye, 1907, vol. 1, pp. 626-637.

Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, ONU, *Recueil des traités*, vol. 78, 277.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, ONU, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 31.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, ONU, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 85.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, ONU, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 135.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, ONU, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 237.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, A/RES/2200 A (XXI), ONU, *Recueil des traités*, vol. 1120, p. 491.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, A/RES/2200 A (XXI), ONU, *Recueil des traités*, vol. 1138, p. 453.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, ONU, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, ONU, A/Res./31/72

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp. 3-89.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes

des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp. 91-103.

Convention de Vienne sur les Successions des Etats en matière des traités, Vienne, 23 août 1978, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1946, p. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/34/180, New York, 18 décembre 1979, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1249, p. 13

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF.95/15, 27 octobre 1980, Annexe I.

Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, ONU, A/CONF. 95/15, 27 octobre 1980, Annexe I.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, 27 juin 1981, *ILM*, vol. 58, 1982, p. 21.

Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25, New York, 20 novembre 1989, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1577, p. 122.

Protocole sur l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièces et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2048, p. 93.

Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, p. 3.

Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Londres, 1999.

Eléments des Crimes, *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New-York, 3-10 septembre 2002.

Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, Arusha, 29 novembre 2003.

Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2008, vol. II (2).

B. Documents des Nations Unies

1. Résolutions du Conseil de Sécurité

Résolution 1173, 12 juin 1998 (S/Rés.1173)

Résolution 1291, 24 février 2000 (S/Rés.1291)

Résolution 1304, 16 juin 2000 (S/Rés.1304)

Résolution 1306 (2000), 5 juillet 2000 (S/Rés.1306)

Résolution 1332, 14 décembre 2000 (S/Rés.1332)

Résolution 1341, 22 février 2001 (S/Rés.1341)

Résolution 1355, 15 juin 2001 (S/Rés.1355)

Résolution 1457, 24 janvier 2003 (S/Rés.1457)

Résolution 1493, 28 juillet 2003 (S/Rés.1493)

Résolution 1521, 22 décembre 2003 (S/Rés.1521)

Résolution 1533, 12 mars 2004 (S/Rés.1533)

Résolution 1625, 14 Septembre 2005 (S/Rés.1625)

Résolution 1643, 15 décembre 2005 (S/Rés.1643)

Résolution 1857, 22 décembre 2008 (S/Rés.1857)

Résolution 1952, 29 novembre 2010 (S/Rés.1952)

2. Résolutions de l'Assemblée Générale

Résolution 523 (VI), Développement économique intégré et accords commerciaux, 12 février 1952

Résolution 626 (VII), Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles, 21 décembre 1952

Résolution 1803 (XVII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 14 décembre 1962

Résolution 3171 (XXVIII), Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 17 décembre 1973

Résolution 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974

Résolution 42/14 A, Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, 6 novembre 1987 (A/Rés.42/14 A)

Résolution 51/190, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 16 décembre 1996 (A/Rés.51/190)

Résolution 52/207, La souveraineté permanente du peuple palestinien sur leurs ressources naturelles, 18 décembre 1997 (A/Rés.52/207)

Résolution 54/230, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 22 décembre 1999 (A/Rés.54/230)

Résolution 55/56, Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits, 29 janvier 2001 (A/Rés.55/56)

Résolution 60/183, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 22 décembre 2005 (A/Rés.60/183)

Résolution 63/201, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 19 décembre 2008 (A/Rés.63/201)

Résolution 64/292, Le droit à l'eau et à l'assainissement : droit de l'homme, 28 juillet 2010 (A/Rés.64/292)

3. Déclarations

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, ONU Doc. A/CONF.151/26.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, ONU Doc. A/CONF.48/14/Rev.1

4. Autres

Report of the Secretary-General on the Implications, under International Law, of the United Nations Resolutions on Permanent Sovereignty over Natural Resources, on the Occupied Palestinian and Other Arab Territories and on the Obligations of Israel Concerning Its Conduct in These Territories, UN Doc. A/38/265, 21 June 1983.

Conseil de Sécurité, *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2001/357, du 12 avril 2001.

C. Autres

Travaux préparatoires au Protocole additionnel I: Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva (1974-77), vol. XV, Doc. CDDH/215/Rev.1.

Protocole d'entente sur l'application du droit international humanitaire entre la Croatie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Genève, 27 novembre 1991.

CICR, rapport sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 1 octobre 1992.

Accord relatif à l'application du droit international humanitaire entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, Genève, 22 mai 1992.

Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, préparées par le Comité international de la Croix-Rouge et présentées au Secrétaire général des Nations Unies, annexées au Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, doc. Nations Unies A/49/323, 19 août 1994, pp. 54-58.

Résolution 2 adoptée par consensus XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, La protection de la population civile en période de conflit armé, Doc. 95/C.I/3/1, Genève, 15 octobre 1995.

Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, adopté le 12 juin 1994, préparé par des juristes internationaux et des experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 816, novembre-décembre 1995, CICR, Genève, pp. 649-694.

PNUE/CNUEH, *Le conflit du Kosovo et ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains*, Genève, 1999, <http://postconflict.unep.ch/publications/finalrepartf.pdf>.

Lettre datée du 4 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, E/1999/71 (et S/1999/659), 7 juin 1999

Jurisprudence

A. Cour internationale de Justice

Affaire du Déroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

Certaines terres de phosphates à Nauru (Nauru c. Australia), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 240

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 226.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil* 2004, p. 136.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil* 2005, p. 168.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil* 2010, p. 14.

B. Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Dusko Tadic, Appel, affaire n°IT-94-1-AR 72, 2 octobre 1995

Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga », jugement de la Chambre de première instance du 16 novembre 1998, affaire n° IT-96-21-T, <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm>

Le Procureur c. Kupreskic et consorts, affaire n°IT-95-16-T, 14 janvier 2000

Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez, jugement de la Chambre de première instance III du 26 février 2001, affaire n° IT-95-14/2-T.

Final Report to the Prosecutor by the Committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, June 13, 2000, available at: http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf (disponible seulement en anglais)

C. Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg

In Re List and Others (Hostage Trial), U.S. Military Tribunal at Nuremberg, February 19, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948, pp. 648-649.

In re Krupp, 30 juin 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n° 214, pp. 620-632.

In re Von Leeb and Others (German High Command Trial), U.S. Military Tribunal at Nuremberg, October 28, 1948, *International Law Reports*, vol. 15, 1948.

In re Krauch (I.G. Farben Trial), 20 juillet 1948, *Annual Digest*, vol. 15, 1948, affaire n°218, pp. 668-680.

In re Weizsaecher, 14 avril 1949, *Annual Digest*, vol. 16, 1949, affaire n° 118, p. 361

D. Tribunal militaire international de Nuremberg

Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946, Official Documents, Vol. I, Nuremberg, 1947.

E. Sentences arbitrales

Fonderie du Trail (Etats-Unis/Canada), arrêt du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1936

PCA, *Eritrea Ethiopia Claims Commission, Western Front, Aerial Bombardment and Related Claims*: Eritrea's Claims 1, 3, 5, 9–13, 14, 21, 25 & 26, Partial Award, 19 December 2005, §§ 98–105, available at: <http://www.pca-cpa.org/upload/files/FINAL%20ER%20FRONT%20CLAIMS.pdf>.

F. Tribunaux nationaux

N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschaappij & Ors. c. The War Damage Commission, Cour d'Appel de Singapour, 13 avril 1956, *ILM*, vol. 23, 1984, p. 805.

HC 574/82, *Al Nawar c. Ministère de la Défense*, Haute Cour de justice israélienne, extraits in *IYHR*, vol. 16, 1986, p. 321.

The Prosecutor vs. Moinina Fofana and Allieu Kondewa, Special Court for Sierra Leone, Appeals Chamber Judgment of 28 May 2008 (*CDF case*).

Doctrine

A. Monographies

AILINCAI M. et LAVOREL S. (sous la direction de), *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme*, Paris, Pédone, 2013.

ARSANJANI M., *International Regulation of Internal Resources*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1981.

BARNES R., *Property Rights and Natural Resources*, Oxford, Hart Publishing, 2009.

BENVENISTI E., *The International Law of Occupation*, Oxford, Oxford University Press, 2^e ed., 2012.

BONIN P.-Y., *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2010.

BRANS E., *Liability for Damage to Public Natural Resources*, The Hague, Kluwer law international, 2001.

CUMIN D., *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014.

- D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire*, Paris, Pédone, 2012.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5^e éd., 2012.
- DEBBASCH O., *L'occupation militaire : Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1962.
- DETTER DE LUPIS I., *The law of war*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960.
- DINSTEIN Y., *Non-International Armed Conflicts in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- DINSTEIN Y., *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- ELIAN G., *The Principle of Sovereignty over natural resources*, The Netherlands, Sijthoff, 1979.
- EMANUELLI C., *International Humanitarian Law*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- FAWCETT J. E. S. and PARRY A., *Law and international resource conflicts*, Oxford, Clarendon Press, 1981.
- HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK L., *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- MOLLARD-BANNELIER K., *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Editions A. Pédone, 2001.
- NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- OSTROM E., *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
- PICTET J., *Le Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, The Netherlands, Sijthoff International Publishing Company, 1973.
- PRIEUR M. et DOUMBE-BILLE S. (sous la direction de), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- ROSENBERG D., *Le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.
- SANDOZ Y., SWINARSKI C. et ZIMMERMANN B., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

SCHRIJVER N., *Sovereignty over Natural Resources : balancing rights and duties*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

STEWART J., *Crimes de guerre des sociétés : Poursuivre en justice le pillage des ressources naturelles*, New York, Open Society Institute, 2011.

SWINARSKI CH. (sous la direction de), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

TIGNINO M., *Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses*, Actes du Colloque de la Société française pour le droit international, Aix-en-Provence, Pedone, 2010, pp. 227-246.

TIGNINO M., *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

TOUGAS M.-L., *Droit international, sociétés militaires privées et conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

B. Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

ABOUALI G., « Natural Resources under Occupation : The Status of Palestinian War under International Law », *Pace International Law Review*, 1998, vol. 10, n° 411, pp. 411-574, available at: <http://digitalcommons.pace.edu/pilr/vol10/iss2/3>.

AILINCAI M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, pp. 76-97.

ANDRE C. et MARYSSE S., « Guerre et pillage économique en République démocratique du Congo », disponible sur www.ua.ac.be/objs/00111769.pdf (14 avril 2014), pp. 1-23.

BARNIDGE R., « The Due Diligence Principle Under International Law », *International Community Law Review*, 2006, vol. 8, pp. 81-121.

BOUTRUCHE T., « Le statut de l'eau en droit international humanitaire », *International Review of the Red Cross*, 2000, vol. 82, n° 840, pp. 887-916.

BOUVIER A., « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *International Review of the Red Cross*, 1991, vol. 82, n°792, pp. 1-10.

CANNIZZARO E., « Proportionality in the Law of Armed Conflict », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 332-352.

CARBONNIER G., « Comment conjurer la malédiction des ressources naturelles ? », *Annuaire suisse de politique de développement*, 2007, vol. 6, n°2, pp. 83-98.

CARNAHAN B., « Lincoln, Lieber and the Laws of War : The Origins and Limits of the Principle of Military Necessity », *The American Journal of the International Law*, vol. 92, n° 2 (April 1998), pp. 213-231.

CASIER F., « Les personnes et biens dans les conflits armés : Statuts et protections », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, pp. 42-49.

CASSESE A., « The Martens Clause: Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *European Journal of International Law*, 2000, n° 11, pp. 187-216

CASSESE A., « Powers and duties of an occupant in relation to land and natural resources », in *Playfair E. (ed.), International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

CONDORELLI L. et BOISSON DE CHAZOURNES L., « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire « en toutes circonstances » », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 17-35.

CRYER R., « The relationship of international humanitarian law and war crimes: international criminal tribunals and their statutes », in C. HARVEY, J. SUMMERS and N. D. WHITE, *Contemporary Challenges to the Laws of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 117-146.

D'ASPREMONT J., « Towards an International Law of Brigandage: Interpretative Engineering for the Regulation of Natural Resources Exploitation », *Asian Journal of International Law*, 2013, pp. 1-23.

DAM-DE JONG D., « International Law and Resource Plunder: The Protection of Natural Resources during Armed Conflicts », *Yearbook of International Environmental Law*, 2010, pp. 1-41.

DOUMA W., « The role of Human Rights Mechanisms », in *Summary Report of the Workshop on Protection of the environment in relation to armed conflict*, Faculty of Law Lund University, 16-17 February 2012, pp. 12-13.

LE FLOCH G., « L'ONU : Quel pouvoir de contrainte et de sanction contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ? », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, pp. 193-210.

GARRAWAY CH., « Direct participation and the principle of distinction: squaring the circle », in C. HARVEY, J. SUMMERS and N. D. WHITE, *Contemporary Challenges to the Laws of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 169-190.

GASSER H.-P., « Protection of the Civilian Population », in D. Fleck (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 209-292.

GESS K., « Permanent Sovereignty over Natural Resources », *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, vol. 13, pp. 398-449.

GREENWOOD C., « Historical Development and Legal Basis », in D. Fleck (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 1-38.

GREENWOOD C., « Scope of Application of Humanitarian Law », in D. Fleck (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 39-64.

HAINES S., « The Developing Law of Weapons: Humanity, Distinction, and Precautions in Attack », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 273-295.

HENCKAERTS J.-M. and CONSTANTIN D., « Protection of the Natural Environment », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 469-491.

HENRY E., « Le juge international et les nécessités militaires », disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2204626> (3 mars 2015), pp. 1-17.

HERCZEGH G., « La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 725-734.

HULME K., « Taking care to protect the environment against damage : a meaningless obligation ? », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 879, pp. 675-691.

HULME K., « Armed conflicts, wanton ecological devastation and scorched earth policies: How the 1990-91 Gulf conflict revealed the inadequacies of the current laws to ensure effective protection and preservation of the natural environment », *Journal of Armed Conflict Law*, 1997, vol. 45, pp. 45-82.

HYDE J., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *The American Journal of International Law*, 1956, vol. 50, pp. 854-867.

JOHNSON L., « Iraqi cancers, birth defects blamed on U.S. depleted uranium », November 12, 2002, available at www.seattlepi.nwsourc.com/national/95178du12shtml_47k.

JORGENSEN N., « The Protection of Freshwater in Armed Conflicts », *Journal of International Law and International Relations*, 2007, vol. 3 (2), pp. 57-96.

KEENAN P., « Conflict Minerals and the Law of Pillage », available at <http://ssrn.com/abstract=2350386> (14 avril 2014), pp. 1-26.

KISS A., « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection de biens de l'environnement », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 181-192.

KISS A. and SHELTON D., « Strict Liability in International Environmental Law », available at <http://ssrn.com/abstract=1010478> (22 April 2014), pp. 1132-1151.

KOUTROULIS V., « Champ d'application du droit international humanitaire », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, pp. 15-26.

LAVOREL S., « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, pp. 28-62.

LOEVE B., « Etude sphère d'influence versus due diligence », 13 avril 2010, disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1_2PESP_1_Etude_sphere_dinfluence_versus_due_diligence_cle874ee9.pdf (22 avril 2014), pp. 1-16.

MELZER N., « The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 296-331.

MERON TH., « The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience », in *The American Journal of International Law*, vol. 94, n° 1 (January 2000), American Society of International Law, 2000, pp. 78-89.

MONNET V., « L'eau, la guerre et le droit », disponible sur <http://www.unige.ch/communication/Campus/campus108/recherche4/2RE4.pdf> (17 février 2015), pp. 10-11.

MOMTAZ D., « Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours de conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, vol. 37, 1991, pp. 203-219.

MIYAZAKI S., « The Martens Clause and international humanitarian law », in *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 433-444.

OBIDZINSKI K., SURAMENGGALA I. et LEVANG P., « L'exploitation forestière illégale en Indonésie : un inquiétant processus de légalisation », *Bois et Forêts des Tropiques*, 2001, n° 270, pp. 85-97.

OKOWA P., « Natural Resources in Situations of Armed Conflict: Is There a Coherent Framework for Protection? », *International Comm. L. Rev.*, 2007.

OPPENHEIM L., « International Law: A Treatise », in *Disputes, War and Neutrality*, Vol. 2, 7th ed., H. LAUTERPACHT, 1952.

PAQUEROT S., « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'eau et à l'assainissement », in *Exploitation des ressources naturelles et protection des Droits de l'Homme* (sous la dir. De AILINCAI M. et LAVOREL S.), Paris, Pédone, 2013, pp. 12-26.

PICTET J., Développement et principes du droit international humanitaire, cours donné en juillet 1982 à l'Université de Strasbourg dans le cadre de la session d'enseignement organisée par l'Institut international des droits de l'homme, Genève/Paris, Institut Henry Dunant/Pédone, 1983, p. 73.

PLANT G., « Legal aspects of the marine pollution during the gulf war », *International Journal of estuarine and coastal law*, vol. 17, n°3, 1992, pp. 226-228.

POLITIS S., « Protection of civilians during armed conflicts », *Revue Hellénique de droit international*, 2010, vol. 63, pp. 1011-1018.

PUSTOGAROV V.V., « The Martens Clause in International Law », *Journal of the History of International Law*, 1999, n° 1, pp. 125-135.

RANDRIAMALALA H., RASARELY E., RATSIMBAZAFY J., BRIZZI A., BALLEST J., RAZAKAMANARINA N., RATSIFANDRIHAMANANA N. et SCHUURMAN D., « Stocks de bois précieux de Madagascar : Quelle voie emprunter ? », *Madagascar Conservation & Development*, 2011, vol. 6, n° 2, pp. 88-96.

SAKAI L., « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa création, sa dynamique et son actualité en droit international », disponible sur [http://www.ihedn.fr/userfiles/file/apropos/SAKAI%20\(L\)%20Le%20PRINCIPE%20DE%20LA%20SOVERAINETE%20PERMANENTE%20SUR%20LES%20RESSOURCES%20NATURELLES%20%20exclusivité.pdf](http://www.ihedn.fr/userfiles/file/apropos/SAKAI%20(L)%20Le%20PRINCIPE%20DE%20LA%20SOVERAINETE%20PERMANENTE%20SUR%20LES%20RESSOURCES%20NATURELLES%20%20exclusivité.pdf) (20 avril 2014), pp. 1-5.

SASSOLI M., « Mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : une comparaison », *Annuaire suisse de droit international*, 1987, vol. 43, pp. 24-61.

SERRE J., « De la bonne utilisation des ressources naturelles dans les Etats fragiles : Ingrédients juridiques et collaboratifs », *La Lettre de Conventions*, 2010, n° 3, pp. 1-3.

SJOSTROM W., « The due diligence defence under section 11 of the Securities Act of 1933 », *Brandeis Law Journal*, 2006, pp. 549-612.

SORIANO S., « International Humanitarian Law applicable in Armed Conflicts », *Philippine Yearbook of International Law*, 1983, vol. 9, pp. 83-102.

SPOERRI PH., « The Law of occupation », in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 182-205.

TICEHURST R., « The Martens Clause and the Laws of Armed Conflict », *International Review of the Red Cross*, 30 April 1997, n° 317, pp. 125-134.

TIEWUL S., « The Evolution of the Doctrine of Permanent Sovereignty over Natural Resources », *University of Ghana Law Journal*, 1978-1981, vol. 15, pp. 55-83.

TIGNINO M., « Water, international peace and security », *International Review of the Red Cross*, 2010, vol. 92, n° 879, pp. 647-674.

VAN DEN HERIK L. and DAM-DE JONG D., « Revitalizing the antique War Crime of Pillage : The potential and pitfalls of using International Criminal Law to address illegal resource exploitation during armed conflict », *unedited version*, available at <http://ssrn.com/abstract=1989827> (14 april 2014), pp. 1-36.

VISSER F., « The principle of permanent sovereignty over natural resources and the nationalisation of foreign interests », *International Law Journal of South Africa*, 1988, vol. 21, pp. 76-91.

WARNOTTE P., « La conduite des opérations : règles et mise en œuvre », in *Cours général en Droit International Humanitaire* (octobre-novembre 2014), Croix-Rouge de Belgique, pp. 27-35.

X., « Study group on Due Diligence in International Law », *International Law Association*, 1st Report, 7 March 2014, pp. 947-985.

C. Thèse

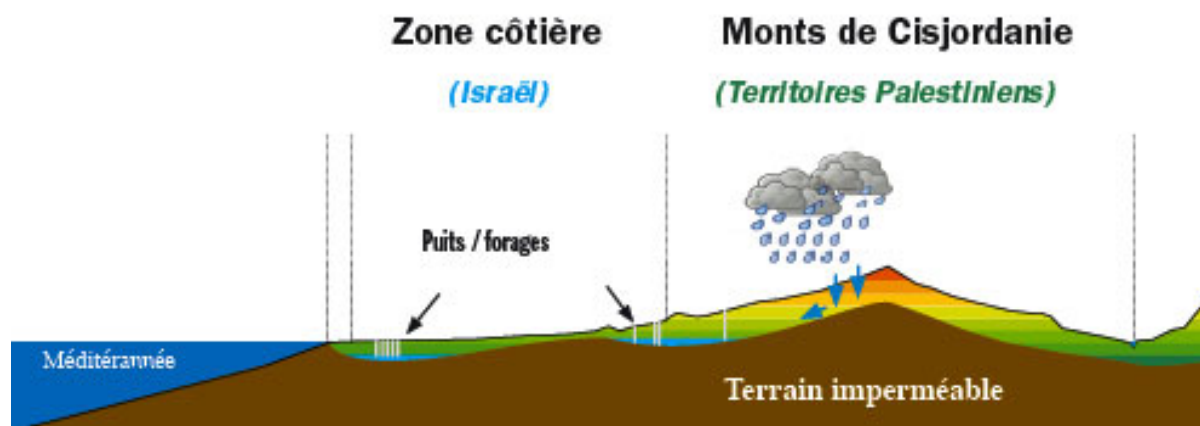
KAMBALE MAHUKA P., *L'exploitation illicite des ressources naturelles d'un Etat étranger en cas de conflit armé : Etude sur la responsabilité des Etats et de leurs dirigeants*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en Sciences juridiques, sous la direction de Gautier Ph., Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2014, pp. 1-514.

D. Autres

ANSOMS A., MOOC Ressources naturelles et développement durable, Université Catholique de Louvain, disponible sur <https://www.edx.org/course/ressources-naturelles-et-developpement-louvainx-louv4x>.

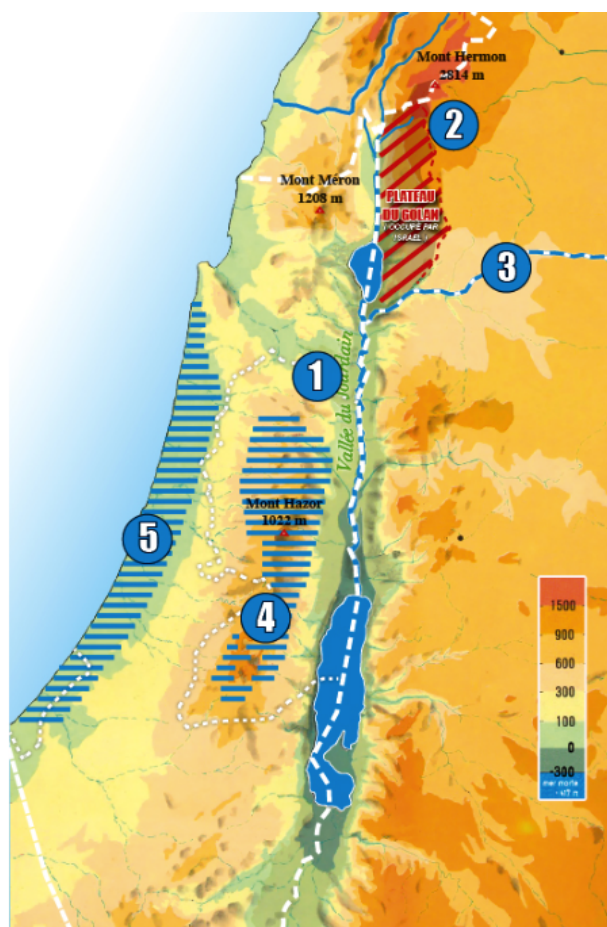
ANNEXES

Annexe 1 : Aquifère de la Montagne en territoires occupés



(<http://www.rennespalestine.fr/?La-guerre-de-l-eau>, visité le 16 avril 2015)

Annexe 2 : Aquifère de la Montagne (4), le Jourdain (1) et le lac de Tibériade



(<http://www.rennespalestine.fr/?La-guerre-de-l-eau>, visité le 16 avril 2015)

TABLE DES MATIERES

Remerciements	5
Liste des abréviations	7
Introduction	11
Avant-propos: Protection des ressources naturelles, éléments de définition	15
CHAPITRE I : Notion de ressources naturelles	15
CHAPITRE II : Exploitation, destruction et dégradation de ressources naturelles.....	16
Titre 1^{er}. Protection juridique des ressources naturelles en temps de conflit armé	17
CHAPITRE I : Droit international humanitaire	18
Section 1 : Aperçu des règles de droit international humanitaire protégeant les ressources naturelles.....	18
Section 2 : Régime mis en place pour protéger les ressources naturelles	20
Sous-section 1 : Les principes généraux de droit international humanitaire et la protection des ressources naturelles	20
1. La clause de Martens.....	21
1.1 Contenu	21
1.2 Application	22
1.3 Interprétation.....	22
2. Le principe de distinction	23
3. Le principe de proportionnalité.....	24
3.1 Contenu	24
3.2 Application	25
4. Le principe de nécessité militaire.....	26
5. Le principe de précaution.....	26
5.1 Contenu	26
5.2 Application	27
Sous-section 2 : La protection spécifique des ressources naturelles en temps de conflits armés	28
1. Protection des biens à caractère civil	28
1.1 Protection générale des biens civils	29
1.1.1 Définitions	29
1.1.1.1 Biens à caractère civil	29
1.1.1.2 Objectifs militaires.....	29
1.1.1.3 Difficultés	30
1.1.2 Protection.....	31
1.2 Protection spécifique des biens civils	33
1.2.1 Biens indispensables à la survie de la population civile	34
1.2.1.1 Définition des biens indispensables à la survie de la population	34

1.2.1.2	Protection	35
1.2.1.3	Exceptions	36
1.2.2	Dommages causés à l'environnement naturel	39
1.2.2.1	La protection de l'environnement dans le Protocole additionnel (I)	40
1.2.2.2	La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976	46
1.2.3	Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses	50
1.2.3.1	Principe	50
1.2.3.2	Tempéraments	53
1.2.3.3	Exceptions	53
2.	La réglementation sur les armes	54
2.1	Principes généraux relatifs à la réglementation sur les armes	54
2.2	Armes spécifiques	55
2.2.1	Poison et armes empoisonnées	55
2.2.2	Armes incendiaires, nucléaires, biologiques et chimiques	56
3.	Protection de la propriété	56
3.1	Interdiction de la destruction injustifiée de la propriété	56
3.2	La protection de la propriété sous le régime de l'occupation	59
3.2.1	Le statut de territoire occupé	60
3.2.2	Difficultés de qualification	61
3.2.2.1	Propriété	61
3.2.2.2	Meuble vs. immeuble	62
3.2.2.3	Privé vs. public	62
3.2.3	Régime	63
3.2.3.1	Propriété privée	63
3.2.3.2	Propriété publique	64
3.2.3.3	Tempéraments	66
3.2.4	Illustrations	67
3.2.4.1	Conflit israélo-arabe	67
3.2.4.2	Conflit au Congo	69
3.3	Le pillage	69
CHAPITRE II : Alternatives à la voie du droit international humanitaire		71
Section 1 : Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles		72
Sous-section 1 : Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles		72
Sous-section 2 : Les titulaires du droit de souveraineté sur les ressources naturelles et son étendue		73
1.	Les titulaires du droit de souveraineté	73
2.	L'étendue du droit de souveraineté	74

Sous-section 3 : Relation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les règles en matière d'occupation militaire	76
Section 2 : Obligation de diligence – <i>due diligence</i>	77
Sous-section 1 : Notion de due diligence	77
Sous-section 2 : Due diligence et droit international de l'environnement	77
Sous-section 3 : Due diligence et droit international humanitaire	78
Sous-section 4 : Due diligence et droits de l'homme	80
Section 3 : Autres domaines du droit	80
Sous-section 1: Considérations communes	80
Sous-section 2 : Droit international des droits de l'homme	81
Sous-section 3 : Droit international de l'environnement	82
Conclusion	85
Bibliographie	87
Annexes	101
Table des matières	103

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

